

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 N° 62 – 5 novembre 2015

SOMMAIRE

FC_Directions Régionales de l'Etat

DRAAF

Arrêté n° 2015-301-438 du 28 octobre 2015 relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de ICHN de Franche-Comté

Arrêté n° 2015-301-439 du 28 octobre 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Franche-Comté

Arrêté n° 2015-308-437 du 4 novembre 2015 relatif à la mise en œuvre régionale du PCAE pour les crédits de l'Etat (BOP 154) mesures 4.1A, 4.1B et 4.1C dans le cadre du programme de développement rural Franche-Comté pour l'année 2015





PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE nº 2015.301.438

relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) de Franche-Comté

Le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil;
- VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune;
- VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);
- VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité;
- VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);

- VU le document de cadrage national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015 ;
- VU le Programme de Développement Rural de Franche-Comté approuvé par la Commission le 17 septembre 2015;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment les articles D 113-13 à D113-17, relatifs aux critères de délimitation des zones agricoles défavorisées, D 113-18 à D113-26 et R725-2 relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels;
- VU la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78;
- VU la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt;
- VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020;
- VU Le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020;
- VU l'arrêté du 28 avril 1976 portant sur la fixation des critères de délimitation des zones défavorisées ;
- VU les arrêtés des 20 février 1974, 18 mars 1975, 28 avril 1976, 18 janvier 1977 portant délimitation des zones de montagne;
- VU l'arrêté du 28 avril 1977 portant délimitation des zones agricoles défavorisées, modifié par les arrêtés des 3 novembre 1977, 26 juin 1978 et 13 novembre 1978;
- VU l'arrêté du 29 janvier 1982 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001;
- VU La convention AG/OP/État n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 ;
- SUR proposition de Madame la Présidente de la Région Franche-Comté,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Les montants des crédits du ministère en charge de l'agriculture versés dans le cadre de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels sont déterminés par sous-zone défavorisée. Le sous-zonage de la région Franche-Comté est le suivant :

- la zone de montagne est divisée en 2 sous-zones qui sont les suivantes : Montagne 1 et Montagne 2
- la zone de piémont représente une seule zone
- la zone défavorisée simple représente une seule zone

La liste des communes ou des parties de communes classées dans chacune de ces sous-zones est décrite en annexe 1 du présent arrêté. Dans le cas de limites infra communales, une carte indique les délimitations des sous-zones défavorisées. Cette carte est placée en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2:

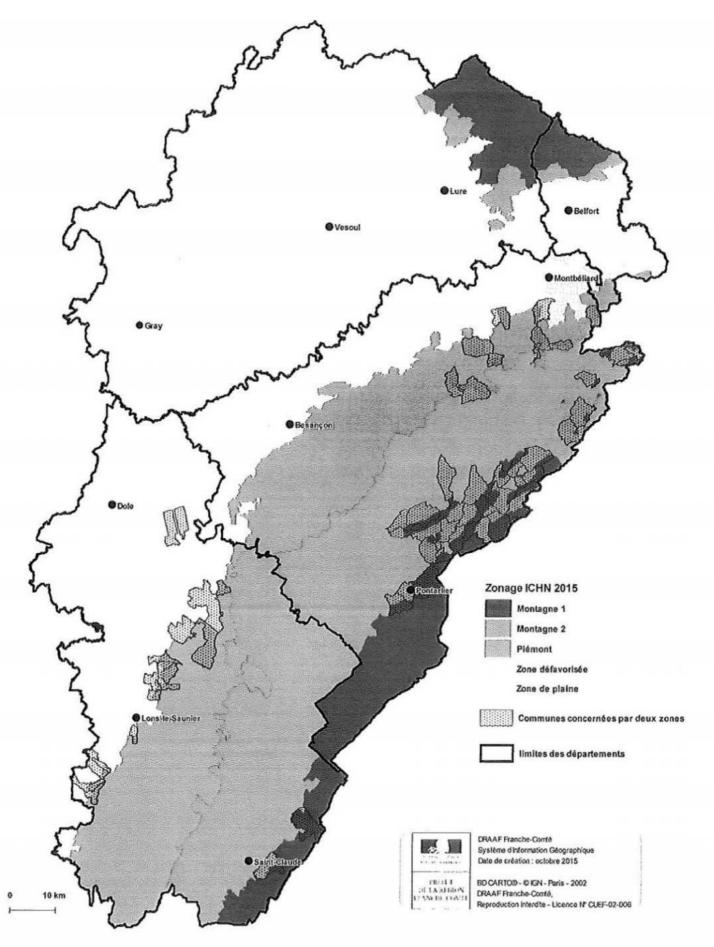
Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Franche-Comté.

Fait à BESANCON, le 2 8 0CT. 2015

Le Préfet de la Région Franche-Comté,

Rephaël BARTOLT





Annexe 1:

Communes situées en sous-zone Montagne 1

25012	LES ALLIES	25411	MORTEAU *
25025	ARC-SOUS-CICON *	25413	MOUTHE
25029	AUBONNE *	25442	OYE-ET-PALLET
25042	LE BARBOUX *	25451	PETITE-CHAUX
25050	LE BELIEU *	25458	LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS *
25062	LE BIZOT *	25459	LA PLANEE
25077	LA BOSSE	25462	PONTARLIER *
25096	BREY-ET-MAISON-DU-BOIS	25464	LES PONTETS
25102	BURNEVILLERS *	25483	RECULFOZ
25121	CHAPELLE-DES-BOIS	25486	REMORAY-BOUJEONS
25127	CHARQUEMONT *	25494	ROCHEJEAN
25131	CHATELBLANC	25501	RONDEFONTAINE
25139	LA CHAUX *	25512	LE RUSSEY *
25142	CHAUX-NEUVE	25514	SAINT-ANTOINE
25148	LA CHENALOTTE *	25517	SAINT-GORGON-MAIN *
25157	LA CLUSE-ET-MIJOUX	25525	SAINT-POINT-LAC
25160	LES COMBES *	25534	SARRAGEOIS
25179	LE CROUZET	25565	TOUILLON-ET-LOUTELET
25179	DAMPRICHARD *	25592	VAUX-ET-CHANTEGRUE
25240	LES FINS *	25609	VERRIERES-DE-JOUX
25240	FLANGEBOUCHE *	25619	LES VILLEDIEU
	FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	25620	VILLE-DU-PONT *
25252	LES FOURGS	39046	BELLECOMBE
25254		39047	BELLEFONTAINE
25263	GELLIN	39059	BOIS-D'AMONT
25271	GILLEY*	39068	LES BOUCHOUX
25275	GLERE *	39274	LAJOUX
25285	GRAND'COMBE-CHATELEU *	39275	LAMOURA
25286	GRAND'COMBE-DES-BOIS	39341	LES MOLUNES
25288	FOURNETS-LUISANS *	39373	LES MOUSSIERES
25293	GRANGES-NARBOZ * LES GRANGETTES	39413	LA PESSE
25295		39441	PREMANON *
25296	LES GRAS	39470	LES ROUSSES
25303	HAUTERIVE-LA-FRESSE *	39510	SEPTMONCEL *
25307	LES HOPITAUX-NEUFS	70011	AMAGE
25308	LES HOPITAUX-VIEUX	70016	AMONT-ET-EFFRENEY
25318	JOUGNE	70061	BELFAHY
25320	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	70071	BEULOTTE-SAINT-LAURENT
25321	VILLERS-LE-LAC *	70176	CORRAVILLERS
25347	LA LONGEVILLE *	70217	ESMOULIERES
25348	LONGEVILLES-MONT-D'OR	70227	FAUCOGNEY-ET-LA-MER
25357	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT *	70256	FRESSE
25361	MALBUISSON	70230	HAUT-DU-THEM-CHATEAU-
25362	MALPAS	70283	LAMBERT
25373	LE MEMONT	70308	LA LONGINE
25380	METABIEF	70345	MIELLIN
25386	MONTANCY *	70343	LA MONTAGNE
25398	MONTFLOVIN *	70413	
25403	MONTLEBON *	70413	
25405	MONTPERREUX	70451	

70453	LA	ROS	IERE
-------	----	-----	------

⁷⁰⁴⁵⁹ SAINT-BARTHELEMY

70498 TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE

90005 AUXELLES-BAS

90006 AUXELLES-HAUT

90041 ETUEFFONT

90052 GIROMAGNY

90054 GROSMAGNY

90061 LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES

90065 LEPUIX

90079 PETITMAGNY

90085 RIERVESCEMONT

90088 ROUGEGOUTTE

90089 ROUGEMONT-LE-CHATEAU

90102 VESCEMONT

25004 ABBEVILLERS *

Communes situées en sous-zone Montagne 2

	ADDEVILLERS	25110 CHAFFOIS
	ADAM-LES-VERCEL	25113 CHAMESEY
	AMATHAY-VESIGNEUX	25114 CHAMESOL
	ANTEUIL *	25120 CHANTRANS
	ARCON	25122 CHAPELLE-D'HUIN
	ARC-SOUS-CICON *	25124 CHARMAUVILLERS
	ARC-SOUS-MONTENOT	25125 CHARMOILLE
	ATHOSE	25127 CHARQUEMONT *
	AUBONNE *	25128 CHASNANS
	AVOUDREY	25130 CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES
	BANNANS	25138 LES TERRES-DE-CHAUX
	LE BARBOUX *	25139 LA CHAUX *
	BATTENANS-VARIN	25148 LA CHENALOTTE *
	BELFAYS	25151 CHEVIGNEY-LES-VERCEL
	LE BELIEU *	25160 LES COMBES *
	BELLEHERBE	25161 CONSOLATION-MAISONNETTES
	BELVOIR	25173 COUR-SAINT-MAURICE
	BIANS-LES-USIERS	25174 COURTEFONTAINE
25061		25176 COURVIERES
	LE BIZOT *	25180 CROUZET-MIGETTE
25070	BOLANDOZ	25193 DAMPRICHARD *
25074	BONNETAGE	25194 DANNEMARIE
25075	BONNEVAUX	25199 DESERVILLERS
25079	BOUJAILLES	25201 DOMMARTIN
25085	BOUVERANS	25202 DOMPIERRE-LES-TILLEULS
25091	LES BRESEUX	25203 DOMPREL
25095	BRETONVILLERS	25204 DOUBS
25099	BUGNY	25211 ECHEVANNES
	BULLE	25213 LES ECORCES
	BURNEVILLERS *	25218 EPENOUSE
25108	CERNAY-L'EGLISE	25219 EPENOY

⁷⁰⁴⁶⁰ SAINT-BRESSON

⁷⁰⁴⁸⁹ SERVANCE

^{* :} commune classée en partie

05007	ETDAY	05000	MONTRELIADOOT
	ETRAY		MONTBELIARDOT
	EVILLERS	Company of the last	MONTBENOIT
	EYSSON		MONT-DE-LAVAL
	FALLERANS		MONT-DE-VOUGNEY
	FERRIERES-LE-LAC		MONTECHEROUX
	FESSEVILLERS		MONTFLOVIN *
25239	FEULE		MONTJOIE-LE-CHATEAU
25240	LES FINS *	25403	MONTLEBON *
25243	FLANGEBOUCHE *	25404	MONTMAHOUX
25244	FLEUREY	25411	MORTEAU *
25248	LES FONTENELLES	25415	MOUTHIER-HAUTE-PIERRE
25255	FOURNET-BLANCHEROCHE	25420	NANS-SOUS-SAINTE-ANNE
25256	FRAMBOUHANS	25421	NARBIEF
25259	FRASNE	25424	NODS
	FROIDEVAUX	25425	NOEL-CERNEUX
	FUANS		ORCHAMPS-VENNES
	GERMEFONTAINE		ORGEANS-BLANCHEFONTAINE
	GEVRESIN		OUHANS
	GILLEY*		OUVANS
25274			PASSONFONTAINE
	GLERE *		PESEUX
0.000	GOUMOIS		PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT *
	GOUX-LES-USIERS	The second second	PIERREFONTAINE-LES-VARANS
	GRAND'COMBE-CHATELEU *		PLAIMBOIS-DU-MIROIR
	FOURNETS-LUISANS *		PLAIMBOIS-VENNES
	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE		LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS *
	LA GRANGE		PONTARLIER *
	GRANGES-NARBOZ *		PONT-DE-ROIDE *
25301	GUYANS-VENNES		PROVENCHERE
25302	HAUTEPIERRE-LE-CHATELET	25480	RANTECHAUX
25303	HAUTERIVE-LA-FRESSE *	25487	RENEDALE
25309	HOUTAUD	25489	REUGNEY
25314	INDEVILLERS	25493	LA RIVIERE-DRUGEON
25319	LABERGEMENT-DU-NAVOIS	25503	ROSIERES-SUR-BARBECHE
25321	VILLERS-LE-LAC *		ROSUREUX
25325	LANDRESSE	25512	LE RUSSEY *
25329	LAVAL-LE-PRIEURE	25513	SAINTE-ANNE
25331	LAVANS-VUILLAFANS	25515	SAINTE-COLOMBE
25333	LAVIRON	25517	SAINT-GORGON-MAIN *
25334	LEVIER	25519	SAINT-HIPPOLYTE
	LIEBVILLERS	25522	SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY
	LODS		SANCEY-LE-GRAND *
	LONGECHAUX		SEPTFONTAINES
	LONGEMAISON		SILLEY-AMANCEY
	LONGEVELLE-LES-RUSSEY		SOLEMONT
	LONGEVILLE		SOMBACOUR
	LA LONGEVILLE *		LA SOMMETTE
	LORAY		SOULCE-CERNAY
			SURMONT
	LE LUHIER		
	MAICHE		THIEBOUHANS
	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT *		TREVILLERS
	MANCENANS-LIZERNE		URTIERE
	MONTANCY *		VALDAHON
25387	MONTANDON	25584	VALOREILLE

	1202-0000 500-50		
	VANCLANS		COYRIERE
	VAUCLUSE		CRANS
	VAUCLUSOTTE	39179	CRENANS
	VAUFREY	39184	LES CROZETS
	VELLEROT-LES-VERCEL	39186	CUTTURA
	VELLEVANS *	39187	CUVIER
	VENNES	39192	DENEZIERES
25601	VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP	39202	DOURNON
25605	VERNIERFONTAINE	39203	DOYE
25607	VERNOIS-LES-BELVOIR	39208	ENTRE-DEUX-MONTS
25615	VILLARS-LES-BLAMONT	39210	EQUEVILLON
25617	VILLARS-SOUS-DAMPJOUX *	39213	ESSERVAL-COMBE
25620	VILLE-DU-PONT *	39214	ESSERVAL-TARTRE
25621	VILLENEUVE-D'AMONT	39216	ETIVAL
25623	VILLERS-CHIEF	39221	LA FAVIERE
25625	VILLERS-LA-COMBE	39227	FONCINE-LE-BAS
25627	VILLERS-SOUS-CHALAMONT		FONCINE-LE-HAUT
25630	VOIRES		FONTENU
	VUILLAFANS		FORT-DU-PLASNE
	VUILLECIN		FRAROZ
	VYT-LES-BELVOIR *		LA FRASNEE
	ABERGEMENT-LES-THESY		LE FRASNOIS
	ANDELOT-EN-MONTAGNE		GERAISE
	ARSURE-ARSURETTE		GILLOIS
	AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE		GRANDE-RIVIERE
	BIEF-DES-MAISONS		1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1
	BIEF-DU-FOURG		HAUTECOUR
			IVORY
	BILLECUL		IVREY
	BONLIEU		JEURRE
	BOURG-DE-SIROD		LAC-DES-ROUGES-TRUITES
of or the second second	BRACON		LE LARDERET
	CENSEAU		LARRIVOIRE
	CERNANS		LE LATET
	CERNIEBAUD		LA LATETTE
	LES CHALESMES		LAVANCIA-EPERCY
	CHANCIA		LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
	CHAPOIS	39289	
	CHARENCY		LEMUY
	CHASSAL	39292	
	CHATEAU-DES-PRES	39293	LESCHERES
	CHATEL-DE-JOUX	39294	LEZAT
39120	CHATELNEUF	39297	LONGCHAUMOIS
39126	LA CHAUMUSSE	39298	LONGCOCHON
39129	CHAUX-DES-CROTENAY	39301	LOULLE
39130	CHAUX-DES-PRES	39318	MARTIGNA
39131	LA CHAUX-DU-DOMBIEF	39322	MENETRUX-EN-JOUX
39133	CHAUX-CHAMPAGNY	39328	MEUSSIA
39143	CHEVROTAINE		MIEGES
	CHILLY-SUR-SALINS		MIGNOVILLARD
	CHOUX		MOIRANS-EN-MONTAGNE
	CLUCY		MOLINGES
	COISERETTE		MOLPRE
	COMMUNAILLES-EN-MONTAGNE		MONTCUSEL
	CONTE		MONTMARLON
00100		00000	MONTHUMALON

(

39364 MONTROND

39366 MONT-SUR-MONNET

39367 MORBIER

39368 MOREZ

39371 LA MOUILLE

39372 MOURNANS-CHARBONNY

39376 MOUTOUX

39381 LES NANS

39391 NOZEROY

39393 ONGLIERES

39406 LE PASQUIER

39417 LES PIARDS

39419 PILLEMOINE

39424 LES PLANCHES-EN-MONTAGNE

39427 PLENISE

39428 PLENISETTE

39436 PONT-D'HERY

39438 PONTHOUX

39440 PRATZ

39441 PREMANON *

39442 PRENOVEL

39444 PRETIN

39453 RAVILLOLES

39460 LA RIXOUSE

39461 RIX

39463 ROGNA

39473 SAFFLOZ

39478 SAINT-CLAUDE

39481 SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE

39487 SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX

39491 SAINT-LUPICIN

39493 SAINT-MAURICE-CRILLAT

39494 SAINT-PIERRE

39495 SAINT-THIEBAUD

39497 SAIZENAY

39500 SALINS-LES-BAINS

39503 SAPOIS

39505 SAUGEOT

39510 SEPTMONCEL *

39517 SIROD

39518 SONGESON

39522 SUPT

39523 SYAM

39529 THESY

39538 UXELLES

39540 VALEMPOULIERES

39543 VANNOZ

39545 LE VAUDIOUX

39547 VAUX-LES-SAINT-CLAUDE

39554 VERS-EN-MONTAGNE

39560 VILLARD-SAINT-SAUVEUR

39561 VILLARDS-D'HERIA

39562 VILLARD-SUR-BIENNE

39579 VIRY

39585 VULVOZ

39586 ARESCHES

*: commune classée en partie

Communes situées en sous-zone Piémont

	ABBANS-DESSUS		ESNANS
	ABBEVILLERS *		ETALANS
	ADAM-LES-PASSAVANT		ETERNOZ
	AISSEY	100000000000000000000000000000000000000	FERTANS
	AMAGNEY		FLAGEY
	AMANCEY		FONTAIN
	AMONDANS		FOUCHERANS
	ANTEUIL *		GENNES
	ARGUEL		GLAMONDANS
7	AUTECHAUX-ROIDE		GONSANS
	BARTHERANS		GOUX-LES-DAMBELIN
	BELMONT	THIS COLUMN	GOUX-SOUS-LANDET
	BLAMONT	SERVICE SELECTION OF THE PERSON OF THE PERSO	LE GRATTERIS
	BONDEVAL		GUILLON-LES-BAINS
	BONNEVAUX-LE-PRIEURE		GUYANS-DURNES
	BOUCLANS		L'HOPITAL-DU-GROSBOIS
	BOURGUIGNON	25306	L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY
25089	BREMONDANS	25311	HYEMONDANS
25094	BRETIGNEY-NOTRE-DAME	25312	HYEVRE-MAGNY
25103	BUSY	25313	HYEVRE-PAROISSE
25104	BY	25323	LAISSEY
25106	CADEMENE	25324	LANANS
25109	CESSEY	25327	LANTHENANS
25111	CHALEZE	25328	LARNOD
25116	CHAMPLIVE	25338	LIZINE
25123	CHARBONNIERES-LES-SAPINS	25340	LOMBARD
25126	CHARNAY	25341	LOMONT-SUR-CRETE
25129	CHASSAGNE-SAINT-DENIS	25355	MAGNY-CHATELARD
25134	CHATILLON-SUR-LISON	25359	MALANS
25140	CHAUX-LES-CLERVAL	25360	MALBRANS
25141	CHAUX-LES-PASSAVANT	25364	MAMIROLLE
25145	CHAZOT	25370	MATHAY *
25149	CHENECEY-BUILLON	25375	MEREY-SOUS-MONTROND
25152	LA CHEVILLOTTE	25378	MESLIERES
25154	CHOUZELOT	25379	MESMAY
25155	CLERON	25395	MONTFAUCON
25166	COTEBRUNE	25399	MONTFORT
25171	COURCELLES	25400	MONTGESOYE
25175	COURTETAIN-ET-SALANS	25401	MONTIVERNAGE
25177	CROSEY-LE-GRAND	25406	MONTROND-LE-CHATEAU
25178	CROSEY-LE-PETIT	25410	MORRE
25183	CUSANCE	25416	MYON
25185	CUSSEY-SUR-LISON	25417	NAISEY-LES-GRANGES
25187	DAMBELIN	25418	NANCRAY
25189	DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS	25422	NEUCHATEL-URTIERE
25192	DAMPJOUX	25426	NOIREFONTAINE
25197	DELUZ		ORNANS
	DURNES		ORSANS
	ECHAY		ORVE
	ECOT		OSSE
	ECURCEY		OUGNEY-DOUVOT
	EPEUGNEY		PALANTINE

	PASSAVANT		LA BALME-D'EPY
	PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT *		BARESIA-SUR-L'AIN
	POINTVILLERS		BARRETAINE
	PONT-DE-ROIDE *		BAUME-LES-MESSIEURS
25465	PONT-LES-MOULINS		BEAUFORT *
25473	PUGEY		BEFFIA
25475	QUINGEY	39050	BESAIN
25476	RAHON	39057	BLOIS-SUR-SEILLE
25478	RANDEVILLERS	39058	BLYE
25485	REMONDANS-VAIVRE	39061	BOISSIA
25496	ROCHE-LES-CLERVAL	39062	LA BOISSIERE
25497	ROCHES-LES-BLAMONT	39065	BONNEFONTAINE
25500	RONCHAUX	39066	BORNAY
25507	ROUHE	39069	BOURCIA
25511	RUREY	39079	BRIOD
25516	SAINT-GEORGES-ARMONT	39080	BROISSIA
	SAINT-JUAN	39086	CERNON
	SAINT-MAURICE-COLOMBIER *		CEZIA
	SANCEY-LE-GRAND *		CHAMBERIA
	SANCEY-LE-LONG		CHAMOLE
ALCAN A. A.	SAONE		CHAMPAGNOLE
	SARAZ	Company of the Control	LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE
	SAULES		CHARCHILLA
	SCEY-MAISIERES		CHARCIER
	SERVIN		CHAREZIER
			CHARNOD
	SILLEY-BLEFOND		CHATEAU-CHALON *
	SOURANS		- (T-1) TUESTING AND TO SHE HELD TO SHE
	TARCENAY	100000000000000000000000000000000000000	LA CHATELAINE
	THULAY		CHATILLON
	TREPOT		CHATONNAY
	VAIRE-ARCIER		CHAUSSENANS
A STATE OF THE STA	VALONNE		CHAVERIA
	VANDONCOURT		CHEMILLA
	VAUCHAMPS		CHEVREAUX
	VAUDRIVILLERS		CHISSERIA
	VELLEROT-LES-BELVOIR	39153	
	VELLEVANS *		CLAIRVAUX-LES-LACS
	VERRIERES-DU-GROSBOIS		COGNA
	LA VEZE		COISIA
25617	VILLARS-SOUS-DAMPJOUX *	39163	CONDES
25618	VILLARS-SOUS-ECOT	39164	CONLIEGE
25626	VILLERS-SAINT-MARTIN		CORNOD
25628	VILLERS-SOUS-MONTROND	39168	COURBETTE
25631	VORGES-LES-PINS	39175	COYRON
25635	VYT-LES-BELVOIR *	39177	CRANCOT
39007	ALIEZE	39180	CRESSIA
39010	ANDELOT-MORVAL	39183	CROTENAY
	ARBOIS *	39185	CUISIA *
	ARDON		DESSIA
	ARINTHOD		DOMPIERRE-SUR-MONT
	AROMAS		DOUCIER
	ARTHENAS		DRAMELAY
	L'AUBEPIN		ECRILLE
	AUGISEY		VAL-D'EPY
00021	HOOIDET	UULUU	7,12021

	ESSIA		PIMORIN
	FAY-EN-MONTAGNE		PLAISIA
	FETIGNY	39425	LES PLANCHES-PRES-ARBOIS
	LE FIED	100000000000000000000000000000000000000	PLASNE
	FLORENTIA	39431	POIDS-DE-FIOLE
39244	FRONTENAY *	39434	POLIGNY *
39247	GENOD	39435	PONT-DE-POITTE
39250	GERUGE	39437	PONT-DU-NAVOY
39253	GIGNY	39443	PRESILLY
39255	GIZIA *	39445	PUBLY
39260	GRANGES-SUR-BAUME	39455	REITHOUSE
39261	GRAYE-ET-CHARNAY	39458	REVIGNY
39272	LADOYE-SUR-SEILLE	39466	ROSAY
39273	LAINS	39468	ROTHONAY
39278	LARGILLAY-MARSONNAY	39483	SAINT-HYMETIERE
39287	LAVANS-SUR-VALOUSE	39484	SAINT-JEAN-D'ETREUX
39288	LAVIGNY *		SAINT-JULIEN
39290	LEGNA		SAINT-LAURENT-LA-ROCHE
	LOISIA	A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH	SAINT-MAUR
	LOUVENNE	Constitution of the Consti	SARROGNA
	MACORNAY *		SAVIGNA
	MAISOD		SENAUD
	MARIGNA-SUR-VALOUSE		SOUCIA
	MARIGNY		THOIRETTE
	MARNEZIA		THOIRIA
	MARNOZ	97297979,1241	THOISSIA
	LA MARRE		
	MENETRU-LE-VIGNOBLE *		LA TOUR-DU-MEIX
	MERONA		VALFIN-SUR-VALOUSE
			VARESSIA
	MESNAY		VAUX-SUR-POLIGNY
	MESNOIS		VERGES
	MIERY	O HOLDER OF THE PARTY OF THE PA	VERIA
	MIREBEL		VERNANTOIS
	MOIRON		VERTAMBOZ
	MOLAIN		VESCLES
	MONNETAY		VEVY
	MONNET-LA-VILLE		VILLECHANTRIA
	MONTAGNA-LE-RECONDUIT		VILLENEUVE-LES-CHARNOD
	MONTAGNA-LE-TEMPLIER		VOITEUR *
	MONTAIGU		VOSBLES
	MONTFLEUR		CHAMPAGNEY
	MONTIGNY-SUR-L'AIN		CLAIREGOUTTE
	MONTREVEL		COURMONT
	MOUTONNE	70210	ECROMAGNY
	NANCUISE	70221	ETOBON
39382	NANTEY	70233	LES FESSEY
39388	NEVY-SUR-SEILLE *	70254	FREDERIC-FONTAINE
39389	NEY	70295	LA LANTERNE-ET-LES-ARMONTS
39390	NOGNA	70435	RADDON-ET-CHAPENDU
39394	ONOZ	70469	SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS
39395	ORBAGNA *	70573	LA VOIVRE
39397	ORGELET		ANJOUTEY
39408	PATORNAY		CHAUX
	PICARREAU		COURCELLES
	NAME OF THE PARTY OF THE PARTY.		

(

90030 CROIX

90057 LACHAPELLE-SOUS-CHAUX

90063 LEBETAIN

90066 LEVAL

90070 MONTBOUTON

90078 PETITEFONTAINE

90086 ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT

90090 SAINT-DIZIER-L'EVEQUE

90091 SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET

90105 VILLARS-LE-SEC

Communes situées en sous-zone Défavorisée Simple

25001	ABBANS-DESSOUS
25003	ABBENANS
25005	ACCOLANS
25008	AIBRE
25011	ALLENJOIE
25013	ALLONDANS
25019	APPENANS
25021	ARC-ET-SENANS
25022	ARCEY
25030	AUDEUX
25032	AUTECHAUX
25034	AUXON-DESSOUS
25035	AUXON-DESSUS

25036 AVANNE-AVENEY 25038 AVILLEY 25045 BATTENANS-LES-MINES

25047 BAUME-LES-DAMES 25048 BAVANS 25054 BERCHE

25055 BERTHELANGE

25059 BEUTAL

25066 BLUSSANGEAUX 25067 BLUSSANS

25077 BONNAL 25073 BONNAY 25083 BOURNOIS 25084 BOUSSIERES

25086 BRAILLANS 25087 BRANNE

25088 BRECONCHAUX

25090 BRERES

25092 LA BRETENIERE 25093 BRETIGNEY

25097 BROGNARD 25098 BUFFARD

25101 BURGILLE

25105 BYANS-SUR-DOUBS

25107 CENDREY

25112 CHALEZEULE 25115 CHAMPAGNEY 25117 CHAMPOUX

25119 CHAMPVANS-LES-MOULINS 25132 CHATILLON-GUYOTTE 25133 CHATILLON-LE-DUC

25136 CHAUCENNE 25137 CHAUDEFONTAINE

25143 CHAY

25147 CHEMAUDIN

25150 CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON

25153 CHEVROZ 25156 CLERVAL

25159 COLOMBIER-FONTAINE 25162 CORCELLES-FERRIERES 25163 CORCELLE-MIESLOT 25164 CORCONDRAY

25172 COURCHAPON

25181 CUBRIAL 25182 CUBRY

25184 CUSE-ET-ADRISANS 25186 CUSSEY-SUR-L'OGNON

25188 DAMBENOIS

25191 DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS 25195 DANNEMARIE-SUR-CRETE

25198 DESANDANS 25200 DEVECEY 25207 DUNG 25210 ECHENANS 25212 ECOLE-VALE

25212 ECOLE-VALENTIN 25215 L'ECOUVOTTE

25217 EMAGNY 25224 ETOUVANS 25225 ETRABONNE 25226 ETRAPPE

^{* :} commune classée en partie

25232	FAIMBE	25444	PALISE
25235	FERRIERES-LES-BOIS	25445	PAROY
25242	FLAGEY-RIGNEY	25448	PELOUSEY
25246	FONTAINE-LES-CLERVAL	25450	PESSANS
25247	FONTENELLE-MONTBY	25454	PIREY
25249	FONTENOTTE	25455	PLACEY
25251	FOURBANNE	25461	POMPIERRE-SUR-DOUBS
25253	FOURG	25466	POUILLEY-FRANCAIS
25257	FRANEY	25467	POUILLEY-LES-VIGNES
25258	FRANOIS	25468	POULIGNEY-LUSANS
25264	GEMONVAL	25469	PRESENTEVILLERS
25265	GENEUILLE	25470	LA PRETIERE
25266	GENEY .	25472	PUESSANS
25269	GERMONDANS	25474	LE PUY
25276	GONDENANS-MONTBY	25477	RANCENAY
25277	GONDENANS-LES-MOULINS	25479	RANG
25279	GOUHELANS	25481	RAYNANS
25287	GRANDFONTAINE		RECOLOGNE
25298	GROSBOIS		RENNES-SUR-LOUE
	HUANNE-MONTMARTIN		RIGNEY
The state of the state of	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS		RIGNOSOT
	ISSANS		RILLANS
	JALLERANGE		ROCHE-LEZ-BEAUPRE
25322			ROGNON
	LANTENNE-VERTIERE		ROMAIN
	LAVANS-QUINGEY		ROSET-FLUANS
	LAVERNAY		ROUGEMONT
	LIESLE		ROUGEMONTOT
	LONGEVELLE-SUR-DOUBS		ROULANS
	LOUGRES		ROUTELLE
	LUXIOL		RUFFEY-LE-CHATEAU
	MANCENANS		SAINT-HILAIRE
	MARCHAUX		SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD
	MARVELISE		SAINTE-MARIE
	MAZEROLLES-LE-SALIN		SAINT-MAURICE-COLOMBIER *
	MEDIERE		SAINT-VIT
	MERCEY-LE-GRAND		SAMSON
	MEREY-VIEILLEY		SANTOCHE
	MESANDANS		SAUVAGNEY
	MISEREY-SALINES		SECHIN
	MONCEY		SEMONDANS
	MONCLEY		SERRE-LES-SAPINS
	MONDON	25553	
	MONTAGNEY-SERVIGNEY		TALLANS
	MONTENOIS		TALLENAY
	MONTFERRAND-LE-CHATEAU		THISE
	MONTUSSAINT		THORAISE
	LE MOUTHEROT		THUREY-LE-MONT
25419			TORPES
	NOIRONTE		LA TOUR-DE-SCAY
	NOVILLARS		TOURNANS
	OLLANS		TRESSANDANS
	ONANS		TROUVANS
	OSSELLE		UZELLE
20400	OULLLE	20014	UZELLE

25576	VAIRE-LE-PETIT	39119	LE CHATELEY
25579	VAL-DE-ROULANS	39124	CHAUMERGY
25582	VALLEROY	39128	CHAUSSIN
25593	VAUX-LES-PRES	39132	LA CHAUX-EN-BRESSE
25594	VELESMES-ESSARTS	39135	CHAZELLES
25598	VENISE	39136	CHEMENOT
25599	VENNANS	39138	CHEMIN
25602	VERGRANNE	39139	CHENE-BERNARD
25604	VERNE	39141	CHEVIGNY
25608	LE VERNOY	39145	CHILLE
25612	VIEILLEY	39159	COLONNE
25613	VIETHOREY	39160	COMMENAILLES
25616	VILLARS-SAINT-GEORGES	39162	CONDAMINE
25622	VILLERS-BUZON	39167	COSGES
25624	VILLERS-GRELOT	39169	COURBOUZON
25629	VOILLANS	39170	COURLANS
39002	ABERGEMENT-LE-GRAND	39171	COURLAOUX
39003	ABERGEMENT-LE-PETIT	39173	COUSANCE
39006	AIGLEPIERRE	39176	CRAMANS
39011	ANNOIRE	39185	CUISIA *
39013	ARBOIS *	39188	DAMMARTIN-MARPAIN
39017	ARLAY	39191	DARBONNAY
	LES ARSURES	39193	LE DESCHAUX
	ASNANS-BEAUVOISIN	39194	DESNES
	AUDELANGE	39196	LES DEUX-FAYS
	AUGEA	39197	DIGNA
	AUMONT		DOMBLANS
	AUXANGE		ECLANS-NENON
to the second	BALAISEAUX		ECLEUX
	BALANOD		LES ESSARDS-TAIGNEVAUX
	BEAUFORT *	39217	L'ETOILE
	BERSAILLIN	70.0	ETREPIGNEY
	BIEFMORIN		FALLETANS
39056	BLETTERANS	39223	LA FERTE
39060	BOIS-DE-GAND	39229	FONTAINEBRUX
39064	BONNAUD	39234	FOULENAY
39073	BRAINANS	39236	FRANCHEVILLE
39074	BRANS	39238	FRASNE-LES-MEULIERES
39075	BRERY	39241	FREBUANS
39076	LA BRETENIERE	39243	FROIDEVILLE
39077	BRETENIERES	39244	FRONTENAY *
39081	BUVILLY	39245	GATEY
39088	CESANCEY	39246	GENDREY
39090	CHAINEE-DES-COUPIS	39251	GEVINGEY
39093	CHAMBLAY	39255	GIZIA *
39095	CHAMPAGNE-SUR-LOUE	39259	GRANGE-DE-VAIVRE
39096	CHAMPAGNEY	39263	GROZON
	CHAMPDIVERS	39264	GRUSSE
	CHAMPROUGIER		LES HAYS
	CHAPELLE-VOLAND	39279	LARNAUD
	LA CHARME		LAVIGNY *
	LA CHASSAGNE		LOMBARD
	CHATEAU-CHALON *		LONGWY-SUR-LE-DOUBS
39117	CHATELAY *	39302	LOUVATANGE

	LE LOUVEROT		ROTALIER
39305	LALOYE	39469	ROUFFANGE
39306	MACORNAY *	39471	RUFFEY-SUR-SEILLE
39308	MALANGE	39472	RYE
39309	MALLEREY	39474	SAINTE-AGNES
39310	MANTRY	39475	SAINT-AMOUR
39319	MATHENAY	39477	SAINT-BARAING
39320	MAYNAL	39479	SAINT-CYR-MONTMALIN
39321	MENETRU-LE-VIGNOBLE *	39480	SAINT-DIDIER
39335	MOISSEY	39482	SAINT-GERMAIN-LES-ARLAY
39337	MOLAMBOZ	39486	SAINT-LAMAIN
39342	MONAY	39489	SAINT-LOTHAIN
39349	MONTAIN	39490	SAINT-LOUP
39352	MONTEPLAIN	39499	SALIGNEY
39354	MONTHOLIER	39502	SANTANS *
39360	MONTMIREY-LA-VILLE	39507	SELIGNEY
39361	MONTMIREY-LE-CHATEAU	39508	SELLIERES
	MONT-SOUS-VAUDREY		SERGENAUX
	MOUCHARD		SERGENON
	MUTIGNEY		SERMANGE
10 The Control of the	NANC-LES-SAINT-AMOUR		SERRE-LES-MOULIERES
	NANCE		SOUVANS
	NEUBLANS-ABERGEMENT		TASSENIERES
	NEUVILLEY		TAXENNE
	NEVY-LES-DOLE		THERVAY
	NEVY-SUR-SEILLE *		TOULOUSE-LE-CHATEAU
	OFFLANGES		TOURMONT
	ORBAGNA *		TRENAL
	OUGNEY		VADANS
	OUNANS		VAUDREY
39400			VERCIA
	OUSSIERES		LE VERNOIS
	PAGNEY		VERS-SOUS-SELLIERES
	PAGNOZ		VILLENEUVE-D'AVAL
	PASSENANS		VILLENEUVE-SOUS-PYMONT
	PEINTRE		VILLERSERINE
	PESEUX		VILLERS-FARLAY
	LE PETIT-MERCEY		VILLERS-LES-BOIS
	PETIT-NOIR		VILLERS-ROBERT
	LE PIN		VILLETTE-LES-ARBOIS
	PLAINOISEAU		VILLEVIEUX
	PLEURE	2.45.40.45.42.00.40.	LE VILLEY
	PLUMONT		
			VINCELLES
	POINTRE		VINCENT
	PORT-LESNEY		VITREUX
	PUPILLIN		VOITEUR *
	QUINTIGNY		ABELCOURT
	RAHON	The state of the s	ABONCOURT-GESINCOURT
	RANCHOT		ACHEY
	RANS		ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE
	RECANOZ		AILLEVANS
	RELANS		AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT
	LES REPOTS		AILLONCOURT
39464	ROMAIN	70008	AINVELLE

	AISEY-ET-RICHECOURT		BETONCOURT-SAINT-PANCRAS
	ALAINCOURT		BETONCOURT-SUR-MANCE
	AMANCE	70072	BEVEUGE
	AMBIEVILLERS		BLONDEFONTAINE
70014	AMBLANS-ET-VELOTTE	70075	BONBOILLON
70015	AMONCOURT	70076	BONNEVENT-VELLOREILLE
70017	ANCHENONCOURT-ET-CHAZEL	70077	BOREY
70018	ANCIER	70078	BOUGEY
70019	ANDELARRE	70079	BOUGNON
70020	ANDELARROT	70080	BOUHANS-ET-FEURG
70021	ANDORNAY	70081	BOUHANS-LES-LURE
70022	ANGIREY	70082	BOUHANS-LES-MONTBOZON
70023	ANJEUX	70083	BOULIGNEY
70024	APREMONT	70084	BOULOT
70025	ARBECEY	70085	BOULT
70026	ARC-LES-GRAY	70086	BOURBEVELLE
70027	ARGILLIERES	70087	BOURGUIGNON-LES-CONFLANS
70028	AROZ	70088	BOURGUIGNON-LES-LA-CHARITE
70029	ARPENANS	70089	BOURGUIGNON-LES-MOREY
70030	ARSANS	70090	BOURSIERES
70031	ATHESANS-ETROITEFONTAINE	70091	BOUSSERAUCOURT
70032	ATTRICOURT	70092	BRESILLEY
70035	AUGICOURT	70093	BREUCHES
70036	AULX-LES-CROMARY	70094	BREUCHOTTE
70037	AUTET	70095	BREUREY-LES-FAVERNEY
	AUTHOISON		BREVILLIERS
	AUTOREILLE		BRIAUCOURT
	AUTREY-LES-CERRE		BROTTE-LES-LUXEUIL
	AUTREY-LES-GRAY		BROTTE-LES-RAY
	AUTREY-LE-VAY		BROYE-LES-LOUPS-ET-
	AUVET-ET-LA-CHAPELOTTE	70100	VERFONTAINE
	AUXON	70101	BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY
	AVRIGNEY-VIREY	70102	BRUSSEY
70046	LES AYNANS	70103	LA BRUYERE
	BAIGNES	70104	BUCEY-LES-GY
70048	BARD-LES-PESMES	70105	BUCEY-LES-TRAVES
	BARGES	70106	BUFFIGNECOURT
	LA BARRE	70107	BUSSIERES
	LA BASSE-VAIVRE	70109	BUTHIERS
	BASSIGNEY	70111	CALMOUTIER
	LES BATIES	70112	CEMBOING
	BATTRANS	70113	CENANS
	BAUDONCOURT	70114	CENDRECOURT
	BAULAY	70115	CERRE-LES-NOROY
70057		70116	CHAGEY
	BEAUJEU-SAINT-VALLIER-	70117	CHALONVILLARS
70058	PIERREJUX-ET-QUITTEUR	70118	CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX
	BEAUMOTTE-AUBERTANS		CHAMBORNAY-LES-PIN
	BEAUMOTTE-LES-PIN		CHAMPEY
	BELMONT		CHAMPLITTE
	BELONCHAMP		CHAMPTONNAY
	BELVERNE		CHAMPVANS
	BESNANS		CHANCEY
	BETAUCOURT		CHANTES
	BETONCOURT-LES-BROTTE		LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL

	LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN	70190	CUBRY-LES-FAVERNEY
70130	CHARCENNE	70192	CUGNEY
70132	CHARGEY-LES-GRAY	70193	CULT
70133	CHARGEY-LES-PORT	70194	CUVE
70134	CHARIEZ	70195	DAMBENOIT-LES-COLOMBE
70135	CHARMES-SAINT-VALBERT	70196	DAMPIERRE-LES-CONFLANS
70136	CHARMOILLE	70197	DAMPIERRE-SUR-LINOTTE
70137	CHASSEY-LES-MONTBOZON	70198	DAMPIERRE-SUR-SALON
	CHASSEY-LES-SCEY		DAMPVALLEY-LES-COLOMBE
	CHATENEY		DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS
70141	CHATENOIS	70201	DELAIN
70142	CHAUMERCENNE	70202	DEMANGEVELLE
70143	CHAUVIREY-LE-CHATEL	70203	LA DEMIE
70144	CHAUVIREY-LE-VIEIL	70204	DENEVRE
70145	CHAUX-LA-LOTIERE	70205	ECHAVANNE
70146	CHAUX-LES-PORT	70206	ECHENANS-SOUS-MONT-VAUDOIS
70147	CHAVANNE	70207	ECHENOZ-LA-MELINE
70148	CHEMILLY	70208	ECHENOZ-LE-SEC
70149	CHENEBIER	70211	ECUELLE
70150	CHENEVREY-ET-MOROGNE	70213	EHUNS
70151	CHEVIGNEY	70214	EQUEVILLEY
70152	CHOYE	70215	ERREVET
70153	CINTREY	70216	ESBOZ-BREST
70154	CIREY	70218	ESMOULINS
70155	CITERS	70219	ESPRELS
70156	CITEY	70220	ESSERTENNE-ET-CECEY
70158	CLANS	70222	ETRELLES-ET-LA-MONTBLEUSE
70159	COGNIERES	70224	ETUZ
70160	COISEVAUX	70225	FAHY-LES-AUTREY
70162	COLOMBE-LES-VESOUL	70226	FALLON
70163	COLOMBIER	70228	FAVERNEY
70164	COLOMBOTTE	70229	FAYMONT
70165	COMBEAUFONTAINE	70230	FEDRY
	COMBERJON	70231	FERRIERES-LES-RAY
70167	CONFLANDEY	70232	FERRIERES-LES-SCEY
70168	CONFLANS-SUR-LANTERNE	70234	FILAIN
70169	CONFRACOURT	70235	FLAGY
70170	CONTREGLISE	70236	FLEUREY-LES-FAVERNEY
70171	CORBENAY	70237	FLEUREY-LES-LAVONCOURT
70172	LA CORBIERE	70238	FLEUREY-LES-SAINT-LOUP
70174	CORDONNET		FONDREMAND
	CORNOT		FONTAINE-LES-LUXEUIL
70177	CORRE		FONTENOIS-LA-VILLE
	LA COTE	70243	FONTENOIS-LES-MONTBOZON
70179	COULEVON	70244	FOUCHECOURT
70180	COURCHATON	70245	FOUGEROLLES
70181	COURCUIRE	70247	FOUVENT-SAINT-ANDOCHE
	COURTESOULT-ET-GATEY		FRAHIER-ET-CHATEBIER
70184	COUTHENANS	70249	FRANCALMONT
70185	CRESANCEY	70250	FRANCHEVELLE
70186	LA CREUSE	70251	FRANCOURT
	CREVANS-ET-LA-CHAPELLE-LES-	70252	FRAMONT
	GRANGES	70253	FRASNE-LE-CHATEAU
	CREVENEY	70255	FRESNE-SAINT-MAMES
70189	CROMARY		

			onica and an armography of
70257	FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE	1,11,41,527,712,115	LES MAGNY
70258	FROIDECONCHE	(a)	MAGNY-DANIGON
70259	FROIDETERRE		MAGNY-JOBERT
70260	FROTEY-LES-LURE	70320	MAGNY-LES-JUSSEY
70261	FROTEY-LES-VESOUL	70321	MAGNY-VERNOIS
	GENEVREUILLE	70322	MAILLERONCOURT-CHARETTE
United Services	GENEVREY	70323	MAILLERONCOURT-SAINT-PANCRAS
	GEORFANS		MAILLEY-ET-CHAZELOT
	GERMIGNEY		MAIZIERES
The state of the s	GEVIGNEY-ET-MERCEY		LA MALACHERE
	GEZIER-ET-FONTENELAY		MALANS
			MALBOUHANS
	GIREFONTAINE		MALVILLERS
4 04 000 1	GOUHENANS		
	GOURGEON		MANDREVILLARS
	GRAMMONT		MANTOCHE
	GRANDECOURT	1100	MARAST
	GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT		MARNAY
	GRANGES-LA-VILLE		MAUSSANS
70277	GRANGES-LE-BOURG		MELECEY
70278	GRATTERY	70337	MELIN
70279	GRAY	70338	MELINCOURT
70280	GRAY-LA-VILLE	70339	MELISEY
70281	GREUCOURT	70340	MEMBREY
70282	GY	70341	MENOUX
	HAUTEVELLE	70342	MERCEY-SUR-SAONE
	HERICOURT	70343	MERSUAY
	HUGIER	70344	MEURCOURT
THE REAL PROPERTY.	HURECOURT		MIGNAVILLERS
	HYET	11 (27)	MOFFANS-ET-VACHERESSE
70289			MOIMAY
	JASNEY		MOLAY
			MOLLANS
	JONVELLE		MONTAGNEY
	JUSSEY		MONTARLOT-LES-RIOZ
10/20/20/20/20	LAMBREY		MONTBOILLON
	LANTENOT		
	LARIANS-ET-MUNANS	The state of the s	MONTBOZON
	LARRET		MONTCEY
	LAVIGNEY		MONTCOURT
	LAVONCOURT		MONTDORE
70301	LIEFFRANS		MONTESSAUX
70302	LIEUCOURT		MONTIGNY-LES-CHERLIEU
70303	LIEVANS		MONTIGNY-LES-VESOUL
70304	LINEXERT	70364	MONTJUSTIN-ET-VELOTTE
70305	LOEUILLEY		VILLERS-CHEMIN-ET-MONT-LES-
70306	LOMONT		ETRELLES
70307	LONGEVELLE		MONT-LE-VERNOIS
	LOULANS-VERCHAMP		MONTOT
	LURE		MONT-SAINT-LEGER
	LUXEUIL-LES-BAINS		MONTUREUX-ET-PRANTIGNY
	LUZE	70372	MONTUREUX-LES-BAULAY
	LYOFFANS	70373	LA ROCHE-MOREY
	MAGNIVRAY	70374	MOTEY-BESUCHE
	MAGNONCOURT		MOTEY-SUR-SAONE
	LE MAGNORAY		NANTILLY
10316	LE MAGNORAT		NAVENNE
			A TANA MANAGANA

70381 NEUREY-LEN-VAUX 70441 RECOLOGNE-LES-RIOZ 70381 NEUREY-LES-LA-DEMIE 7042 RENAUCOURT 70381 NEUVELLE-LES-CROMARY 7043 LA GRANDE-RESIE 70384 NEUVELLE-LES-LURE 70445 RIGNOVELLE 70385 LA NEUVELLE-LES-LURE 70445 RIGNOVELLE 70387 NOIDANS-LE-FERROUX 7047 RIGNOVELLE 7047 RIGNOVELLE 70487 RIGN				
10383 NEUVELLE-LES-CROMARY 70443 LA GRANDE-RESIE 70384 NEUVELLE-LES-LURE 70445 RIGNOVELLE 70385 LA NEUVELLE-LES-SURE 70446 RIGNY 70387 NOIDANS-LE-FERROUX 70447 RIGNOVELLE 70387 NOIDANS-LE-SERROUX 70447 RIGNOVELLE 70389 NOIDANS-LE-SERROUX 70449 ROCHE-SUR-LINOTTE-ET-SORANS-70390 NOROY-LE-BOURG 70449 LES-CORDIERS 70390 NOROY-LE-BOURG 70450 LA ROCHELLE 70390 NOROY-LE-BOURG 70450 LA ROCHELLE 70390 ONELAY-ET-GRACHAUX 70452 ROSEY 70390 ONELAY-ET-GRACHAUX 70452 ROSEY 70390 ONELAY-ET-GRACHAUX 70452 ROSEY 70390 ORDENANS 70456 RUHANS 70390 ORDENANS 70457 RUPT-SUR-SAONE 70397 ORMENANS 70457 RUPT-SUR-SAONE 70397 ORMENANS 70457 RUPT-SUR-SAONE 70490 OUGE 70463 SAINT-GRAND 70490 OUGE 70463 SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE 70460 OUGE 70463 SAINT-LOUP-NANTOUARD 70460 PORCEY-LE-GRAND 70470 SAINT-LOUP-NANTOUARD 70467 PORNESIERES 70467 SAINT-LOUP-NANTOUARD 70467 PORNESIERES 70467 SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE 70467 SAINT-MARCEL 70469 PERRECOURT 70470 SAINT-SAUVEUR 70470 PORNESIERES 70470 SAINT-REMY 70471 SAINT-REMY 70471 SAINT-REMY 70471 SAINT-REMY 70471 SAINT-REMY 70472 PURISHER 70473 SAINT-SAUVEUR 70474 PURISHER 70475 SAINT-SAUVEUR 70475 SAINT-SAUVEUR 70476 PORNESIERES 70477 SAINT-SAUVEUR 70477 SAINT-SAUVEUR 70478 SAINT-SAUVEUR 70479 PURISHER 70479 SAINT-SAUVEUR 70479 SAI				
170385			70442	RENAUCOURT
Total	70383	NEUVELLE-LES-CROMARY	70443	LA GRANDE-RESIE
70386 LA NEUVELLE-LES-SCEY 70446 RIGNY 70387 NOIDANS-LES-VESOUL 70448 ROCHE-ET-RAUCOURT ROCHE-SUR-LINOTTE-ET-SORANS- 70390 NORON ROCHE-BURG 70449 RES-CORDIERS 70450 LA ROCHELLE 70390 NOROY-LE-BOURG 70450 LA ROCHELLE 70390 NOROY-LE-BOURG 70450 LA ROCHELLE 70392 OIGNEY 70450 CA ROCHELLE 70393 OISELAY-ET-GRACHAUX 70451 ROSEY ROSEY ROSEY ROSIERES-SUR-MANCE 70394 ONAY 70456 ROYE ROSIERES-SUR-MANCE 70395 OPPENANS 70456 ROYE ROYE 70460 ASINT-BROING 70461 SAINT-BROING 70397 ORMENANS 70457 RUPT-SUR-SAONE 70490 OUGE 70463 SAINT-GRAMD 70490 OUGE 70463 SAINT-GRAMIN 70490 OUGE 70463 SAINT-GRAMIN 70490 PAINT-BROING 70490 ASINT-BROING 70490 ASINT-BROING 70490 PAINT-BROING 70490 PAINT	70384	NEUVELLE-LES-LA-CHARITE	70444	LA RESIE-SAINT-MARTIN
70388 NOIDANS-LE-FERROUX 70448 ROCE-T-RAUCOURT 70389 NOIRON ROCHE-SUR-LINOTTE-T-SORANS- 70390 NOROY-LE-BOURG 70449 LES-CORDIERS 70392 OIGNEY 70450 LA ROCHELLE 70393 OISELAY-ET-GRACHAUX 70452 ROSEY 70394 ONAY 70454 ROSIERES-SUR-MANCE 70395 OPENANS 70456 ROYE 70396 ORICOURT 70456 RUHANS 70397 ORMENANS 70457 RUPT-SUR-SAONE 70398 ORMOCHE 70461 SAINT-BROING 70400 OUGE 70462 SAINT-FERJEUX 70401 OUGE 70463 SAINT-GAND 70402 OYRIERES 70466 SAINT-LOUP-NANTOUARD 70403 PALANTE 70467 SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE 70404 PASSAVANT-LA-ROCHERE 70467 SAINT-MARCEL 70405 PENNESIERES 70470 SAINT-E-RINE 70406 PERCEY-LE-GRAND 70471 SAINT-E-RINE 70407 PERROUSE 70472 SAINT-REINE 70408 PESMES 70473 SAINT-SAUVEUR 70409 PIERRECOURT 70471 SAINT-SAUVEUR 70410 PIN 70472 SAINT-REIN 70411 LA PISSEURE 70473 SAINT-VALBERT 70412 PONT-SUR-SONE 70473 SAINT-VALBERT	70385	LA NEUVELLE-LES-LURE	70445	RIGNOVELLE
170388 NOIDANS-LES-VESOUL 70448 ROCHE-ET-RAUCOURT ROCHE-SUR-LINOTTE-ET-SORANS- ROCHE-SUR-LINOTTE-ET-SORANS- ROCHE-SUR-LINOTTE-ET-SORANS- ROCHE-SUR-LINOTTE-ET-SORANS- ROSEP ROSEP	70386	LA NEUVELLE-LES-SCEY	70446	RIGNY
Total Tota	70387	NOIDANS-LE-FERROUX	70447	RIOZ
70390 NOROY-LE-BOURG 70449 LES-CORDIERS 70393 OIGNEY 70450 LA ROCHELLE 70393 OISELAY-ET-GRACHAUX 70452 ROSEY 70394 ONAY 70454 ROSIERES-SUR-MANCE 70395 OPPENANS 70456 RUHANS 70390 ORICOURT 70457 RUPT-SUR-SAONE 70390 ORMOICHE 70461 SAINT-BROING 70390 ORMOICHE 70463 SAINT-GAND 70401 OVANCHES 70463 SAINT-GAND 70401 OVANCHES 70463 SAINT-GAND 70401 OVANCHES 70463 SAINT-JOUP-NANTOUARD 70402 OYRIERES 70463 SAINT-HO-JOUP-SUR-SEMOUSE 70403 PALAINTE 70464 SAINT-HO-JOUR-PSUR-SEMOUSE 70404 PASSAVANT-LA-ROCHERE 70468 SAINT-MARIE-EN-CHAUX 70405 PERRECY-LE-GRAND 70470 SAINT-SAULVEUR 70406 PERRECY-LE-GRAND 70471 SAINT-MARIE-EN-CHAUX 70409 </td <td>70388</td> <td>NOIDANS-LES-VESOUL</td> <td>70448</td> <td>ROCHE-ET-RAUCOURT</td>	70388	NOIDANS-LES-VESOUL	70448	ROCHE-ET-RAUCOURT
70392	70389	NOIRON		ROCHE-SUR-LINOTTE-ET-SORANS-
OISELAY-ET-GRACHAUX 70452 ROSEY 70393 ONAY 70455 ROSIERES-SUR-MANCE 70394 ONAY 70456 ROSIERES-SUR-MANCE 70395 OPPENANS 70457 RUPT-SUR-SAONE 70396 ORICOURT 70461 SAINT-BROING 70397 ORMOICHE 70461 SAINT-BROING 70399 ORMOY 70462 SAINT-GRAND 70400 OUGHE 70463 SAINT-GRAND 70401 OVANCHES 70464 SAINT-GERMAIN 70402 OYRIERES 70466 SAINT-LOUP-NANTOUARD 70403 PALANTE 70467 SAINT-LOUP-NANTOUARD 70404 PASSAVANT-LA-ROCHERE 70468 SAINT-MARCEL 70405 PENNESIERES 70470 SAINT-MARCEL 70406 PERCEY-LE-GRAND 70471 SAINTE-MARIE-EN-CHAUX 70407 PERROUSE 70472 SAINT-SAUVEUR 70408 PERRECOURT 70473 SAINT-SAUVEUR 70410 PIN 70475 SAINT-SAUVEUR 70411 LA PISSEURE 70476 SAPONCOURT 70412 PLAINEMONT 70477 SAUNTON 70415 POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE 70478 SAULX 70416 POMOY 70479 SAULVINEY-LES-PESMES 70417 PONTCEY 70480 SAULVINEY-LES-PESMES 70418 LE PONT-DE-PLANCHES 70480 SAUVISNEY-LES-PESMES 70419 PONT-DU-BOIS 70480 SAUVISNEY-LES-PESMES 70410 PONT-SUR-L'OGNON 70483 SCYE 70412 PORT-SUR-SAONE 70480 SECENANS 70422 POYANS 70485 SELLES 70423 PEIGNEY 70486 SELNARGENT-MIGNAFANS 70424 PORT-SUR-L'OGNON 70483 SCYE 70425 POST-SUR-SAONE 70486 SELNARGENT-MIGNAFANS 70426 POVENCHERE 70480 SENARGENT-MIGNAFANS 70427 PURGEROT 70480 SENARGENT-MIGNAFANS 70428 PUSEY 70481 SENARGENT-MIGNAFANS 70429 PUSEY 70491 SEVEUX 70430 QUINCEY 70491 TAVEY 70431 QUENCH 70492 SOING-CUBRY-CHARENTENAY 70432 QUINCEY 70491 TAVEY 70433 QUINCEY 70491 TAVEY 70434 RANZEVELLE 70500 THIEFFRANS 70440 PORT OUT 70440 PORT OUT 70440 PORT OUT 70491 TAVEY 70431 QUINCEY 70491 TAVEY 70432 RAZE 70500 THIEFFRANS 70440 PORT OUT 7044	70390	NOROY-LE-BOURG	70449	LES-CORDIERS
70394 ONAY 70454 ROSIERES-SUR-MANCE 70395 OPPENANS 70455 ROYE 70397 ORMENANS 70456 RUHANS 70397 ORMENANS 70461 RUH-SUR-SAONE 70399 ORMOY 70462 SAINT-BROING 70401 OVANCHES 70463 SAINT-GAND 70401 OVANCHES 70464 SAINT-LOUP-NANTOUARD 70402 OYRIERES 70466 SAINT-LOUP-NANTOUARD 70403 PALANTE 70466 SAINT-LOUP-NANTOUARD 70404 PASSAVANT-LA-ROCHERE 70468 SAINT-MARCEL 70405 PENNESIERES 70470 SAINTE-MARIE-EN-CHAUX 70406 PERCEY-LE-GRAND 70471 SAINTE-REINE 70407 PERROUSE 70472 SAINT-SAUVEUR 70408 PESMES 70473 SAINT-SULPICE 70409 PIERRECOURT 70475 SAINT-SULPICE 70410 PIN 70475 SAINT-SULPICE 70410 PIN 70475	70392	OIGNEY	70450	LA ROCHELLE
70395 OPPENANS 70455 ROYE 70396 ORICOURT 70456 RUHANS 70397 ORMENANS 70457 RUPT-SUR-SAONE 70398 ORMOICHE 70461 SAINT-BROING 70400 OUGE 70463 SAINT-GAND 70401 OVANCHES 70464 SAINT-GERMAIN 70402 OYRIERES 70466 SAINT-LOUP-NANTOUARD 70403 PALANTE 70467 SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE 70404 PASSAVANT-LA-ROCHERE 70468 SAINT-MARCEL 70404 PASSAVANT-LA-ROCHERE 70468 SAINT-MARCEL 70404 PERNESIERES 70471 SAINT-SEMOUSE 70406 PERCECY-LE-GRAND 70471 SAINT-SULPICE 70408 PERROUSE 70472 SAINT-SULPICE 70409 PIERRECOURT 70473 SAINT-SULPICE 70410 PIN 70475 SAINT-VALBERT 70411 LA PISSEURE 70477 SAILNOT 70412 PALINEMONT	70393	OISELAY-ET-GRACHAUX	70452	ROSEY
Total	70394	ONAY	70454	ROSIERES-SUR-MANCE
70397 ORMENANS 70457 RUPT-SUR-SAONE 70398 ORMOICHE 70461 SAINT-BROING 70399 ORMOY 70462 SAINT-FERJEUX 70400 OUGE 70463 SAINT-GAND 70401 OVANCHES 70468 SAINT-LOUP-NANTOUARD 70402 OYRIERES 70467 SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE 70403 PALANTE 70468 SAINT-HOUP-SUR-SEMOUSE 70404 PASSAVANT-LA-ROCHERE 70468 SAINT-HOUP-SUR-SEMOUSE 70405 PENNESIBERES 70470 SAINT-HARCEL 70406 PERCEY-LE-GRAND 70471 SAINT-SULPICE 70408 PESMES 70472 SAINT-SULPICE 70409 PIERRECOURT 70473 SAINT-SULPICE 70410 PIERRECOURT 70474 SAINT-SULPICE 70411 LA PISSEURE 70475 SAINT-VALBERT 70412 PLAINEMONT 70477 SAULNOT 70411 LA PISSEURE 70478 SAULY 70412 POLAI	70395	OPPENANS	70455	ROYE
7038B ORMOICHE 70461 SAINT-BROING 70399 ORMOY 70462 SAINT-ERJEUX 70400 OUGE 70463 SAINT-GAND 70401 OVANCHES 70464 SAINT-GERMAIN 70402 OYRIERES 70466 SAINT-LOUP-NANTOUARD 70403 PALANTE 70467 SAINT-LOUP-SAIR-SEMOUSE 70404 PASSAVANT-LA-ROCHERE 70468 SAINT-LARCEL 70405 PENNESIERES 70470 SAINTE-MARIE-EN-CHAUX 70406 PERCEY-LE-GRAND 70471 SAINTE-REINE 70407 PERROUSE 70472 SAINT-SAUVEUR 70408 PESMES 70473 SAINT-SAUVEUR 70409 PIERRECOURT 70474 SAINT-SULPICE 70410 PIN 70475 SAINT-VALBERT 70411 LA PISSEURE 70476 SAPONCOURT 70412 PLAINEMONT 70477 SAULNOT 70415 POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE 70478 SAULVIGNEY-LES-GRAY 70416 PONTOEY 70480 SAUVIGNEY-LES-PESMES 70417 PONTOEY 70480 SAUVIGNEY-LES-PESMES 70418 LE PONT-DE-PLANCHES 70481 SAVOYEUX 70419 PONT-SUR-L'OGNON 70480 SCYE 70420 PONT-SUR-SAONE 70480 SECLES 70421 PORT-SUR-SAONE 70480 SELLES 70422 PURSEROT	70396	ORICOURT	70456	RUHANS
70398 ORMOICHE 70461 SAINT-BROING 70399 ORMOY 70462 SAINT-FERJEUX 70400 OUGE 70463 SAINT-GAND 70401 OVANCHES 70466 SAINT-LOUP-NANTOUARD 70402 OYRIERES 70466 SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE 70403 PALANTE 70467 SAINT-MARCEL 70404 PASSAVANT-LA-ROCHERE 70468 SAINT-MARCEL 70405 PENNESIERES 70470 SAINT-MARIE-EN-CHAUX 70406 PERCEY-LE-GRAND 70471 SAINT-REMY 70407 PERROUSE 70472 SAINT-REMY 70407 PERRECOURT 70473 SAINT-SAUVEUR 70410 PIN 70475 SAINT-SAUVEUR 70410 PIN 70475 SAINT-SULVEUR 70411 LA PISSEURE 70476 SAINT-SULVEUR 70412 PLAINEMONT 70477 SAULX 70413 PALINEMONT 70478 SAULX 70414 POMOY 70478	70397	ORMENANS	70457	RUPT-SUR-SAONE
70399 ORMOY 70462 SAINT-FERJEUX 70400 OUGE 70463 SAINT-GAND 70401 OVANCHES 70464 SAINT-GERMAIN 70402 OYRIERES 70466 SAINT-LOUP-NANTOUARD 70403 PALANTE 70467 SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE 70404 PASSAVANT-LA-ROCHERE 70468 SAINT-MARCEL 70405 PENNESIERES 70470 SAINT-REINE 70407 PERRECUSE 70471 SAINT-REINE 70408 PESMES 70473 SAINT-SAUVEUR 70409 PIERRECOURT 70474 SAINT-SULPICE 70410 PIN 70475 SAINT-SAUVEUR 70411 LA PISSEURE 70476 SAPONCOURT 70412 PLAINEMONT 70477 SAULNOT 70413 SAINT-SAUVEUR PAGES 70414 POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE 70478 SAUVIGNEY-LES-GRAY 70417 POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE 70478 SAUVIGNEY-LES-GRAY 70417 POLAINCOURT-ET			70461	SAINT-BROING
70400 OUGE 70463 SAINT-GAND 70401 OVANCHES 70464 SAINT-GERMAIN 70402 OYRIERES 70466 SAINT-LOUP-NANTOUARD 70403 PALANTE 70467 SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE 70404 PASSAVANT-LA-ROCHERE 70468 SAINT-MARIE-EN-CHAUX 70406 PERCEY-LE-GRAND 70471 SAINTE-REINE 70409 PERROUSE 70472 SAINT-SAUVEUR 70409 PERRECOURT 70473 SAINT-SAUVEUR 70410 PIN 70475 SAINT-WALBERT 70411 LA PISSEURE 70473 SAINT-WALBERT 70411 LA PISSEURE 70476 SAPONCOURT 70412 PLAINEMONT 70477 SAULX 70413 POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE 70478 SAULX 70414 PONTOCEY 70480 SAUVIGNEY-LES-GRAY 70417 PONTOCEY 70480 SAUVIGNEY-LES-PESMES 70418 LE PONT-DE-PLANCHES 70481 SAVOYEUX 70419			70462	SAINT-FERJEUX
70401 OVANCHES 70464 SAINT-GERMAIN 70402 OYRIERES 70466 SAINT-LOUP-NANTOUARD 70403 PALANTE 70467 SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE 70404 PASSAVANT-LA-ROCHERE 70468 SAINT-MARCEL 70405 PENNESIERES 70470 SAINTE-MARIE-EN-CHAUX 70406 PERCEY-LE-GRAND 70471 SAINTE-MARIE-EN-CHAUX 70407 PERROUSE 70472 SAINT-REMY 70408 PESMES 70473 SAINT-SAUVEUR 70409 PIERRECOURT 70474 SAINT-SAUVEUR 70410 PIN 70475 SAINT-VALBERT 70411 LA PISSEURE 70476 SAINT-VALBERT 70412 PLAINEMONT 70477 SAULNOT 70415 POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE 70478 SAULVIGNEY-LES-GRAY 70417 PONTCEY 70480 SAUVIGNEY-LES-PESMES 70418 LE PONT-DE-PLANCHES 70481 SAUVIGNEY-LES-PESMES 70419 PONT-SUR-L'OGNON 70482 SCEY-SUR-SAONE-ET-			70463	SAINT-GAND
70402 OYRIERES 70466 SAINT-LOUP-NANTOUARD 70403 PALANTE 70467 SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE 70404 PASSAVANT-LA-ROCHERE 70468 SAINT-MARCEL 70405 PENNESIERES 70470 SAINTE-MARIE-EN-CHAUX 70406 PERCEY-LE-GRAND 70471 SAINTE-REINE 70407 PERROUSE 70472 SAINT-REMY 70408 PESMES 70473 SAINT-SAUVEUR 70409 PIERRECOURT 70474 SAINT-SAUVEUR 70410 PIN 70475 SAINT-VALBERT 70411 LA PISSEURE 70476 SAINT-VALBERT 70412 PLAINEMONT 70477 SAULNOT 70415 POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE 70478 SAULX 70417 PONTCEY 70480 SAUVIGNEY-LES-GRAY 70418 LE PONT-DE-PLANCHES 70481 SAUVYEUX 70419 PONT-SUR-SAONE 70481 SAVOYEUX 70419 PONT-SUR-SAONE 70482 SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN			70464	SAINT-GERMAIN
70403 PALANTE 70467 SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE 70404 PASSAVANT-LA-ROCHERE 70468 SAINT-MARCEL 70405 PENNESIERES 70470 SAINTE-MARIE-EN-CHAUX 70407 PERCEY-LE-GRAND 70471 SAINT-REINE 70408 PESMES 70472 SAINT-SAUVEUR 70409 PIERRECOURT 70473 SAINT-SAUVEUR 70410 PIN 70475 SAINT-VALBERT 70411 LA PISSEURE 70476 SAPONCOURT 70412 PLAINEMONT 70477 SAULNOT 70411 LA PISSEURE 70478 SAULY 70412 POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE 70478 SAULY 70413 POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE 70479 SAUVIGNEY-LES-GRAY 70416 POMOY 70480 SAULY 70417 PONTCEY 70480 SAUVIGNEY-LES-PESMES 70418 LE PONT-DU-BOIS 70481 SAVEYEUX 70419 PONT-SUR-L'OGNON 70483 SCYE 70420			70466	SAINT-LOUP-NANTOUARD
70404 PASSAVANT-LA-ROCHERE 70468 SAINT-MARCEL 70405 PENNESIERES 70470 SAINTE-MARIE-EN-CHAUX 70406 PERCEY-LE-GRAND 70471 SAINT-REMY 70407 PERROUSE 70472 SAINT-SAUVEUR 70408 PESMES 70473 SAINT-SAUVEUR 70410 PIN 70474 SAINT-VALBERT 70411 LA PISSEURE 70475 SAINT-VALBERT 70411 LA PISSEURE 70476 SAPONCOURT 70412 PLAINEMONT 70477 SAULNOT 70415 POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE 70478 SAULV 70416 POMOY 70478 SAULVGNEY-LES-GRAY 70417 PONT-DL-BOIS 70479 SAUVIGNEY-LES-GRAY 70418 LE PONT-DE-PLANCHES 70481 SAVOYEUX 70419 PONT-SUR-L'OGNON 70482 SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN 70420 PONT-SUR-L'OGNON 70483 SCYE 70421 PORT-SUR-SAONE 70484 SECENANS <td< td=""><td></td><td></td><td>70467</td><td>SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE</td></td<>			70467	SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE
70405 PENNESIERES 70470 SAINTE-MARIE-EN-CHAUX 70406 PERCEY-LE-GRAND 70471 SAINTE-REINE 70407 PERROUSE 70472 SAINT-REMY 70408 PESMES 70473 SAINT-SAUVEUR 70409 PIERRECOURT 70474 SAINT-SULPICE 70410 PIN 70475 SAINT-VALBERT 70411 LA PISSEURE 70476 SAPONCOURT 70412 PLAINEMONT 70477 SAULNOT 70415 POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE 70478 SAULNOT 70416 POMOY 70478 SAULVIGNEY-LES-GRAY 70417 PONTCEY 70480 SAUVIGNEY-LES-PESMES 70418 LE PONT-DE-PLANCHES 70481 SAVOYEUX 70419 PONT-DU-BOIS 70482 SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN 70420 PONT-SUR-SAONE 70485 SECENANS 70421 PORT-SUR-SAONE 70485 SECENANS 70422 POYANS 70485 SEMANDON 70423 PREIGNEY 70486 SEMANDON 70424 PROISELIERE-ET-LANGLE 70487 SENARGENT-MIGNAFANS 70426 PROVENCHERE 70480 SERVIGNEY 70427 PURGEROT 70490 SERVIGNEY 70428 PUSEY 70491 SEVEUX 70429 PUSY-ET-EPENOUX 70492 SOING-CUBRY-CHARENTENAY 70430 LA QUARTE 70491 SEVEUX 70431 QUENCCHE 70491 SORNAY 70432 QUENS 70496 TARTECOURT 70433 QUINCEY 70497 TAVEY 70436 RAINCOURT 70499 THEULEY 70437 RANZEVELLE 70500 THIEFRANS 70438 RAY-SUR-SAONE 70501 THIENANS 70439 RAZE 70502 TINCEY-ET-PONTREBEAU 704040 RECOLOGNE 70503 TRAITIEFONTAINE			70468	SAINT-MARCEL
70406 PERCEY-LE-GRAND 70471 SAINTE-REINE 70407 PERROUSE 70472 SAINT-REMY 70408 PESMES 70473 SAINT-SAUVEUR 70409 PIERRECOURT 70474 SAINT-SULPICE 70410 PIN 70475 SAINT-VALBERT 70411 LA PISSEURE 70476 SAPONCOURT 70412 PLAINEMONT 70477 SAULNX 70415 POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE 70478 SAULX 70416 POMOY 70478 SAULX 70417 PONTCEY 70480 SAUVIGNEY-LES-GRAY 70417 PONTCEY 70480 SAUVIGNEY-LES-GRAY 70417 PONTCEY 70480 SAUVIGNEY-LES-PESMES 70418 LE PONT-DE-PLANCHES 70481 SAVOYEUX 70419 PONT-DU-BOIS 70482 SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN 70420 PONT-SUR-L'OGNON 70483 SCYE 70421 PORT-SUR-SAONE 70484 SECENANS 70422 POYANS				
70407 PERROUSE 70472 SAINT-REMY 70408 PESMES 70473 SAINT-SAUVEUR 70409 PIERRECOURT 70474 SAINT-SAULPICE 70410 PIN 70475 SAINT-VALBERT 70411 LA PISSEURE 70476 SAPONCOURT 70412 PLAINEMONT 70477 SAULNOT 70415 POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE 70478 SAULX 70417 PONTOUT 70479 SAULX 70418 POMOY 70480 SAUVIGNEY-LES-GRAY 70419 PONT-DE-PLANCHES 70481 SAUVIGNEY-LES-PESMES 70419 PONT-DU-BOIS 70481 SAVOYEUX 70419 PONT-DU-BOIS 70482 SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN 70420 PONT-SUR-L'OGNON 70483 SCYE 70421 PORT-SUR-SAONE 70484 SECENANS 70422 POYANS 70485 SELLES 70423 PREIGNEY 70486 SEMMADON 70426 PROVENCHERE 704			70471	SAINTE-REINE
70408 PESMES 70473 SAINT-SAUVEUR 70409 PIERRECOURT 70474 SAINT-SULPICE 70410 PIN 70475 SAINT-VALBERT 70411 LA PISSEURE 70476 SAPONCOURT 70412 PLAINEMONT 70477 SAULNOT 70415 POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE 70478 SAULX 70416 POMOY 70480 SAULYIGNEY-LES-GRAY 70417 PONTCEY 70480 SAUVIGNEY-LES-PESMES 70418 LE PONT-DE-PLANCHES 70481 SAVOYEUX 70419 PONT-DU-BOIS 70482 SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN 70420 PONT-SUR-SAONE 70483 SCYE 70421 PORT-SUR-SAONE 70483 SECENANS 70422 POYANS 70485 SELLES 70423 PREIGNEY 70486 SEMMADON 70425 LA PROISELIERE-ET-LANGLE 70487 SENARGENT-MIGNAFANS 70426 PROVENCHERE 70488 SENONCOURT 70429 PU			70472	SAINT-REMY
70409 PIERRECOURT 70474 SAINT-SULPICE 70410 PIN 70475 SAINT-VALBERT 70411 LA PISSEURE 70476 SAPONCOURT 70412 PLAINEMONT 70477 SAULNOT 70416 POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE 70478 SAULX 70417 POMOY 70479 SAUVIGNEY-LES-GRAY 70417 PONTCEY 70480 SAUVIGNEY-LES-PESMES 70418 LE PONT-DE-PLANCHES 70481 SAVOYEUX 70419 PONT-BUBOIS 70482 SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN 70420 PONT-SUR-L'OGNON 70483 SCYE 70421 PORT-SUR-SAONE 70484 SECENANS 70422 POYANS 70485 SELLES 70423 PREIGNEY 70486 SEMMADON 70425 LA PROISELIERE-ET-LANGLE 70487 SENARGENT-MIGNAFANS 70426 PROVENCHERE 70488 SENONCOURT 70427 PUSEY 70491 SEVEUX 70428 PUSEY				
70410 PIN 70475 SAINT-VALBERT 70411 LA PISSEURE 70476 SAPONCOURT 70412 PLAINEMONT 70477 SAULNOT 70415 POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE 70478 SAULX 70416 POMOY 70479 SAUVIGNEY-LES-GRAY 70417 PONTCEY 70480 SAUVIGNEY-LES-PESMES 70418 LE PONT-DE-PLANCHES 70481 SAVOYEUX 70419 PONT-DU-BOIS 70482 SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN 70420 PONT-SUR-L'OGNON 70483 SCYE 70421 PORT-SUR-SAONE 70485 SELLES 70422 POYANS 70485 SELLES 70423 PREIGNEY 70486 SEMMADON 70425 LA PROISELIERE-ET-LANGLE 70487 SENARGENT-MIGNAFANS 70426 PROVENCHERE 70488 SENONCOURT 70427 PURGEROT 70491 SEVEUX 70428 PUSEY 70491 SEVEUX 70430 LA QUARTE			70474	SAINT-SULPICE
70411 LA PISSEURE 70476 SAPONCOURT 70412 PLAINEMONT 70477 SAULNOT 70415 POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE 70478 SAULX 70416 POMOY 70479 SAUVIGNEY-LES-GRAY 70417 PONTCEY 70480 SAUVIGNEY-LES-PESMES 70418 LE PONT-DE-PLANCHES 70481 SAVOYEUX 70419 PONT-DU-BOIS 70482 SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN 70420 PONT-SUR-L'OGNON 70483 SCYE 70421 PORT-SUR-SAONE 70485 SELLES 70422 POYANS 70485 SELLES 70423 PREIGNEY 70486 SEMMADON 70424 PROISELIERE-ET-LANGLE 70487 SENARGENT-MIGNAFANS 70425 LA PROISELIERE-ET-LANGLE 70488 SENONCOURT 70427 PURGEROT 70490 SERVIGNEY 70428 PUSEY 70491 SEVEUX 70430 LA QUARTE 70492 SOING-CUBRY-CHARENTENAY 70431			70475	SAINT-VALBERT
70412 PLAINEMONT 70477 SAULNOT 70415 POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE 70478 SAULX 70416 POMOY 70479 SAUVIGNEY-LES-GRAY 70417 PONTOEY 70480 SAUVIGNEY-LES-PESMES 70418 LE PONT-DE-PLANCHES 70481 SAVOYEUX 70419 PONT-DU-BOIS 70482 SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN 70420 PONT-SUR-L'OGNON 70483 SCYE 70421 PORT-SUR-SAONE 70484 SECENANS 70422 POYANS 70485 SELLES 70423 PREIGNEY 70486 SEMMADON 70425 LA PROISELIERE-ET-LANGLE 70487 SENARGENT-MIGNAFANS 70426 PROVENCHERE 70488 SENONCOURT 70427 PURGEROT 70490 SERVIGNEY 70428 PUSY-ET-EPENOUX 70491 SEVEUX 70430 LA QUARTE 70493 SORANS-LES-BREUREY 70431 QUENOCHE 70494 SORNAY 70432 QU				
70415 POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE 70478 SAULX 70416 POMOY 70479 SAUVIGNEY-LES-GRAY 70417 PONTCEY 70480 SAUVIGNEY-LES-PESMES 70418 LE PONT-DE-PLANCHES 70481 SAVVYEUX 70419 PONT-DU-BOIS 70482 SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN 70420 PONT-SUR-L'OGNON 70483 SCYE 70421 PORT-SUR-SAONE 70484 SECENANS 70422 POYANS 70485 SELLES 70423 PREIGNEY 70486 SEMMADON 70425 LA PROISELIERE-ET-LANGLE 70487 SENARGENT-MIGNAFANS 70426 PROVENCHERE 70488 SENONCOURT 70427 PURGEROT 70490 SERVIGNEY 70428 PUSEY 70491 SEVEUX 70430 LA QUARTE 70492 SOING-CUBRY-CHARENTENAY 70431 QUENOCHE 70493 SORANS-LES-BREUREY 70432 QUERS 70496 TARTECOURT 70433 <				
70416 POMOY 70479 SAUVIGNEY-LES-GRAY 70417 PONTCEY 70480 SAUVIGNEY-LES-PESMES 70418 LE PONT-DE-PLANCHES 70481 SAVOYEUX 70419 PONT-DU-BOIS 70482 SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN 70420 PONT-SUR-L'OGNON 70483 SCYE 70421 PORT-SUR-SAONE 70484 SECENANS 70422 POYANS 70485 SELLES 70423 PREIGNEY 70486 SEMMADON 70424 PROISELIERE-ET-LANGLE 70487 SENARGENT-MIGNAFANS 70425 LA PROISELIERE-ET-LANGLE 70488 SENONCOURT 70427 PURGEROT 70489 SERVIGNEY 70428 PUSEY 70491 SEVEUX 70429 PUSY-ET-EPENOUX 70492 SOING-CUBRY-CHARENTENAY 70430 LA QUARTE 70493 SORANS-LES-BREUREY 70431 QUENOCHE 70494 SORNAY 70432 QUERS 70490 TATECOURT 70433 Q			70478	SAULX
70417 PONTCEY 70480 SAUVIGNEY-LES-PESMES 70418 LE PONT-DE-PLANCHES 70481 SAVOYEUX 70419 PONT-DU-BOIS 70482 SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN 70420 PONT-SUR-L'OGNON 70483 SCYE 70421 PORT-SUR-SAONE 70484 SECENANS 70422 POYANS 70485 SELLES 70423 PREIGNEY 70486 SEMMADON 70424 PROISELIERE-ET-LANGLE 70487 SENARGENT-MIGNAFANS 70425 LA PROISELIERE-ET-LANGLE 70488 SENONCOURT 70427 PURGEROT 70490 SERVIGNEY 70428 PUSEY 70491 SEVEUX 70429 PUSY-ET-EPENOUX 70492 SOING-CUBRY-CHARENTENAY 70430 LA QUARTE 70493 SORANS-LES-BREUREY 70431 QUENCEY 70494 SORNAY 70432 QUERS 70496 TARTECOURT 70433 QUINCEY 70497 TAVEY 70436 RAINCOURT <td></td> <td></td> <td>70479</td> <td>SAUVIGNEY-LES-GRAY</td>			70479	SAUVIGNEY-LES-GRAY
70418 LE PONT-DE-PLANCHES 70481 SAVOYEUX 70419 PONT-DU-BOIS 70482 SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN 70420 PONT-SUR-L'OGNON 70483 SCYE 70421 PORT-SUR-SAONE 70484 SECENANS 70422 POYANS 70485 SELLES 70423 PREIGNEY 70486 SEMMADON 70424 PROVENCHERE 70487 SENARGENT-MIGNAFANS 70426 PROVENCHERE 70488 SENONCOURT 70427 PURGEROT 70490 SERVIGNEY 70428 PUSEY 70491 SEVEUX 70429 PUSY-ET-EPENOUX 70492 SOING-CUBRY-CHARENTENAY 70430 LA QUARTE 70493 SORANS-LES-BREUREY 70431 QUENOCHE 70494 SORNAY 70432 QUERS 70496 TARTECOURT 70433 QUINCEY 70497 TAVEY 70436 RAINCOURT 70499 THEULEY 70437 RANZEVELLE 70500			70480	SAUVIGNEY-LES-PESMES
70419 PONT-DU-BOIS 70482 SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN 70420 PONT-SUR-L'OGNON 70483 SCYE 70421 PORT-SUR-SAONE 70484 SECENANS 70422 POYANS 70485 SELLES 70423 PREIGNEY 70486 SEMMADON 70425 LA PROISELIERE-ET-LANGLE 70487 SENARGENT-MIGNAFANS 70426 PROVENCHERE 70488 SENONCOURT 70427 PURGEROT 70490 SERVIGNEY 70428 PUSEY 70491 SEVEUX 70429 PUSY-ET-EPENOUX 70492 SOING-CUBRY-CHARENTENAY 70430 LA QUARTE 70493 SORANS-LES-BREUREY 70431 QUENOCHE 70494 SORNAY 70432 QUERS 70496 TARTECOURT 70433 QUINCEY 70497 TAVEY 70436 RAINCOURT 70499 THEULEY 70437 RANZEVELLE 70500 THIEFFRANS 70438 RAY-SUR-SAONE 70501 THIENANS 70439 RAZE 70502 TINCEY-ET-PONTREBEAU 70440 RECOLOGNE 70503 TRAITIEFONTAINE			70481	SAVOYEUX
70420 PONT-SUR-L'OGNON 70483 SCYE 70421 PORT-SUR-SAONE 70484 SECENANS 70422 POYANS 70485 SELLES 70423 PREIGNEY 70486 SEMMADON 70425 LA PROISELIERE-ET-LANGLE 70487 SENARGENT-MIGNAFANS 70426 PROVENCHERE 70488 SENONCOURT 70427 PURGEROT 70490 SERVIGNEY 70428 PUSEY 70491 SEVEUX 70429 PUSY-ET-EPENOUX 70492 SOING-CUBRY-CHARENTENAY 70430 LA QUARTE 70493 SORANS-LES-BREUREY 70431 QUENOCHE 70494 SORNAY 70432 QUERS 70496 TARTECOURT 70433 QUINCEY 70497 TAVEY 70436 RAINCOURT 70499 THEULEY 70438 RAY-SUR-SAONE 70500 THIEFFRANS 70439 RAZE 70500 TINCEY-ET-PONTREBEAU 70440 RECOLOGNE 70503 TRA			70482	SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN
70421 PORT-SUR-SAONE 70484 SECENANS 70422 POYANS 70485 SELLES 70423 PREIGNEY 70486 SEMMADON 70425 LA PROISELIERE-ET-LANGLE 70487 SENARGENT-MIGNAFANS 70426 PROVENCHERE 70488 SENONCOURT 70427 PURGEROT 70490 SERVIGNEY 70428 PUSEY 70491 SEVEUX 70429 PUSY-ET-EPENOUX 70492 SOING-CUBRY-CHARENTENAY 70430 LA QUARTE 70493 SORANS-LES-BREUREY 70431 QUENOCHE 70494 SORNAY 70432 QUERS 70496 TARTECOURT 70433 QUINCEY 70497 TAVEY 70436 RAINCOURT 70499 THEULEY 70437 RANZEVELLE 70500 THIEFFRANS 70438 RAY-SUR-SAONE 70501 THIENANS 70439 RAZE 70502 TINCEY-ET-PONTREBEAU 70440 RECOLOGNE 70503 TRAIT			70483	SCYE
70422 POYANS 70485 SELLES 70423 PREIGNEY 70486 SEMMADON 70425 LA PROISELIERE-ET-LANGLE 70487 SENARGENT-MIGNAFANS 70426 PROVENCHERE 70488 SENONCOURT 70427 PURGEROT 70490 SERVIGNEY 70428 PUSEY 70491 SEVEUX 70429 PUSY-ET-EPENOUX 70492 SOING-CUBRY-CHARENTENAY 70430 LA QUARTE 70493 SORANS-LES-BREUREY 70431 QUENOCHE 70494 SORNAY 70432 QUERS 70496 TARTECOURT 70433 QUINCEY 70497 TAVEY 70436 RAINCOURT 70499 THEULEY 70437 RANZEVELLE 70500 THIEFFRANS 70438 RAY-SUR-SAONE 70501 THIENANS 70439 RAZE 70502 TINCEY-ET-PONTREBEAU 70440 RECOLOGNE 70503 TRAITIEFONTAINE			70484	SECENANS
70423 PREIGNEY 70486 SEMMADON 70425 LA PROISELIERE-ET-LANGLE 70487 SENARGENT-MIGNAFANS 70426 PROVENCHERE 70488 SENONCOURT 70427 PURGEROT 70490 SERVIGNEY 70428 PUSEY 70491 SEVEUX 70429 PUSY-ET-EPENOUX 70492 SOING-CUBRY-CHARENTENAY 70430 LA QUARTE 70493 SORANS-LES-BREUREY 70431 QUENOCHE 70494 SORNAY 70432 QUERS 70496 TARTECOURT 70433 QUINCEY 70497 TAVEY 70436 RAINCOURT 70499 THEULEY 70437 RANZEVELLE 70500 THIEFFRANS 70438 RAY-SUR-SAONE 70501 THIENANS 70439 RAZE 70502 TINCEY-ET-PONTREBEAU 70440 RECOLOGNE 70503 TRAITIEFONTAINE			70485	SELLES
70425 LA PROISELIERE-ET-LANGLE 70487 SENARGENT-MIGNAFANS 70426 PROVENCHERE 70488 SENONCOURT 70427 PURGEROT 70490 SERVIGNEY 70428 PUSEY 70491 SEVEUX 70429 PUSY-ET-EPENOUX 70492 SOING-CUBRY-CHARENTENAY 70430 LA QUARTE 70493 SORANS-LES-BREUREY 70431 QUENOCHE 70494 SORNAY 70432 QUERS 70496 TARTECOURT 70433 QUINCEY 70497 TAVEY 70436 RAINCOURT 70499 THEULEY 70437 RANZEVELLE 70500 THIEFFRANS 70438 RAY-SUR-SAONE 70501 THIENANS 70439 RAZE 70502 TINCEY-ET-PONTREBEAU 70440 RECOLOGNE 70503 TRAITIEFONTAINE			70486	SEMMADON
70426 PROVENCHERE 70488 SENONCOURT 70427 PURGEROT 70490 SERVIGNEY 70428 PUSEY 70491 SEVEUX 70429 PUSY-ET-EPENOUX 70492 SOING-CUBRY-CHARENTENAY 70430 LA QUARTE 70493 SORANS-LES-BREUREY 70431 QUENOCHE 70494 SORNAY 70432 QUERS 70496 TARTECOURT 70433 QUINCEY 70497 TAVEY 70436 RAINCOURT 70499 THEULEY 70437 RANZEVELLE 70500 THIEFFRANS 70438 RAY-SUR-SAONE 70501 THIENANS 70439 RAZE 70502 TINCEY-ET-PONTREBEAU 70440 RECOLOGNE 70503 TRAITIEFONTAINE			70487	SENARGENT-MIGNAFANS
70427 PURGEROT 70490 SERVIGNEY 70428 PUSEY 70491 SEVEUX 70429 PUSY-ET-EPENOUX 70492 SOING-CUBRY-CHARENTENAY 70430 LA QUARTE 70493 SORANS-LES-BREUREY 70431 QUENOCHE 70494 SORNAY 70432 QUERS 70496 TARTECOURT 70433 QUINCEY 70497 TAVEY 70436 RAINCOURT 70499 THEULEY 70437 RANZEVELLE 70500 THIEFFRANS 70438 RAY-SUR-SAONE 70501 THIENANS 70439 RAZE 70502 TINCEY-ET-PONTREBEAU 70440 RECOLOGNE 70503 TRAITIEFONTAINE			70488	SENONCOURT
70428 PUSEY 70491 SEVEUX 70429 PUSY-ET-EPENOUX 70492 SOING-CUBRY-CHARENTENAY 70430 LA QUARTE 70493 SORANS-LES-BREUREY 70431 QUENOCHE 70494 SORNAY 70432 QUERS 70496 TARTECOURT 70433 QUINCEY 70497 TAVEY 70436 RAINCOURT 70499 THEULEY 70437 RANZEVELLE 70500 THIEFFRANS 70438 RAY-SUR-SAONE 70501 THIENANS 70439 RAZE 70502 TINCEY-ET-PONTREBEAU 70440 RECOLOGNE 70503 TRAITIEFONTAINE		5 5 5 T 1 1 1 T 1 T 1 T 1 T 1 T 1 T 1 T	70490	SERVIGNEY
70429 PUSY-ET-EPENOUX 70492 SOING-CUBRY-CHARENTENAY 70430 LA QUARTE 70493 SORANS-LES-BREUREY 70431 QUENOCHE 70494 SORNAY 70432 QUERS 70496 TARTECOURT 70433 QUINCEY 70497 TAVEY 70436 RAINCOURT 70499 THEULEY 70437 RANZEVELLE 70500 THIEFFRANS 70438 RAY-SUR-SAONE 70501 THIENANS 70439 RAZE 70502 TINCEY-ET-PONTREBEAU 70440 RECOLOGNE 70503 TRAITIEFONTAINE			70491	SEVEUX
70430 LA QUARTE 70493 SORANS-LES-BREUREY 70431 QUENOCHE 70494 SORNAY 70432 QUERS 70496 TARTECOURT 70433 QUINCEY 70497 TAVEY 70436 RAINCOURT 70499 THEULEY 70437 RANZEVELLE 70500 THIEFFRANS 70438 RAY-SUR-SAONE 70501 THIENANS 70439 RAZE 70502 TINCEY-ET-PONTREBEAU 70440 RECOLOGNE 70503 TRAITIEFONTAINE			70492	SOING-CUBRY-CHARENTENAY
70431 QUENOCHE 70494 SORNAY 70432 QUERS 70496 TARTECOURT 70433 QUINCEY 70497 TAVEY 70436 RAINCOURT 70499 THEULEY 70437 RANZEVELLE 70500 THIEFFRANS 70438 RAY-SUR-SAONE 70501 THIENANS 70439 RAZE 70502 TINCEY-ET-PONTREBEAU 70440 RECOLOGNE 70503 TRAITIEFONTAINE			70493	SORANS-LES-BREUREY
70432 QUERS 70496 TARTECOURT 70433 QUINCEY 70497 TAVEY 70436 RAINCOURT 70499 THEULEY 70437 RANZEVELLE 70500 THIEFFRANS 70438 RAY-SUR-SAONE 70501 THIENANS 70439 RAZE 70502 TINCEY-ET-PONTREBEAU 70440 RECOLOGNE 70503 TRAITIEFONTAINE			70494	SORNAY
70433 QUINCEY 70497 TAVEY 70436 RAINCOURT 70499 THEULEY 70437 RANZEVELLE 70500 THIEFFRANS 70438 RAY-SUR-SAONE 70501 THIENANS 70439 RAZE 70502 TINCEY-ET-PONTREBEAU 70440 RECOLOGNE 70503 TRAITIEFONTAINE			70496	TARTECOURT
70436 RAINCOURT 70499 THEULEY 70437 RANZEVELLE 70500 THIEFFRANS 70438 RAY-SUR-SAONE 70501 THIENANS 70439 RAZE 70502 TINCEY-ET-PONTREBEAU 70440 RECOLOGNE 70503 TRAITIEFONTAINE			70497	TAVEY
70437 RANZEVELLE 70500 THIEFFRANS 70438 RAY-SUR-SAONE 70501 THIENANS 70439 RAZE 70502 TINCEY-ET-PONTREBEAU 70440 RECOLOGNE 70503 TRAITIEFONTAINE			70499	THEULEY
70438 RAY-SUR-SAONE 70501 THIENANS 70439 RAZE 70502 TINCEY-ET-PONTREBEAU 70440 RECOLOGNE 70503 TRAITIEFONTAINE			70500	THIEFFRANS
70439 RAZE 70502 TINCEY-ET-PONTREBEAU 70440 RECOLOGNE 70503 TRAITIEFONTAINE			70501	THIENANS
70440 RECOLOGNE 70503 TRAITIEFONTAINE			70502	TINCEY-ET-PONTREBEAU
			70503	TRAITIEFONTAINE
			70504	TRAVES

	5 LE TREMBLOIS		VILLERS-LA-VILLE
	TREMOINS		VILLERS-LE-SEC
70507	7 TRESILLEY	70564	VILLERS-LES-LUXEUIL
	TROMAREY	70565	VILLERS-PATER
70510	VADANS	70566	VILLERS-SUR-PORT
70511	VAITE	70567	VILLERS-SUR-SAULNOT
70512	2 LA VAIVRE	70568	VILLERS-VAUDEY
70513	3 VAIVRE-ET-MONTOILLE	70569	VILORY
70514	VALAY	70571	VISONCOURT
70515	5 LE VAL-DE-GOUHENANS	70572	VITREY-SUR-MANCE
	VALLEROIS-LE-BOIS		VOLON
	VALLEROIS-LORIOZ		VORAY-SUR-L'OGNON
	B LE VAL-SAINT-ELOI		VOUGECOURT
	VANDELANS		VOUHENANS
	VANNE	A STATE OF THE STA	VREGILLE
	VANTOUX-ET-LONGEVELLE		VYANS-LE-VAL
	VAROGNE		VY-LE-FERROUX
	3 VARS		VY-LES-LURE
	VAUCHOUX		VY-LES-RUPT
	VAUCONCOURT-NERVEZAIN		VY-LES-FILAIN
	VAUVILLERS		ANGEOT
	VAUX-LE-MONCELOT		ARGIESANS
	3 VELESMES-ECHEVANNE		BANVILLARS
	VELET		BERMONT
	VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS		BESSONCOURT
	VELLECLAIRE		BETHONVILLIERS
	VELLEFAUX		BORON
	3 VELLEFREY-ET-VELLEFRANGE		BOTANS
	VELLEFRIE		BOUROGNE
	VELLEGUINDRY-ET-LEVRECEY		BREBOTTE
	3 VELLE-LE-CHATEL		BRETAGNE
	VELLEMINFROY	90020	
	VELLEMOZ		CHARMOIS
	VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY		CHAVANATTE
	VELLOREILLE-LES-CHOYE		CHAVANNES-LES-GRANDS
	VELORCEY		CHEVREMONT
	VENERE		COURTELEVANT
	LA VERGENNE		CUNELIERES
	5 VENISEY	82828202020	DENNEY
	3 VEREUX		DORANS
	VERLANS		FAVEROIS
70548	3 VERNOIS-SUR-MANCE		FELON
70549	LA VERNOTTE	90046	FLORIMONT
70550	VESOUL	90047	FONTAINE
70551	VEZET	90048	FONTENELLE
70552	? VILLAFANS	90049	FOUSSEMAGNE
70553	3 VILLARGENT	90050	FRAIS
70554	VILLARS-LE-PAUTEL	90051	FROIDEFONTAINE
70555	LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE	90055	GROSNE
70557	VILLEFRANCON	90058	LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT
	LA VILLENEUVE-BELLENOYE-ET-LA-	90059	LACOLLONGE
	3 MAIZE	90062	LARIVIERE
	VILLEPAROIS	90064	LEPUIX-NEUF
	VILLERS-BOUTON	90067	MENONCOURT
70561	VILLERSEXEL		

90068 MEROUX

90071 MONTREUX-CHATEAU

90073 MOVAL

90074 NOVILLARD

90076 PEROUSE

90077 PETIT-CROIX

90080 PHAFFANS

90081 RECHESY

90082 AUTRECHENE

90083 RECOUVRANCE

90084 REPPE

90095 SUARCE

90097 TREVENANS

90098 URCEREY

90100 VAUTHIERMONT

90101 VELLESCOT

90104 VEZELOIS

ĺ

1

^{* :} commune classée en partie



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ Nº 2015- 301_439

établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Franche-Comté

Le préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-80 et suivants,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par le nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-096-0002 du 5 avril 2012 portant création du GREN pour la région de Franche Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014232-0003 en date du 20 août 2014 modifiant l'arrêté n° 2012096-0002 portant nomination du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Franche-Comté

Vu les propositions du groupe régional d'expertise nitrates en dates du 19 juillet 2012, du 15 octobre 2013 et du 10 septembre 2015,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1 - Objet et champ d'application

1

Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Ce référentiel permet de calculer, pour chaque îlot cultural situé dans la zone vulnérable du Graylois de la région Franche-Comté, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture. Selon la culture, le présent référentiel peut préconiser l'utilisation de la méthode du bilan prévisionnel, de la méthode de la dose pivot ou encore le recours à une dose plafond. L'annexe 1 liste les cultures présentes dans la zone vulnérable du Graylois de la région Franche-Comté, et indique pour chacune d'entre elles la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à utiliser.

Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.

Le détail du calcul n'est pas exigé pour les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III et pour les cultures recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare.

Article 2 - Cultures avec la méthode du bilan prévisionnel ou du CAU

1° - Les annexes 2 à 8 fixent l'écriture opérationnelle de la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture selon la méthode du bilan prévisionnel pour les cultures de blé tendre d'hiver, blé tendre de printemps, blé dur d'hiver, blé améliorant, orge d'hiver, orge de printemps, triticale, seigle, avoine d'hiver, avoine de printemps, épeautre, colza d'hiver, colza de printemps, chanvre fibres-chènevis, lin oléagineux, betterave, moutarde et selon la méthode du CAU pour les cultures de maïs ensilage, maïs grain, sorgho fourrager, ainsi que les valeurs par défaut nécessaires à leur paramétrage dans la zone vulnérable du Graylois de la région Franche-Comté.

2° - Conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, dès lors que l'application des référentiels établis en annexe du présent arrêté requiert la fixation d'un objectif de rendement, celui-ci est égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, pour des conditions comparables de sol, au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. Les cinq dernières années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales successives, sans interruption.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol (moins de cinq valeurs pour une condition de sol et de culture), le rendement moyen sur l'exploitation au cours des cinq dernières années, également calculé en excluant la valeur maximale et la valeur minimale, est utilisé en lieu et place de ces références.

S'il manque une référence pour une des cinq dernières années, il est possible de remonter à la sixième année, et de procéder à la moyenne selon les mêmes règles (exclusion des extrêmes).

Dans tous les cas l'agriculteur devra être à même de justifier de la pertinence des valeurs de rendement qu'il aura utilisées et présenter les documents correspondants.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul selon le paragraphe précédent, les valeurs par défaut figurant dans les annexes 2 à 8 du présent arrêté sont utilisées en lieu et place de ces références.

Article 3 - Cultures avec dose pivot

Pour les prairies et la culture de tournesol, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture est calculée par la méthode de la dose pivot.

Une dose pivot est une dose à partir de laquelle on peut faire des ajustements en plus ou en moins. Elle exige donc des règles d'ajustement, pour diminuer ou augmenter la dose initiale d'une quantité donnée en fonction des conditions (climat, variété, sol ...).

Les annexes 9 et 10 fixent les doses pivot et les règles d'ajustement à utiliser pour les prairies et la culture de tournesol. Les doses ainsi calculées sont exprimées en azote efficace.

Article 4 - Cultures avec dose plafond

i

1

Pour les cultures non mentionnées aux articles 2 et 3, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture ne peut pas dépasser une dose plafond. L'annexe 11 fixe cette valeur plafond, exprimée en azote efficace, pour chacune de ces cultures.

Article 5 - Coefficient d'équivalence engrais minéral – situations climatiques et types de sol

Les coefficients d'équivalence engrais minéral pour les principaux fertilisants azotés organiques figurent en annexe 12. Ce coefficient d'équivalence représente le rapport entre la quantité d'azote apporté par un engrais minéral et la quantité d'azote apporté par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il est différent selon qu'il est calculé pour l'ensemble du cycle cultural ou uniquement pour une partie de ce cycle. Il doit être utilisé pour calculer la quantité d'azote efficace apportée.

Les valeurs de coefficients d'équivalence engrais minéral des fertilisants azotés organiques figurant en annexe 12 peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une mesure ou une modélisation spécifique au fertilisant utilisé, et réalisée pour des conditions équivalentes de production du fertilisant.

La situation climatique et le type de sol dominant utilisés pour déterminer la situation culturale des parcelles dans les annexes 2 à 9 sont caractérisés en annexe 13.

Article 6 - Fournitures d'azote par le sol et azote apporté par les fertilisants organiques et l'eau d'irrigation

- 1° Les valeurs de fourniture d'azote par les sols figurant dans les annexes 2 et 4 à 8 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse correspondant à l'îlot cultural considéré ou à un îlot présentant des caractéristiques comparables de sol et d'histoire culturale.
- 2° La valeur de fourniture d'azote par l'eau d'irrigation figurant dans les annexes 2 à 8 du présent arrêté peut être adaptée au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse effectuée sur la ressource en eau.
- 3° Les valeurs de fourniture d'azote par les fertilisants organiques figurant dans les annexes 2 à 9 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une ou des analyses représentatives et récentes (moins de 4 ans et conditions équivalentes de production du fertilisant) du fertilisant organique épandu. Pour les systèmes de production dans lesquels la composition du fertilisant organique produit est variable au cours du temps, plusieurs analyses sont indispensables pour caractériser le fertilisant organique épandu.

Article 7 - Recours à des outils de calcul de dose prévisionnelle

Les méthodes de calcul utilisées ne peuvent différer de celles figurant en annexes qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle. Pour les cultures relevant de l'article 4 du présent arrêté, la dose prévisionnelle ne peut être supérieure à la dose plafond fixée par l'arrêté qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle.

L'outil utilisé doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER).

Lorsque le paramétrage de l'outil requiert la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures et/ou analyses doivent être tenues à disposition de l'administration.

Article 8 - Obligation d'analyse de sol

L'analyse de sol annuelle mentionnée au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, correspond prioritairement à une mesure du reliquat azoté en sortie d'hiver (Ri) pour les cultures suivantes : les céréales à paille, le colza, le chanvre, le lin, la betterave et la moutarde. Elle peut porter sur le taux de matière organique ou encore l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés lorsqu'ils sont utilisés dans la méthode de calcul de la dose prévisionnelle.

La valeur du reliquat azoté en sortie hiver est égale à la somme des nitrates de chacun des horizons du sol augmentée de la partie ammoniacale du premier horizon du sol. Le résultat de l'analyse peut être utilisé sur d'autres parcelles de l'exploitation dont les conditions de sol, de fertilisation et de précédent cultural sont comparables.

Article 9 - Outils de pilotage

Conformément au 2° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, il est recommandé d'ajuster la dose prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

Article 10 - Dépassement de la dose totale prévisionnelle

Conformément au 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, tout apport d'azote réalisé supérieur à la dose totale prévisionnelle calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date.

Article 11 - Plan de fumure

Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible au plus tard avant le premier apport d'azote minéral et, en tout état de cause, avant le 15 février pour les cultures d'hiver et avant le 15 avril pour les cultures de printemps.

Article 12 - Entrée en vigueur

L'arrêté préfectoral n° 2012241-0001 du 28 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Franche-comté est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à sa date de publication.

Le présent référentiel est actualisable au vu du travail du groupe régional d'expertise «nitrates» et pour tenir compte de l'avancée des connaissances techniques et scientifiques.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Besandon, le 2 8 0CT. 2015

Le Préfet de région

Raphaël BARTOLT



Annexe 2 : méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter sur les céréales à pailles

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote est à réaliser au plus tard avant le premier apport d'azote.

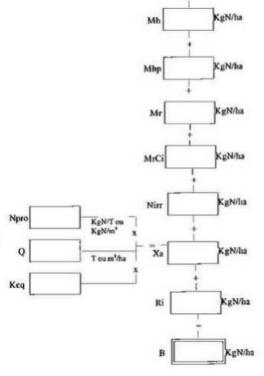
A. ESTIMATION DES BESOINS D'AZOTE

- Pf: quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan Pf= b x Y
 - o b : besoin de la culture, partie 2a
 - o Y: objectif de rendement selon zonage local, partie 2b
- Rf : quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan, partie 3

KgN/ha

B. ESTIMATION DES FOURNITURES D'AZOTE

- Pi : azote absorbé à l'ouverture du bilan pour les céréales d'hiver, partie 4
- Mh: minéralisation nette de l'humus du sol, partie 5
- Mhp: minéralisation nette due à un retournement de prairie, partie 6
- Mr: minéralisation nette des résidus de récolte, partie 7
- MrCi : minéralisation nette des résidus de cultures intermédiaires, partie 8
- Nirr : azote apporté par l'eau d'irrigation, partie 9
- Xa : fourniture d'azote par les Produits Résiduaires Organiques, partie 10
 Xa =%Npro x Q x Keq
 - o %Npro: teneur en azote du produit, annexe 12
 - Q : volume ou masse épandue à l'hectare
 - o Keq : coefficient d'équivalence engrais minéral efficace, annexe 12
- Ri : reliquat azoté quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan (reliquat sortie hiver), partie 11



On obtient ainsi X, la dose d'azote minéral à apporter

Equilibre de la fertilisation minérale	А В	в х	KgN/ha

Dans le cas d'un bilan calculé entre 0 et 30 kg N/ha, la dose prévisionnelle à apporter peut être de 30 kg N/ha car il est difficile d'épandre une dose plus faible avec précision.

Dans le cas d'un bilan négatif, aucun engrais ne doit être apporté.

Volatilisation ammoniacale:

le calcul de la dose prévisionnelle d'azote, qui se place dans la configuration « potentielle » d'efficacité maximale de l'engrais azoté, ne doit pas tenir compte de la volatilisation ammoniacale des engrais minéraux. La prise en compte de cette perte, potentiellement très variable, n'intervient pas a priori dans le calcul prévisionnel de l'apport total.

D'une manière générale, toutes les pratiques culturales qui tendent à maximiser l'efficacité de l'azote apporté (maximisation du coefficient d'utilisation de l'azote) doivent être privilégiées avant de recourir à une majoration de dose. (cf annexe 14-a)

Une majoration de dose peut exceptionnellement être appliquée lorsqu'un engrais à base uréique et/ou ammoniacale tels qu'urée et solution azotée est apporté en plein en cours de culture sans possibilité d'enfouissement/incorporation ou infiltration.

Une grille d'évaluation du risque de perte d'efficacité permettant d'ajuster l'apport prévu en appliquant une majoration de 0 à 15% doit être utilisée avant chaque apport (cf. annexe 14 - b).

Cette grille est considérée comme un « outil de pilotage de la fertilisation » au sens du 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 et de l'article 10 du présent arrêté et doit donc être utilisée pour justifier d'un apport supérieur à la dose prévisionnelle calculée.

L'agriculteur devra alors produire la grille d'évaluation pour chaque apport ayant fait l'objet d'une majoration et les justificatifs prouvant qu'il s'agissait d'un apport en plein en cours de culture sans possibilité d'enfouissement/incorporation ou infiltration.

Partie 2a - « Besoins en azote des cultures » (b)

Tableau 2a1- Besoins unitaires, en kg N/unité de production

Culture	Unité de production	Besoin unitaire (kg N/unité de production)
Avoine (hiver et printemps)	q (normes hum.) /ha	b = 2.2
Blé tendre (hiver et printemps) hors variétés améliorantes	q (normes hum.) /ha	se référer au tableau 2a2
Blé tendre : variétés améliorantes (hiver et printemps)	q (normes hum.) /ha	se référer au tableau 2a3
Blé Dur (hiver et printemps)	q (normes hum.) /ha	b = 3.5
Épeautre	q (normes hum.) /ha	b = 2.0
Orge (hiver et printemps)	q (normes hum.) /ha	b = 2.5
Seigle	q (normes hum.) /ha	b = 2.3
Triticale	q (normes hum.) /ha	b = 2.6

Source : ARVALIS Institut du Végétal, 2012

Tableau 2a2 - valeurs de besoin, b, sur blé tendre, par variété

Variétés de Blé tendre (non améliorant)	Valeur de b, en kg N/q
ACCROC, ADDICT, ADHOC, AMBITION, AMUNDSEN, ANDALOU, ARAMIS, ARLEQUIN, ARMADA, ATOUPIC, AYMERIC, BELEPI, BERMUDE, CELLULE, DIDEROT, ESPART, EXPERT, FAIRPLAY, FRUCTIDOR, GLASGOW, GRANAMAX, HEKTO, HYBERY, HYBIZA, HYMACK, HYPOD, HYSCORE, HYSTAR, HYSUN, HYTECK, HYWIN, HYXTRA, IONESCO, ISTABRAQ, JB DIEGO, KUNDERA, LAURIER, LEAR, LYRIK, LYTHIUM, MANDRAGOR, MEETING, MEMORY, MODERN, OAKLEY, ODYSSÉE, PAKITO, PARADOR, PERFECTOR, PIERROT, PREVERT, RECIPROC, RONSARD, ROYSSAC, SCIPION, SCOR, SELEKT, SOBBEL, SOBRED, SOKAL, SPONSOR, STADIUM, STARWAY, SY MOISSON, TENTATION, TERROIR, TOBAK, TORP, TRAPEZ, TRÉMIE, VALDO, VISCOUNT, ZEPHYR	2.8
ADEQUAT, ALDRIC, ALIGATOR, ALIXAN, ALTIGO, ALTRIA, AMADOR, ANDINO, APACHE, APRILIO, AREZZO, ARISTOTE, ARKEOS, AS DE CŒUR, ASCOTT, ATTITUDE, AURELE, AUTAN, BAGOU, BAROK, BASMATI, BASTIDE, BERGAMO, BOISSEAU, BONIFACIO, BOREGAR, BOSTON, BRENTANO, CALUMET, CAMPERO, CATALAN, CELESTIN, CENTENAIRE, CHARGER, CHEVRON, COMPIL, CORDIALE, DESCARTES, DIALOG, DIAMENTO, DINOSOR, EPIDOC, EPHOROS, EQUILIBRE, EUCLIDE, FLAUBERT, FLUOR, FOLKLOR, FORBLANC, GALOPAIN, GARANTUS, GARCIA, GONCOURT, GRAPELI, HAUSSMANN, HYBRED, HYFI, HYXO, HYXPRESS, ILLICO, INNOV, ISENGRAIN, KALYSTAR, KARILLON, LAVOISIER, MARCELIN, MATHEO, MAXWELL, MINOTOR, NIRVANA, NUCLEO, ORCAS, OREGRAIN, ORVANTIS, OXEBO, PALEDOR, PATRAS, PEPIDOR, PERCEVAL, PHARE, PLAINEDOR, PR22R20, PR22R28, PR22R58, PREMIO, RAZZANO, RGT KILIMANJARO, RICHEPAIN, ROCHFORT, RODRIGO, ROSARIO, RUBISKO, RUSTIC, SANKARA, SEYRAC, SIRTAKI, SOGOOD, SOLEHIO, SOLLARIO, SOLOGNAC, SWEET, SWINGGY, THALYS, TOISONDOR, USKI, WAXIMUM	3.0

Variétés de Blé tendre (non améliorant)	Valeur de b, en kg N/q
ACCOR, ADAGIO, AEROBIC, ALLEZ Y, ALTAMIRA, AMBELLO, AMERIGO, ATHLON, ATTLASS, AUBUSSON, AVANTAGE, AZIMUT, AZZERTI, CAMP-RÉMY, CALABRO, CALCIN, CALISOL, CAPHORN, CCB INGENIO, CÉZANNE, CHEVALIER, CONEXION, CROISADE, EXELCIOR, EXOTIC, FARANDOLE, FRELON, GALACTIC, GRAINDOR, INSTINCT, INTERET, IRIDIUM, ISIDOR, KALANGO, KORELI, LAZARO, LIMES, LUKULLUS, MANAGER, MENDEL, MERCATO, MIROIR, MUSIK, NOGAL, NUAGE, NUMERIC, ORATORIO, PAINDOR, PUEBLO, RACINE, RECITAL, RESSOR, RGT VENEZIO, SAINT EX, SAMURAI, SCENARIO, SOISSONS, SOLVEIG, SOPHYTRA, SORRIAL, SY ALTEO, SY TOLBIAC, VALODOR, ZINAL	3.2
ADESSO, AMICUS, ANTONIUS, ARFORT, COURTOT, BAGATELLE 007, BOLOGNA, BUSSARD, ENERGO, ESPERIA, FIGARO, FIORINA, FLORENCE AURORE, FURIO, GALIBIER, GHAYTA, GUADALETE, HYNO-RISTA, LENNOX, LEVIS, LOGIA, LONA, LUDWIG, MONOPOLE, NARA, PIRENEO, QUALITAL, QUALITY, QUEBON, REBELDE, RENAN, RUNAL, SATURNUS, SEBASTO, SEGOR, SIALA, SOMME, STEFANUS, TAMARO, TIEPOLO, TOGANO, TROFEO, TURELLI, VALBONA	3.5

Source : ARVALIS Institut du Végétal, 2015

Pour les autres variétés de blé tendre non améliorantes, non référencées ici, on prendra par défaut une valeur b=3,0.

Le choix d'une valeur de b différente devra être dûment justifiée par sa conformité aux références les plus récentes fournies par Arvalis.

Tableau 2a3 - valeurs de besoin, b, sur blé tendre améliorant, par variété

Variétés de Blé tendre améliorant	Valeur de b, en kg N/q
MANITAL, RENAN	3,7
ANTONIUS, ESPERIA, GALIBIER, MV SUBA, QUALITY	3,9
BOLOGNA, BUSSARD, CLARO, COURTOT, FIGARO, LEVIS, LONA, NARA, QUALITAL, QUEBON, RUNAL, SAGITTORIO, TAMARO	4,1

Source : ARVALIS Institut du Végétal, 2013

Pour les autres variétés de blé tendre améliorantes, non référencées ici, on prendra par défaut une valeur b=3,5.

Partie 2b - Évaluation de l'objectif de rendement (y)

Rendements de référence par défaut des cultures à pailles de la zone vulnérable du Graylois.

Dans les quelques cas particuliers où les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes (exemples : acquisition de nouvelles terres, installation d'un jeune agriculteur ou introduction d'une nouvelle culture), l'exploitant peut exceptionnellement se reporter, par défaut, aux rendements de référence locaux présentés ci-dessous.

Selon le « Guide de la fertilisation en Franche-Comté » élaboré en 2002 par la Chambre régionale d'agriculture avec l'appui des chambres départementales, d'Interval et des principaux instituts techniques, la fixation d'un objectif de rendement d'une culture doit s'appuyer sur la situation culturale de la parcelle, celle-ci étant déterminée par :

- · la situation climatique,
- · le type de sol dominant.

Établir la situation culturale de la parcelle en se reportant à l'annexe 13 puis lire l'objectif de rendement dans le tableau suivant :

Situation culturale (voir annexe 13)	A	В	С	D	E
Blé tendre d'hiver (q/ha)	85	80	75	70	65
Blé tendre de printemps (q/ha)	75	70	65	60	55
Blé dur d'hiver (q/ha)	80	75	70	65	60
Blé améliorant (q/ha)	70	65	60	55	50
Orge d'hiver (q/ha)	80	75	70	65	60
Orge de printemps (q/ha)	70	65	60	55	50
Triticale (q/ha)	85	80	75	70	65
Seigle (q/ha)	75	70	65	60	55
Avoine d'hiver (q/ha)	65	60	55	55	50
Avoine de printemps (q/ha)	60	55	50	50	50
Épeautre (q/ha)	50	45	40	35	30

Source : Guide la fertilisation en Franche-Comté – Chambres d'agriculture de Franche-Comté – Mars 2003 actualisé par le GREN de Franche-Comté le 08/06/2012.

Partie 3 – « Azote minéral restant dans le sol après récolte » des céréales à paille par type de sol (Rf)

	Sols COMIFER	Unités d'azote /ha
2	Limons battants	30
3	Limons argileux profonds	30
4	Argilo-calcaire superficiels	15
5	Argilo-calcaire profonds	40
6	Sols sablo-graveleux	15
7	Alluvions argileuses	25
8	Limons argileux superficiels de plateaux	10
10	Argileux calcaire de vallées	25
11	Limons hydromorphes	20
12	Limons argileux hydromorphes de vallées	25

Source : Guide la fertilisation en Franche-Comté – Chambres d'agriculture de franche Comté – Mars 2003

Caractériser le type de sol COMIFER en se reportant au 2 de l'annexe 13.

Partie 4 - « Azote minéral absorbé par les céréales d'hiver à l'ouverture du bilan » (Pi)

Nombre de talles	Pas de talle	1	2	3	4	5
Pi (en kg d'N/ha)	10	15	20	25	30	35

5 kg d'N/ha par talle supplémentaire.

En cas de fort tallage, la valeur est plafonnée à 50 kg d'N/ha.

Source: ARVALIS - Institut du végétal 2012

Partie 5 - « Minéralisation nette de l'humus » (Mh)

	Sols COMIFER	Unités d'azote /ha	
2	Limons battants	30	
3	Limons argileux profonds	25	
4	Argilo-calcaire superficiels	10	
5	Argilo-calcaire profonds	20	
6	Sols sablo-graveleux	20	
7	Alluvions argileuses	40	
8	Limons argileux superficiels de plateaux	20	
10	Argileux calcaire de vallées	20	
11	Limons hydromorphes	20	
12	Limons argileux hydromorphes de vallées	20	

Source : Outil de calcul proposé aux agronomes dans les régions disponible sur le site internet du COMIFER

Caractériser le type de sol COMIFER en se reportant au 2 de l'annexe 13.

Partie 6 - « Effet retournement de prairies » (Mhp)

Les valeurs des tableaux a et b ci-dessous représentent le supplément de minéralisation (en kg N/ha) pour la période d'établissement du bilan azoté prévisionnel de chaque culture (semis – récolte pour le maïs, 15 février – récolte pour le blé).

a- Destruction de printemps		Age de la prairie					
		< 18 mois	2-3 ans	4-5 ans	6-10 ans	> 10 ans	
Rang de la	1	Maïs	20	60	100	120	140
culture	2	Maïs ou blé	0	0	25	35	40
	3	Maïs ou blé	0	0	0	0	0

b- Destruction d'automne		Age de la prairie					
		< 18 mois	2-3 ans	4-5 ans	6-10 ans	> 10 ans	
Rang de la	1	Blé	10	30	50	60	70
culture	2	Maïs ou blé	0	0	0	0	0
	3	Maïs ou blé	0	0	0	0	0

Source: COMIFER

Les valeurs mentionnées dans les tableaux a et b sont à multiplier par les valeurs suivantes selon la proportion de fauches dans le mode d'exploitation d'une prairie de RGA (ray-grass anglais) pur.

Effet du mode d'exploitation	Prairie RGA pur	Prairie Association RGA-TB	
Pâture intégrale	1,0	1,0	
Fauche + pâture	0,7	1,0	
Fauche intégrale	0,4	1,0	

Source: COMIFER

Partie 7 - « Effet du précédent » (Mr)

Nature du précédent	Mr (kg N/ha)			
	Date d'ouverture du bilan (date de mesure du reliquat azo			
, M	Février	Mars - avril*		
Betterave	20	10		
Céréales pailles enfoules	-20	-10		
Céréales pailles enlevées ou brûlées	0	0		
Colza	20	10		
Féverole	30	20		
Lin fibre	0	0		
Luzerne (retournement fin été / début automne) : année n+1 Luzerne (retournement fin été / début automne) : année n+2	40 20	30 20		
Luzerne (retournement printemps)				
Maïs fourrage	0	0		
Maïs grain	-10	0		
Pois protéagineux	20	10		
Prairie	0	0		
Pois, Haricots de conserve	20	10		
Pomme de terre	20	10		
Tournesol	-10	0		
Ray-Grass dérobé	-10	0		
Soja	20	10		
Jachère	Voir tableau suivant			

^{*} Date d'ouverture du bilan dans certains cas pour des cultures d'été (Maïs, Pomme de Terre...)

Source: Comifer

		Période de destruction / Culture suivante					
Type de jachère (espèce dominante)	Âge	Fin été / hiver	Fin été / printemps	Fin hiver /			
	Moins de 1 an	10	5	10			
Graminée	Plus de 1 an	20	15	20			
I decomplement	Moins de 1 an	20	15	20			
Légumineuse	Plus de 1 an	40	30	40			
Graminée +	Moins de 1 an	15	10	15			
légumineuse	Plus de 1 an	30	25	30			

Source: Comifer

Partie 8 - « Minéralisation nette des résidus de culture intermédiaire » (MrCi)

	Production de		re du bilan tie hiver		e du bilan Avril
	intermédiaire	Destruction Nov/dec	Destruction >Janv	Destruction Nov/dec	Destruction >Janv
00110155550	Faible	5	10	0	5
CRUCIFERES	Moyenne	10	15	5	10
(moutarde, radis,)	Forte	15	20	10	15
0 1 1 1 1 1 1	Faible	0	5	0	0
Graminées de type	Moyenne	5	10	0	5
Seigle, avoine,	Forte	10	15	5	10
Graminées de type Ray-	Faible	5	10	0	5
	Moyenne	10	15	5	10
Grass	Forte	15	20	10	15
	Faible	10	20	5	10
LEGUMINEUSES	Moyenne	20	30	10	20
	Forte	30	40	20	30
INDDODUNAL LOCKO	Faible	0	5	0	0
HYDROPHYLLACEES	Moyenne	5	10	0	5
(Phacélie)	Forte	10	15	5	10
451 ANOSO	Faible	5	13	3	5
MELANGES graminées	Moyenne	13	20	5	13
légumineuses	Forte	20	28	13	20
MELANIOEC	Faible	8	15	3	8
MELANGES crucifères-	Moyenne	15	23	8	15
légumineuses	Forte	23	30	15	23

Source: Brochure "Cultures Intermédiaires- Impacts et Conduite", ARVALIS/CETIOM/ITB/ITL, août 2011

Partie 9 - « Azote apporté par l'eau d'irrigation » (Nirr)

5 kg N/ha au delà de 100 mm apportés,

10 kg N/ha au delà de 200 mm

Partie 10 - « Fourniture d'azote par les Produits Résiduaires Organiques »

Se reporter à l'annexe 12

(

Partie 11 – «Quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan (reliquat sortie hiver) des céréales à paille par type de sol COMIFER» (Ri)

À mesurer par une analyse du reliquat sortie hiver de la parcelle. Le résultat de l'analyse peut être utilisé sur d'autres parcelles de l'exploitation dont les conditions de sol, de fertilisation et de précédent cultural sont comparables. À défaut, se reporter au tableau ci-dessous :

Type de sol Précédent	2	3	4	5	6	7	8	10	11	12
Colza	30	40	30	35	30	50	30	35	40	40
Tournesol /chanvre	30	30	25	5 30	0 25	40	25	30	35	35
Maïs grain	40	40	25	40	30	50	25	40	35	35
Maïs ensilage	45	35	30	40	35	50	30	40	30	30
Légumineuses	45	45	30	45	35	55	30	45	40	40
Céréales	35	35	35	40	30	40	35	40	40	40
Soja	35	30	20	45	30	55	20	45	40	40
Betterave	30	30				30			30	30
Prairie				Me	sure à	effec	tuer			

Source : chambre d'agriculture de Haute-Saône - 2012

Caractériser le type de sol COMIFER en se reportant au 2 de l'annexe 13.

Fractionnement des apports d'azote minéral

Pour les cultures d'hiver, tout premier apport d'azote minéral réalisé avant le 1er mars ne dépassera pas 60 unités d'azote par hectare. Le second apport d'azote sera réalisé au moins 15 jours après le premier apport.

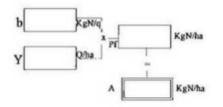
Annexe 3 : méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter sur maïs et sorgho

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote est à réaliser au plus tard au semis.

L'équation utilisée est celle de la méthode CAU (Coefficient Apparent d'Utilisation de l'engrais) : Pf = P0 + Mhp + MrCl + Nirr + (X+Xa)xCAU

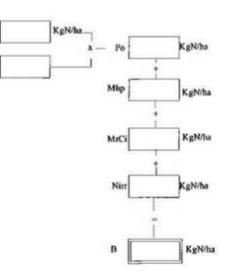
A. ESTIMATION DES BESOINS D'AZOTE

- Pf : quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan Pf= b x Y
 - o b : besoin de la culture, partie 2a
 - o Y: objectif de rendement selon zonage local, partie 2b

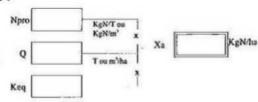


B. ESTIMATION DES FOURNITURES D'AZOTE

- Po : fourniture globale du sol, partie 3
 ofourniture globale sans apport organique
 - o Coefficient apport organique
- Mhp: minéralisation nette due à un retournement de prairie, partie 4
- MrCi : minéralisation nette des résidus de cultures intermédiaires, partie 5
- · Nirr : azote apporté par l'eau d'irrigation, partie 6

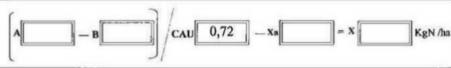


- Xa : fourniture d'azote par les Produits Résiduaires Organiques, partie 7
 Xa = %Npro x O x Keq
 - o %Npro: teneur en azote du produit, annexe 12
 - Q : volume ou masse épandue à l'hectare
 - o Keq : coefficient d'équivalence engrais minéral efficace, annexe 12



On obtient ainsi X, la dose d'azote minéral à apporter

Equilibre de la fertilisation minérale



CAU : Coefficient apparent d'utilisation de l'azote : il est de 72 % sur l'ensemble du cycle soit CAU = 0,72.

Dans le cas d'un bilan calculé entre 0 et 30 kg N/ha, la dose prévisionnelle à apporter peut être de 30 kg N/ha car il est difficile d'épandre une dose plus faible avec précision.

Dans le cas d'un bilan négatif, aucun engrais ne doit être apporté.

Volatilisation ammoniacale :

le calcul de la dose prévisionnelle d'azote, qui se place dans la configuration « potentielle » d'efficacité maximale de l'engrais azoté, ne doit pas tenir compte de la volatilisation ammoniacale des engrais minéraux. La prise en compte de cette perte, potentiellement très variable, n'intervient pas a priori dans le calcul prévisionnel de l'apport total.

D'une manière générale, toutes les pratiques culturales qui tendent à maximiser l'efficacité de l'azote apporté (maximisation du coefficient d'utilisation de l'azote) doivent être privilégiées avant de recourir à une majoration de dose. (cf annexe 14-a)

Une majoration de dose peut exceptionnellement être appliquée lorsqu'un engrais à base uréique et/ou ammoniacale tels qu'urée et solution azotée est apporté en plein en cours de culture sans possibilité d'enfouissement/incorporation ou infiltration.

Une grille d'évaluation du risque de perte d'efficacité permettant d'ajuster l'apport prévu en appliquant une majoration de 0 à 15% doit être utilisée avant chaque apport (cf. annexe 14 - b).

Cette grille est considérée comme un « outil de pilotage de la fertilisation » au sens du 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 et de l'article 10 du présent arrêté et doit donc être utilisée pour justifier d'un apport supérieur à la dose prévisionnelle calculée.

L'agriculteur devra alors produire la grille d'évaluation pour chaque apport ayant fait l'objet d'une majoration et les justificatifs prouvant qu'il s'agissait d'un apport en plein en cours de culture sans possibilité d'enfouissement/incorporation ou infiltration.

Partie 2a - « Besoins en azote des cultures de maïs et sorgho » (b)

Tableau 2a- Besoins unitaires, en kg N/unité de production

Culture	Unité de production	Besoin unitaire (kg N/unité de production)
Mais fourrage	t MS /ha	b = 14 si objectif de rendement inférieur à 14 t b = 13 si objectif de rendement compris entre 14 et 18 t b = 12 si objectif de rendement supérieur à 18 t
Maïs grain	q (normes hum.) /ha	b = 2,3 si objectif de rendement inférieur à 100 q b = 2,2 si objectif de rendement compris entre 100 et 120 q b = 2,1 si objectif de rendement supérieur à 120 q
Sorgho grain	q (normes hum.) /ha	b = 2,4
Sorgho fourrage		b = 13

Source : ARVALIS Institut du Végétal, 2012

Partie 2b - Évaluation de l'objectif de rendement (y)

Rendements de référence par défaut des cultures des maïs et sorgho de la zone vulnérable du Graylois.

Dans les quelques cas particuliers où les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes (exemples : acquisition de nouvelles terres, installation d'un jeune agriculteur ou introduction d'une nouvelle culture), l'exploitant peut exceptionnellement se reporter, par défaut, aux rendements de référence locaux présentés ci-dessous.

Selon le « Guide de la fertilisation en Franche-Comté » élaboré en 2002 par la Chambre régionale d'agriculture avec l'appui des chambres départementales, d'Interval et des principaux instituts techniques, la fixation d'un objectif de rendement d'une culture doit s'appuyer sur la situation culturale de la parcelle, celle-ci étant déterminée par :

- la situation climatique,
- le type de sol dominant.

Établir la situation culturale de la parcelle en se reportant à l'annexe 13 puis lire l'objectif de rendement dans le tableau suivant :

Situation culturale (voir annexe 13)	A	В	С	D	E
Maïs ensilage (t MS/ha)	20	17	15	14	14
Maïs grain (q/ha)	110	105	90	85	80
Sorgho fourrager (t MS/ha)	16	15	14	13	13

Source : Guide la fertilisation en Franche-Comté – Chambres d'agriculture de Franche-Comté – Mars 2003 actualisé par le GREN de Franche-Comté le 08/06/2012.

Partie 3 - « Fourniture globale du sol (P0) »

P0 = Fourniture globale sans apport organique x Coefficient apport organique

 1 - Fourniture globale du soi sans apport organique pendant la période de végétation du mais ou du sorgho

	Sols COMIFER	Unités d'azote /ha sans apports organiques
2	Limons battants	85
3	Limons argileux profonds	80
4	Argilo-calcaire superficiels	30
5	Argilo-calcaire profonds	70
6	Sols sablo-graveleux	45
7	Alluvions argileuses	90
8	Limons argileux superficiels de plateaux	60
10	Argileux calcaire de vallées	60
11	Limons hydromorphes	75
12	Limons argileux hydromorphes de vallées	70

Caractériser le type de sol COMIFER en se reportant au 2 de l'annexe 13.

2 - Coefficient apport organique

Pour prendre en compte les apports organiques sur le long terme et leur arrière effet, il faut multiplier les chiffres précédents par les coefficients ci-dessous :

	Fréquence des apports organiques exogènes et type de produit							
	Jamais 5-10 ans 3-4 ans		1-2 ans					
Résidus de récolte		Α	BC	Α	BC	Α	BC	
Exportés tous les ans	0,80	0,95	0,90	1,00	0,95	1,05	1,00	
Restitués 1 an sur 2	0,90	1,00	0,95	1,05	1,00	1,10	1,02	
Restitués tous les ans	1,00	1,05	1,00	1,10	1,02	1,20	1,05	

Types de produits : A = fumiers et composts (décomposition lente) ; B et C = autres, ainsi que les fumiers de volaille (décomposition rapide). Dans le cas où plusieurs types de produits sont apportés (des A et des BC), alors on privilégie les types A.

Source : ARVALIS Bourgogne Franche-Comté

Partie 4 - « Effet retournement de prairies » (Mhp)

Les valeurs des tableaux a et b ci-dessous représentent le supplément de minéralisation (en kg N/ha) pour la période d'établissement du bilan azoté prévisionnel de chaque culture (semis – récolte pour le maïs, 15 février – récolte pour le blé).

a- Destruction de printemps		Age de la prairie						
			< 18 mois	2-3 ans	4-5 ans	6-10 ans	> 10 ans	
Rang de la culture	1	Maïs	20	60	100	120	140	
	2	Maïs ou blé	0	0	25	35	40	
	3	Maïs ou blé	0	0	0	0	0	

b- Destruction d'automne		Age de la prairie						
			< 18 mois	2-3 ans	4-5 ans	6-10 ans	> 10 ans	
Rang de la	1	Blé	10	30	50	60	70	
culture	2	Maïs ou blé	0	0	0	0	0	
	3	Maïs ou blé	0	0	0	0	0	

Source: COMIFER

Les valeurs mentionnées dans les tableaux a et b sont à multiplier par les valeurs suivantes selon la proportion de fauches dans le mode d'exploitation d'une prairie de RGA (ray-grass anglais) pur.

Effet du mode d'exploitation	Prairie RGA pur	Prairie Association RGA-TB
Pâture intégrale	1,0	1,0
Fauche + pâture	0,7	1,0
Fauche intégrale	0,4	1,0

Source : COMIFER

Partie 5 - « Minéralisation nette des résidus de culture intermédiaire » (MrCi)

	Production de		re du bilan tie hiver	CONTRACTOR OF STREET	e du bilan Avril
	intermédiaire	Destruction Nov/dec	Destruction >Janv	Destruction Nov/dec	Destruction >Jany
CRUCIFERES	Faible	5	10	0	5
(moutarde, radis,)	Moyenne	10	15	5	10
(moutaide, radis,)	Forte	15	20	10	15
Graminéas de tuno	Faible	0	5	0	0
Graminées de type Seigle, avoine,	Moyenne	5	10	0	5
Seigle, avoille,	Forte	10	15	5	10
Graminées de type Ray- Grass	Faible	5	10	0	5
	Moyenne	10	15	5	10
Glass	Forte	15	20	10	15
	Faible	10	20	5	10
LEGUMINEUSES	Moyenne	20	30	10	20
	Forte	30	40	20	30
HYDROPHYLLACEES	Faible	0	5	0	0
(Phacélie)	Moyenne	5	10	0	5
(i naccie)	Forte	10	15	5	10
MELANGES graminées	Faible	5	13	3	5
légumineuses	Moyenne	13	20	5	13
legarimeases	Forte	20	28	13	20
MELANGES crucifères-	Faible	8	15	3	8
légumineuses	Moyenne	15	23	8	15
leguillineuses	Forte	23	30	15	23

Source: Brochure "Cultures Intermédiaires- Impacts et Conduite", ARVALIS/CETIOM/ITB/ITL, août 2011

Partie 6 - « Azote apporté par l'eau d'irrigation » (Nirr)

5 kg N/ha au delà de 100 mm apportés,

10 kg N/ha au delà de 200 mm

Partie 7 - « Fourniture d'azote par les Produits Résiduaires Organiques »

Se reporter à l'annexe 12

Fractionnement des apports d'azote minéral

Sur le mais, les apports d'azote minéral avant le stade 6-8 feuilles ne dépasseront pas un tiers de la dose totale.

Annexe 4 : méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter sur colza

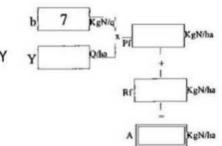
Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote est à réaliser au plus tard avant le premier apport d'azote.

A. ESTIMATION DES BESOINS D'AZOTE

- Pf: quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan Pf= b x Y
 - o b : besoin de la culture, partie 2a
 - o Y: objectif de rendement selon zonage local, partie 2b

Pf est plafonné à 330 kg N/ha : si b x Y>330 alors b x Y= 330

• Rf: quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan, partie 3



B. ESTIMATION DES FOURNITURES D'AZOTE

- Pi : azote absorbé à l'ouverture du bilan, partie 4
- M : minéralisation nette de l'humus du sol et des résidus de récolte du précédent (Mh+Mr), partie 5
- Xa: fourniture d'azote par les Produits Résiduaires Organiques, partie 6
 Xa =%Npro x Q x Keq
 - o %Npro: teneur en azote du produit, annexe 12
 - o Q : volume ou masse épandue à l'hectare
 - o Keq : coefficient d'équivalence engrais minéral efficace, annexe 12
- Fleg: supplément de fourniture d'azote lié à un précédent pois protéagineux, partie 7
- Flass: supplément de fourniture d'azote lié à des cultures compagnes, partie 8
- Ri : reliquat azoté quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan (reliquat sortie hiver), partie 9

KgN/T ou KgN/m³
T ou m³/ba

Pi	KgN/ha
м	KgN/ha
Xa _	KgN/ha
lcg	KgN/ha
ass	KgN/ha
Ri	KgN/ha
В	KgN/ha

On obtient ainsi X, la dose d'azote minéral à apporter

Equilibre de la fertilisation minérale

X est plafonné à 250 kg N minéral /ha : si A-B >250 alors X =250

Dans le cas d'un bilan calculé entre 0 et 30 kg N/ha, la dose prévisionnelle à apporter peut être de 30 kg N/ha car il est difficile d'épandre une dose plus faible avec précision.

Dans le cas d'un bilan négatif, aucun engrais ne doit être apporté.

Volatilisation ammoniacale:

le calcul de la dose prévisionnelle d'azote, qui se place dans la configuration « potentielle » d'efficacité maximale de l'engrais azoté, ne doit pas tenir compte de la volatilisation ammoniacale des engrais minéraux. La prise en compte de cette perte, potentiellement très variable, n'intervient pas a priori dans le calcul prévisionnel de l'apport total.

D'une manière générale, toutes les pratiques culturales qui tendent à maximiser l'efficacité de l'azote apporté (maximisation du coefficient d'utilisation de l'azote) doivent être privilégiées avant de recourir à une majoration de dose. (cf annexe 14-a)

Une majoration de dose peut exceptionnellement être appliquée lorsqu'un engrais à base uréique et/ou ammoniacale tels qu'urée et solution azotée est apporté en plein en cours de culture sans possibilité d'enfouissement/incorporation ou infiltration.

Une grille d'évaluation du risque de perte d'efficacité permettant d'ajuster l'apport prévu en appliquant une majoration de 0 à 15% doit être utilisée avant chaque apport (cf. annexe 14 - b).

Cette grille est considérée comme un « outil de pilotage de la fertilisation » au sens du 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 et de l'article 10 du présent arrêté et doit donc être utilisée pour justifier d'un apport supérieur à la dose prévisionnelle calculée.

L'agriculteur devra alors produire la grille d'évaluation pour chaque apport ayant fait l'objet d'une majoration et les justificatifs prouvant qu'il s'agissait d'un apport en plein en cours de culture sans possibilité d'enfouissement/incorporation ou infiltration.

Partie 2a - « Besoins en azote de la culture de colza» (b)

b = 7 unités par quintal

Partie 2b – Évaluation de l'objectif de rendement (y)

Rendements de référence par défaut de la culture de colza de la zone vulnérable du Graylois.

Dans les quelques cas particuliers où les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes (exemples : acquisition de nouvelles terres, installation d'un jeune agriculteur ou introduction d'une nouvelle culture), l'exploitant peut exceptionnellement se reporter, par défaut, aux rendements de référence locaux présentés ci-dessous.

Selon le « Guide de la fertilisation en Franche-Comté » élaboré en 2002 par la Chambre régionale d'agriculture avec l'appui des chambres départementales, d'Interval et des principaux instituts techniques, la fixation d'un objectif de rendement d'une culture doit s'appuyer sur la situation culturale de la parcelle, celle-ci étant déterminée par :

- · la situation climatique,
- · le type de sol dominant.

Établir la situation culturale de la parcelle en se reportant à l'annexe 13 puis lire l'objectif de rendement dans le tableau suivant :

Situation culturale (voir annexe 13)	A	В	С	D	E
Colza d'hiver (q/ha)	42	40	37	35	31
Colza de printemps (q/ha)	27	25	25	20	20

Partie 3 - « Quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan » (Rf)

		Type de sol COMIFER	
f :	15 unités	4-6-8	
Γ	30 unités	2-3-5-7-10-11-12	

Source: Guide la fertilisation en Franche-Comté – Chambres d'agriculture de Franche-Comté – Mars 2003 – modifié par la GREN de Franche-Comté le 08/06/2012.

Caractériser le type de sol COMIFER en se reportant au 2 de l'annexe 13.

20/60 Colza

(

Partie 4 - « Quantité d'azote minéral absorbé par la culture de colza d'hiver à l'ouverture du bilan » (Pi)

MV : poids de matière verte aérienne (kg/m²)

EH: entrée hiver

SH: sortie hiver (ouverture du bilan)

Coeff : coefficient de conversion de la biomasse verte aérienne (kg/m²) en quantité d'azote absorbé

(kgN/ha).

Coeff EH =50

Coeff SH=65

Le poids de matière verte aérienne sortie hiver (MVSH) est absolument nécessaire pour le calcul de la dose.prévisionnelle. Il doit être estimé ou mesuré par la méthode visuelle ou par pesée effectuée sur chaque parcelle.

Si la valeur de MV EH est disponible :

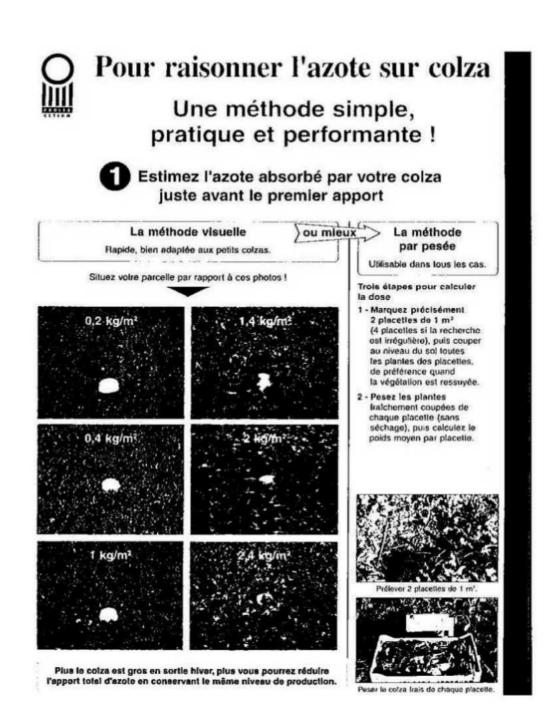
SI MV SH x coeff SH>= MV EH x coeff EH, alors Pi= MV SH x coeff SH

Sinon Pi= Nabs SH + (1/2 (Nabs EH- Nabs SH)/1,35) avec Nabs = MV x coeff

Si MV EH n'est pas disponible, alors Pi = MV SH x coeff SH

La méthode par pesée consiste à couper des pieds de colza, sur végétation sèche, au ras du sol, dans deux placettes de 1 m² si la parcelle est homogène et dans 4 placettes si la parcelle est hétérogène, en évitant les bordures. La biomasse prélevée est pesée et le poids exprimé en kg/m². (cf-ci-dessous).

21/60 Colza



Partie 5 - « Minéralisation nette de l'humus et des résidus de récolte du précédent » (M)

	Sols COMIFER	Unités d'azote /ha
2	Limons battants	40
3	Limons argileux profonds	40
4	Argilo-calcaire superficiels	20
5	Argilo-calcaire profonds	40
6	Sols sablo-graveleux	20
7	Alluvions argileuses	40
8	Limons argileux superficiels de plateaux	20
10	Argileux calcaire de vallées	40
11	Limons hydromorphes	40
12	Limons argileux hydromorphes de vallées	40

Caractériser le type de sol COMIFER en se reportant au 2 de l'annexe 13.

22/60 Colza

Partie 6 - « Fourniture d'azote par les Produits Résiduaires Organiques »

Se reporter à l'annexe 12

Partie 7- « Supplément de fourniture d'azote lié à un précédent pois protéagineux » (Fleg)

Si précédent pois protéagineux, alors Fleg = 25 kg N/ha

Sinon Fleg = 0

Partie 8 - « Supplément de fourniture d'azote lié à des cultures compagnes » (Fass)

Si le colza est associé à un couvert de légumineuses gélif , alors Fass = 30 kg N/ha

Sinon Fass = 0

Partie 9 – «Quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan (reliquat sortie hiver) du colza par type de sol COMIFER» (Ri)

À mesurer par une analyse du reliquat sortie hiver de la parcelle. Le résultat de l'analyse peut être utilisé sur d'autres parcelles de l'exploitation dont les conditions de sol, de fertilisation et de précédent cultural sont comparables. À défaut, se reporter au tableau ci-dessous :

		Type de sol COMIFER		
Ri:	20 unités	4-6-8		
	30 unités	2-3-5-7-10-11-12		

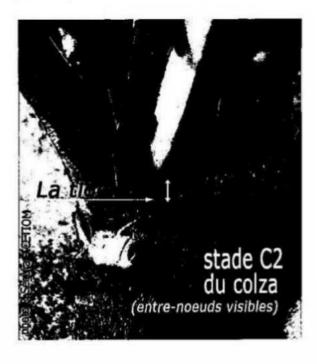
Source : Guide la fertilisation en Franche-Comté - Chambres d'agriculture de franche Comté - Mars 2003

Caractériser le type de sol COMIFER en se reportant au 2 de l'annexe 13.

Fractionnement de la fertilisation azotée :

La dose d'azote doit être fractionnée en au moins deux apports dès qu'elle est supérieure à 60 unités/ha. La dose d'azote apporté avant le 1er mars ne doit en aucun cas dépasser 60 unités/ha. Si le fractionnement se fait en deux apports uniquement, le deuxième apport ne doit pas être réalisé avant le stade C2 du colza.

Le stade C2 du colza se caractérise par la présence d'un étranglement vert clair à la base des nouveaux pétioles (cf. photo ci-dessous).

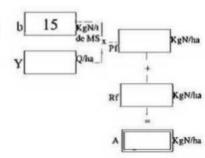


Annexe 5 : méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter sur chanvre

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote est à réaliser au plus tard au semis.

A. ESTIMATION DES BESOINS D'AZOTE

- Pf: quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan Pf= b x Y
 - o b : besoin de la culture, partie 2a
 - o Y: objectif de rendement selon zonage local, partie 2b
- Rf: quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan, partie 3



KgN/ha

KgN/ha

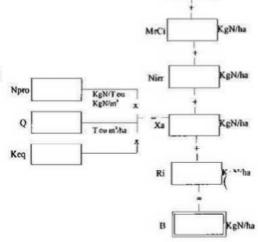
KgN/ha

B. ESTIMATION DES FOURNITURES D'AZOTE

- Pi : azote absorbé à l'ouverture du bilan, partie 4
- Mh : minéralisation nette de l'humus du sol, partie 5
- Mhp: minéralisation nette due à un retournement de prairie, partie 6
- Mr: minéralisation nette des résidus de récolte, partie 7
- MrCi: minéralisation nette des résidus de cultures intermédiaires, partie 8
- Nirr: azote apporté par l'eau d'irrigation, partie 9
- Xa: fourniture d'azote par les Produits Résiduaires Organiques, partie 10

Xa =%Npro x Q x Keq

- o %Npro : teneur en azote du produit, annexe 12
- O Q : volume ou masse épandue à l'hectare
- o Keq : coefficient d'équivalence engrais minéral efficace, annexe 12
- Ri : reliquat azoté quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan (reliquat sortie hiver), partie 11



On obtient ainsi X, la dose d'azote minéral à apporter

Equilibre de la fertilisation minérale

A B - B KgN/ha

Dans le cas d'un bilan calculé entre 0 et 30 kg N/ha, la dose prévisionnelle à apporter peut être de 30 kg N/ha car il est difficile d'épandre une dose plus faible avec précision.

Dans le cas d'un bilan négatif, aucun engrais ne doit être apporté.

Volatilisation ammoniacale:

le calcul de la dose prévisionnelle d'azote, qui se place dans la configuration « potentielle » d'efficacité maximale de l'engrais azoté, ne doit pas tenir compte de la volatilisation ammoniacale des engrais minéraux. La prise en compte de cette perte, potentiellement très variable, n'intervient pas a priori dans le calcul prévisionnel de l'apport total.

D'une manière générale, toutes les pratiques culturales qui tendent à maximiser l'efficacité de l'azote apporté (maximisation du coefficient d'utilisation de l'azote) doivent être privilégiées avant de recourir à une majoration de dose. (cf annexe 14-a)

Une majoration de dose peut exceptionnellement être appliquée lorsqu'un engrais à base uréique et/ou ammoniacale tels qu'urée et solution azotée est apporté en plein en cours de culture sans possibilité d'enfouissement/incorporation ou infiltration.

Une grille d'évaluation du risque de perte d'efficacité permettant d'ajuster l'apport prévu en appliquant une majoration de 0 à 15% doit être utilisée avant chaque apport (cf. annexe 14 - b).

Cette grille est considérée comme un « outil de pilotage de la fertilisation » au sens du 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 et de l'article 10 du présent arrêté et doit donc être utilisée pour justifier d'un apport supérieur à la dose prévisionnelle calculée.

L'agriculteur devra alors produire la grille d'évaluation pour chaque apport ayant fait l'objet d'une majoration et les justificatifs prouvant qu'il s'agissait d'un apport en plein en cours de culture sans possibilité d'enfouissement/incorporation ou infiltration.

Partie 2a - «Besoins en azote de la culture de chanvre» (b)

b = 15 kg N/ t MS (cette valeur prend en compte les besoins des fibres et du chènevis)

Partie 2b - Évaluation de l'objectif de rendement (y)

Rendements de référence par défaut de la culture de chanvre de la zone vulnérable du Graylois.

Dans les quelques cas particuliers où les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes (exemples : acquisition de nouvelles terres, installation d'un jeune agriculteur ou introduction d'une nouvelle culture), l'exploitant peut exceptionnellement se reporter, par défaut, aux rendements de référence locaux présentés ci-dessous.

Selon le « Guide de la fertilisation en Franche-Comté » élaboré en 2002 par la Chambre régionale d'agriculture avec l'appui des chambres départementales, d'Interval et des principaux instituts techniques, la fixation d'un objectif de rendement d'une culture doit s'appuyer sur la situation culturale de la parcelle, celle-ci étant déterminée par :

- la situation climatique,
- · le type de sol dominant.

Établir la situation culturale de la parcelle en se reportant à l'annexe 13 puis lire l'objectif de rendement dans le tableau suivant :

Situation culturale (voir annexe 13)		В	С	D	E
Chanvre fibres ou fibres+ chènevis (t MS/ha)	8,5	8,5	8	7,5	6,5

Source : Guide la fertilisation en Franche-Comté – Chambres d'agriculture de Franche-Comté – Mars 2003 actualisé par le GREN de Franche-Comté le 08/06/2012.

Partie 3 - « Azote minéral restant dans le sol après récolte » de la culture de chanvre (Rf)

Rf: se référer au tableau ci-dessous :

Type de sol COMIFER	Azote restant après culture		
4 - 8	20 unités		
6	40 unités		
2-3-5-7-10-11-12	60 unités		

Source : Chambre d'agriculture de Haute-Saône

Caractériser le type de sol COMIFER en se reportant au 2 de l'annexe 13.

Partie 4 - « Azote minéral absorbé par la culture de chanvre à l'ouverture du bilan » (Pi)

Pi = 0 unité (ouverture du bilan au semis)

Partie 5 - « Minéralisation nette de l'humus » (Mh)

	Sols COMIFER	Unités d'azote /ha
2	Limons battants	30
3	Limons argileux profonds	25
4	Argilo-calcaire superficiels	10
5	Argilo-calcaire profonds	20
6	Sols sablo-graveleux	20
7	Alluvions argileuses	40
8	Limons argileux superficiels de plateaux	20
10	Argileux calcaire de vallées	20
11	Limons hydromorphes	20
12	Limons argileux hydromorphes de vallées	20

Source : Outil de calcul proposé aux agronomes dans les régions disponible sur le site internet du COMIFER

Caractériser le type de sol COMIFER en se reportant au 2 de l'annexe 13.

Partie 6 - « Effet retournement de prairies » (Mhp)

Les valeurs des tableaux a et b ci-dessous représentent le supplément de minéralisation (en kg N/ha) pour la période d'établissement du bilan azoté prévisionnel de chaque culture (semis – récolte pour le maïs, 15 février – récolte pour le blé).

a- Destruction de printemps		Age de la prairie					
			< 18 mois	2-3 ans	4-5 ans	6-10 ans	> 10 ans
Rang de la	1	Maïs	20	60	100	120	140
culture	2	Maïs ou blé	0	0	25	35	40
	3	Maïs ou blé	0	0	0	0	0

b- Destruction d'automne		Age de la prairie					
			< 18 mois	2-3 ans	4-5 ans	6-10 ans	> 10 ans
Rang de la	1	Blé	10	30	50	60	70
culture	2	Maïs ou blé	0	0	0	0	0
	3	Maïs ou blé	0	0	0	0	0

Source : COMIFER

Les valeurs mentionnées dans les tableaux a et b sont à multiplier par les valeurs suivantes selon la proportion de fauches dans le mode d'exploitation d'une prairie de RGA (ray-grass anglais) pur.

Effet du mode d'exploitation	Prairie RGA pur	Prairie Association RGA-TB
Pâture intégrale	1,0	1,0
Fauche + pâture	0,7	1,0
Fauche intégrale	0,4	1,0

Source : COMIFER

Partie 7 - « Effet du précédent » (Mr)

Nature du précédent	Mr (kg N/ha) Date d'ouverture du bilan (date de mesure du reliquat azoté			
3.07	Février	Mars - avril*		
Betterave	20	10		
Céréales pailles enfouies	-20	-10		
Céréales pailles enlevées ou brûlées	0	0		
Colza	20	10		
Féverole	30	20		
Lin fibre	0	0		
Luzerne (retournement fin été / début automne) : année n+1 Luzerne (retournement fin été / début automne) : année n+2	40 20	30 20		
Luzerne (retournement printemps)	En co	urs d'étude		
Maïs fourrage	0	0		
Maïs grain	-10	0		
Pois protéagineux	20	10		
Prairie	0	0		
Pois, Haricots de conserve	20	10		
Pomme de terre	20	10		
Tournesol	-10	0		
Ray-Grass dérobé	-10	0		
Soja	20	10		
Jachère	Voir tab	leau suivant		

^{*} Date d'ouverture du bilan dans certains cas pour des cultures d'été (Maïs, Pomme de Terre...)

Source: Comifer

		Période de destruction / Culture suivante					
Type de jachère (espèce dominante)	Âge	Fin été / hiver	Fin été / printemps	Fin hiver /			
	Moins de 1 an	10	5	10			
Graminée	Plus de 1 an	20	15	20			
	Moins de 1 an	20	15	20			
Légumineuse	Plus de 1 an	40	30	40			
Graminée +	Moins de 1 an	15	10	15			
légumineuse	Plus de 1 an	30	25	30			

Source: Comifer

Partie 8 - « Minéralisation nette des résidus de culture intermédiaire » (MrCi)

	Production de la culture intermédiaire		re du bilan tie hiver	CATION INSCRIPTION OF TAXABLE SAFE	e du bilan Avril
		Destruction Nov/dec	Destruction >Janv	Destruction Nov/dec	Destruction >Janv
OBLIGHTERE	Faible	5	10	0	5
CRUCIFERES (mouterde radio	Moyenne	10	15	5	10
(moutarde, radis,)	Forte	15	20	10	15
0	Faible	0	5	0	0
Graminées de type	Moyenne	5	10	0	5
Seigle, avoine,	Forte	10	15	5	10
Crominées de tura Day	Faible	5	10	0	5
Graminées de type Ray	Moyenne	10	15	5	10
Grass	Forte	15	20	10	15
	Faible	10	20	5	10
LEGUMINEUSES	Moyenne	20	30	10	20
	Forte	30	40	20	30
LIVEROPLIVITACEES	Faible	0	5	0	0
HYDROPHYLLACEES	Moyenne	5	10	0	5
(Phacélie)	Forte	10	15	5	10
UEL ANOEO	Faible	5	13	3	5
MELANGES graminées	Moyenne	13	20	5	13
légumineuses	Forte	20	28	13	20
MELANCES	Faible	8	15	3	8
MELANGES crucifères-	Moyenne	15	23	8	15
légumineuses	Forte	23	30	15	23

Source: Brochure "Cultures Intermédiaires- Impacts et Conduite", ARVALIS/CETIOM/ITB/ITL, août 2011

Partie 9 - « Azote apporté par l'eau d'irrigation » (Nirr)

5 kg N/ha au delà de 100 mm apportés,

10 kg N/ha au delà de 200 mm

Partie 10 - « Fourniture d'azote par les Produits Résiduaires Organiques »

Se reporter à l'annexe 12

Partie 11 - «Quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan» (Ri)

À mesurer par une analyse du reliquat sortie hiver de la parcelle. Le résultat de l'analyse peut être utilisé sur d'autres parcelles de l'exploitation dont les conditions de sol, de fertilisation et de précédent cultural sont comparables. À défaut, se reporter au tableau ci-dessous :

Type de sol Précédent	2	3	4	5	6	7	8	10	11	12
Colza	30	40	30	35	30	50	30	35	40	40
Tournesol /chanvre	30	30	25	30	25	40	25	30	35	35
Maïs grain	40	40	25	40	30	50	25	40	35	35
Maïs ensilage	45	35	30	40	35	50	30	40	30	30
Légumineuses	45	45	30	45	35	55	30	45	40	40
Céréales	35	35	35	40	30	40	35	40	40	40
Soja	35	30	20	45	30	55	20	45	40	40
Betterave	30	30				30			30	30
Prairie	Mesure à effectuer									

Source : chambre d'agriculture de Haute-Saône - 2012

Caractériser le type de soi COMIFER en se reportant au 2 de l'annexe 13.

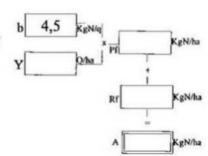
Vérifier que la somme des paramètres : Ri + Mh + Mhp + Mr est au moins égale à 60 kg N/ha. Retenir leur somme si elle est supérieure à 60 kg N/ha, sinon retenir 60 kg N/ha.

Annexe 6 : méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter sur lin oléagineux

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote est à réaliser au plus tard au semis pour le lin de printemps et au plus tard au printemps pour le lin d'hiver.

A. ESTIMATION DES BESOINS D'AZOTE

- Pf: quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan Pf= b x Y
 - o b : besoin de la culture, partie 2a
 - o Y: objectif de rendement selon zonage local, partie 2b
- Rf: quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan, partie 3



KgN/ha

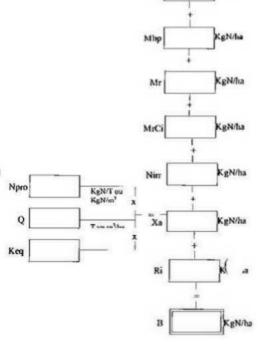
KgN/ha

B. ESTIMATION DES FOURNITURES D'AZOTE

- Pi : azote absorbé à l'ouverture du bilan, partie 4
- . Mh : minéralisation nette de l'humus du sol, partie 5
- Mhp: minéralisation nette due à un retournement de prairie, partie 6
- Mr: minéralisation nette des résidus de récolte, partie 7
- MrCi : minéralisation nette des résidus de cultures intermédiaires, partie 8
- Nirr : azote apporté par l'eau d'irrigation, partie 9
- Xa: fourniture d'azote par les Produits Résiduaires Organiques, partie 10

Xa = %Npro x Q x Keq

- o %Npro: teneur en azote du produit, annexe 12
- O Q : volume ou masse épandue à l'hectare
- o Keq : coefficient d'équivalence engrais minéral efficace, annexe 12
- Ri : reliquat azoté quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan (reliquat sortie hiver), partie 11



On obtient ainsi X, la dose d'azote minéral à apporter

Equilibre de la fertilisation minérale	Α	- в	- x	KgN/ha
	C		Į.	

Dans le cas d'un bilan calculé entre 0 et 30 kg N/ha, la dose prévisionnelle à apporter peut être de 30 kg N/ha car il est difficile d'épandre une dose plus faible avec précision.

Dans le cas d'un bilan négatif, aucun engrais ne doit être apporté.

Volatilisation ammoniacale:

le calcul de la dose prévisionnelle d'azote, qui se place dans la configuration « potentielle » d'efficacité maximale de l'engrais azoté, ne doit pas tenir compte de la volatilisation ammoniacale des engrais minéraux. La prise en compte de cette perte, potentiellement très variable, n'intervient pas a priori dans le calcul prévisionnel de l'apport total.

D'une manière générale, toutes les pratiques culturales qui tendent à maximiser l'efficacité de l'azote apporté (maximisation du coefficient d'utilisation de l'azote) doivent être privilégiées avant de recourir à une majoration de dose. (cf annexe 14-a)

Une majoration de dose peut exceptionnellement être appliquée lorsqu'un engrais à base uréique et/ou ammoniacale tels qu'urée et solution azotée est apporté en plein en cours de culture sans possibilité d'enfouissement/incorporation ou infiltration.

Une grille d'évaluation du risque de perte d'efficacité permettant d'ajuster l'apport prévu en appliquant une majoration de 0 à 15% doit être utilisée avant chaque apport (cf. annexe 14 - b).

Cette grille est considérée comme un « outil de pilotage de la fertilisation » au sens du 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 et de l'article 10 du présent arrêté et doit donc être utilisée pour justifier d'un apport supérieur à la dose prévisionnelle calculée.

L'agriculteur devra alors produire la grille d'évaluation pour chaque apport ayant fait l'objet d'une majoration et les justificatifs prouvant qu'il s'agissait d'un apport en plein en cours de culture sans possibilité d'enfouissement/incorporation ou infiltration.

Partie 2a - «Besoins en azote de la culture de lin» (b)

b = 4.5 kg N/g

Partie 2b - Évaluation de l'objectif de rendement (y)

Rendements de référence par défaut de la culture de lin de la zone vulnérable du Graylois.

Dans les quelques cas particuliers où les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes (exemples : acquisition de nouvelles terres, installation d'un jeune agriculteur ou introduction d'une nouvelle culture), l'exploitant peut exceptionnellement l'estimer, par défaut, à 21 g/ha.

Partie 3 - « Azote minéral restant dans le sol après récolte » de la culture de lin (Rf)

30kg N/ha sur 90 cm Source : CETIOM

Partie 4 – « Azote minéral absorbé par la culture de lin à l'ouverture du bilan » (Pi)

Lin d'hiver Pi = 20 kg N/ha Lin de printemps Pi = 0 kg N/ha (ouverture du bilan au semis)

Partie 5 - « Minéralisation nette de l'humus » (Mh)

	Sols COMIFER	Unités d'azote /ha
2	Limons battants	30
3	Limons argileux profonds	25
4	Argilo-calcaire superficiels	10
5	Argilo-calcaire profonds	20
6	Sols sablo-graveleux	20
7	Alluvions argileuses	40
8	Limons argileux superficiels de plateaux	20
10	Argileux calcaire de vallées	20
11	Limons hydromorphes	20
12	Limons argileux hydromorphes de vallées	20

Source : Outil de calcul proposé aux agronomes dans les régions disponible sur le site internet du COMIFER

Caractériser le type de sol COMIFER en se reportant au 2 de l'annexe 13.

Partie 6 - « Effet retournement de prairies » (Mhp)

Les valeurs des tableaux a et b ci-dessous représentent le supplément de minéralisation (en kg N/ha) pour la période d'établissement du bilan azoté prévisionnel de chaque culture (semis – récolte pour le maïs, 15 février – récolte pour le blé).

a- Destruction de printemps			Age de la prairie						
			< 18 mois	2-3 ans	4-5 ans	6-10 ans	> 10 ans		
Rang de la	1	Maïs	20	60	100	120	140		
culture	2	Maïs ou blé	0	0	25	35	40		
	3	Maïs ou blé	0	0	0	0	0		

b- Destruction d'automne		Age de la prairie						
			< 18 mois	2-3 ans	4-5 ans	6-10 ans	> 10 ans	
Rang de la	1	Blé	10	30	50	60	70	
culture	2	Maïs ou blé	0	0	0	0	0	
	3	Maïs ou blé	0	0	0	0	0	

Source: COMIFER

Les valeurs mentionnées dans les tableaux a et b sont à multiplier par les valeurs suivantes selon la proportion de fauches dans le mode d'exploitation d'une prairie de RGA (ray-grass anglais) pur.

Effet du mode d'exploitation	Prairie RGA pur	Prairie Association RGA-TB
Pâture intégrale	1,0	1,0
Fauche + pâture	0,7	1,0
Fauche intégrale	0,4	1,0

Source: COMIFER

Partie 7 - « Effet du précédent » (Mr)

Nature du précédent	Mr (kg N/ha) Date d'ouverture du bilan (date de mesure du reliquat azoté			
	Février	Mars - avril*		
Betterave	20	10		
Céréales pailles enfouies	-20	-10		
Céréales pailles enlevées ou brûlées	0	0		
Colza	20	10		
Féverole	30	20		
Lin fibre	0	0		
Luzerne (retournement fin été / début automne) : année n+1 Luzerne (retournement fin été / début automne) : année n+2	40 20	30 20		
Luzerne (retournement printemps)				
Maïs fourrage	0	0		
Maïs grain	-10	0		
Pois protéagineux	20	10		
Prairie	0	0		
Pois, Haricots de conserve	20	10		
Pomme de terre	20	10		
Tournesol	-10	0		
Ray-Grass dérobé	-10	0		
Soja	20	10		
Jachère	Voir tab	leau suivant		

^{*} Date d'ouverture du bilan dans certains cas pour des cultures d'été (Maïs, Pomme de Terre...)

Source: Comifer

		Période de destruction / Culture suivante					
Type de jachère (espèce dominante)	Âge	Fin été / hiver	Fin été / printemps	Fin hiver /			
	Moins de 1 an	10	5	10			
Graminée	Plus de 1 an	20	15	20			
	Moins de 1 an	20	15	20			
Légumineuse	Plus de 1 an	40	30	40			
Graminée +	Moins de 1 an	15	10	15			
légumineuse	Plus de 1 an	30	25	30			

Source: Comifer

Partie 8 - « Minéralisation nette des résidus de culture intermédiaire » (MrCi)

	Production de la culture intermédiaire		re du bilan tie hiver	New York Company of the Company of t	e du bilan Avril
		Destruction Nov/dec	Destruction >Janv	Destruction Nov/dec	Destruction >Janv
CRUCIFERES	Faible	5	10	0	5
	Moyenne	10	15	5	10
(moutarde, radis,)	Forte	15	20	10	15
Combalanda da tara	Faible	0	5	0	0
Graminées de type Seigle, avoine,	Moyenne	5	10	0	5
Seigle, avoille,	Forte	10	15	5	10
Graminées de type Ray- Grass	Faible	5	10	0	5
	Moyenne	10	15	5	10
Glass	Forte	15	20	10	15
	Faible	10	20	5	10
LEGUMINEUSES	Moyenne	20	30	10	20
	Forte	30	40	20	30
HYDROPHYLLACEES	Faible	0	5	0	0
(Phacélie)	Moyenne	5	10	0	5
(Filacelle)	Forte	10	15	5	10
AEI ANCES graminágo	Faible	5	13	3	5
MELANGES graminées-	Moyenne	13	20	5	13
légumineuses	Forte	20	28	13	20
MELANGES crucifères-	Faible	8	15	3	8
	Moyenne	15	23	8	15
légumineuses	Forte	23	30	15	23

Source: Brochure "Cultures Intermédiaires- impacts et Conduite", ARVALIS/CETIOM/ITB/ITL, août 2011

Partie 9 - « Azote apporté par l'eau d'irrigation » (Nirr)

5 kg N/ha au delà de 100 mm apportés,

10 kg N/ha au delà de 200 mm

Partie 10 - « Fourniture d'azote par les Produits Résiduaires Organiques »

Se reporter à l'annexe 12

Partie 11 - «Quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan» (Ri)

À mesurer par une analyse du reliquat sortie hiver de la parcelle. Le résultat de l'analyse peut être utilisé sur d'autres parcelles de l'exploitation dont les conditions de sol, de fertilisation et de précédent cultural sont comparables. À défaut, se reporter au tableau ci-dessous :

Type de sol Précédent	2	3	4	5	6	7	8	10	11	12										
Colza	30	40	30	35	30	50	30	35	40	40										
Tournesol /chanvre	30	30	25	30	25	40	25	30	35	35										
Maïs grain	40	40	25	40	30	50	25	40	35	35										
Maïs ensilage	45	35	30	40	35	50	30	40	30	30										
Légumineuses	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	30	45	35	55	30	45	40	40
Céréales	35	35	35	40	30	40	35	40	40	40										
Soja	35	30	20	45	30	55	20	45	40	40										
Betterave	30	30				30			30	30										
Prairie	Mesure à effectuer																			

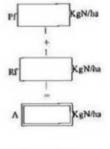
Source : chambre d'agriculture de Haute-Saône - 2012

Caractériser le type de sol COMIFER en se reportant au 2 de l'annexe 13.

Annexe 7 : méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter sur betterave

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote est à réaliser au plus tard au semis.

Pf : quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan Pf= b o b : besoin de la culture partie 2 Rf: quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan, partie 3



Mh

Mhp

KgN/ha

KgN/ha

KgN/ha

KgN/ha

KgN/ha

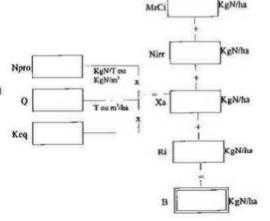
B. ESTIMATION DES FOURNITURES D'AZOTE

A. ESTIMATION DES BESOINS D'AZOTE

- Pi : azote absorbé à l'ouverture du bilan, partie 4
- . Mh : minéralisation nette de l'humus du sol, partie 5
- Mhp: minéralisation nette due à un retournement de prairie, partie 6
- Mr: minéralisation nette des résidus de récolte, partie 7
- MrCi: minéralisation nette des résidus de cultures intermédiaires, partie 8
- Nirr: azote apporté par l'eau d'irrigation, partie 9
- Xa: fourniture d'azote par les Produits Résiduaires Organiques, partie 10

Xa = %Npro x Q x Keq

- o %Noro: teneur en azote du produit, annexe 12
- o Q : volume ou masse épandue à l'hectare
- o Keq : coefficient d'équivalence engrais minéral efficace, annexe 12
- Ri : reliquat azoté quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan (reliquat sortie hiver), partie 11



On obtient ainsi X, la dose d'azote minéral à apporter

-						-	
Equilibre de la fertil	isation minérale	A [_	В	- x		KgN/ha

Dans le cas d'un bilan calculé entre 0 et 30 kg N/ha, la dose prévisionnelle à apporter peut être de 30 kg N/ha car il est difficile d'épandre une dose plus faible avec précision. Dans le cas d'un bilan négatif, aucun engrais ne doit être apporté.

Volatilisation ammoniacale:

le calcul de la dose prévisionnelle d'azote, qui se place dans la configuration « potentielle » d'efficacité maximale de l'engrais azoté, ne doit pas tenir compte de la volatilisation ammoniacale des engrais minéraux. La prise en compte de cette perte, potentiellement très variable, n'intervient pas a priori dans le calcul prévisionnel de l'apport total.

D'une manière générale, toutes les pratiques culturales qui tendent à maximiser l'efficacité de l'azote apporté (maximisation du coefficient d'utilisation de l'azote) doivent être privilégiées avant de recourir à une majoration de dose. (cf annexe 14-a)

Une majoration de dose peut exceptionnellement être appliquée lorsqu'un engrais à base uréique et/ou ammoniacale tels qu'urée et solution azotée est apporté en plein en cours de culture sans possibilité d'enfouissement/incorporation ou infiltration.

Une grille d'évaluation du risque de perte d'efficacité permettant d'ajuster l'apport prévu en appliquant une majoration de 0 à 15% doit être utilisée avant chaque apport (cf. annexe 14 - b).

Cette grille est considérée comme un « outil de pilotage de la fertilisation » au sens du 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 et de l'article 10 du présent arrêté et doit donc être utilisée pour justifier d'un apport supérieur à la dose prévisionnelle calculée.

L'agriculteur devra alors produire la grille d'évaluation pour chaque apport ayant fait l'objet d'une majoration et les justificatifs prouvant qu'il s'agissait d'un apport en plein en cours de culture sans possibilité d'enfouissement/incorporation ou infiltration.

Partie 2 - Besoin forfaltaire de la culture de betterave

Pf = 220 kg N/ha

Partie 3 - « Azote minéral restant dans le sol après récolte » de la culture de betterave (Rf)

Rf: se reporter au tableau ci-dessous:

Type de sol COMIFER	Azote restant après culture
4-8	10 unités
6	20 unités
2-3-5-7-10-11-12	30 unités

Source : Chambre d'agriculture de Haute Saône

Caractériser le type de sol COMIFER en se reportant au 2 de l'annexe 13.

Partie 4 – « Azote minéral absorbé par la culture de betterave à l'ouverture du bilan » (Pi)

Pi = 0 kg N/ha (ouverture du bilan au semis)

Partie 5 - « Minéralisation nette de l'humus » (Mh)

	Sols COMIFER	Unités d'azote /ha
2	Limons battants	30
3	Limons argileux profonds	25
4	Argilo-calcaire superficiels	10
5	Argilo-calcaire profonds	20
6	Sols sablo-graveleux	20
7	Alluvions argileuses	40
8	Limons argileux superficiels de plateaux	20
10	Argileux calcaire de vallées	20
11	Limons hydromorphes	20
12	Limons argileux hydromorphes de vallées	20

Source : Outil de calcul proposé aux agronomes dans les régions disponible sur le site internet du COMIFER

Caractériser le type de sol COMIFER en se reportant au 2 de l'annexe 13.

Partie 6 - « Effet retournement de prairies » (Mhp)

Les valeurs des tableaux a et b ci-dessous représentent le supplément de minéralisation (en kg N/ha) pour la période d'établissement du bilan azoté prévisionnel de chaque culture (semis – récolte pour le maïs, 15 février – récolte pour le blé).

a- Destruction de printemps				A	ge de la pra	irle	
			< 18 mois	2-3 ans	4-5 ans	6-10 ans	> 10 ans
Rang de la	1	Maïs	20	60	100	120	140
culture	2	Maïs ou blé	0	0	25	35	40
	3	Maïs ou blé	0	0	0	0	0

b- Destruction d'automne		Age de la prairie						
			< 18 mois	2-3 ans	4-5 ans	6-10 ans	> 10 ans	
Rang de la	1	Blé	10	30	50	60	70	
culture	2	Maïs ou blé	0	0	0	0	0	
	3	Maïs ou blé	0	0	0	0	0	

Source: COMIFER

Les valeurs mentionnées dans les tableaux a et b sont à multiplier par les valeurs suivantes selon la proportion de fauches dans le mode d'exploitation d'une prairie de RGA (ray-grass anglais) pur.

Effet du mode d'exploitation	Prairie RGA pur	Prairie Association RGA-TB
Pâture intégrale	1,0	1,0
Fauche + pâture	0,7	1,0
Fauche intégrale	0,4	1,0

Source : COMIFER

Partie 7 - « Effet du précédent » (Mr)

Nature du précédent	Mr (kg N/ha) Date d'ouverture du bilan (date de mesure du reliquat azoté)			
	Février	Mars - avril*		
Betterave	20	10		
Céréales pailles enfouies	-20	-10		
Céréales pailles enlevées ou brûlées	0	0		
Colza	20	10		
Féverole	30	20		
Lin fibre	0	0		
Luzerne (retournement fin été / début automne) : année n+1 Luzerne (retournement fin été / début automne) : année n+2	40 20	30 20		
Luzerne (retournement printemps)				
Maïs fourrage	0	0		
Maïs grain	-10	0		
Pois protéagineux	20	10		
Prairie	0	0		
Pois, Haricots de conserve	20	10		
Pomme de terre	20	10		
Tournesol	-10	0		
Ray-Grass dérobé	-10	0		
Soja	20	10		
Jachère	Voir tableau suivant			

^{*} Date d'ouverture du bilan dans certains cas pour des cultures d'été (Maïs, Pomme de Terre...)

Source: Comifer

		Période de	Période de destruction / Culture sulvante					
Type de jachère (espèce dominante)	Âge	Fin été / hiver	Fin été / printemps	Fin hiver / printemps				
Graminée	Moins de 1 an	10	5	10				
Grammee	Plus de 1 an	20	15	20				
I Anuminaum	Moins de 1 an	20	15	20				
Légumineuse	Plus de 1 an	40	30	40				
Graminée +	Moins de 1 an	15	10	15				
légumineuse	Plus de 1 an	30	25	30				

Source : Comifer

Partie 8 - « Minéralisation nette des résidus de culture intermédiaire » (MrCi)

	Production de	ON SOME DIVER			e du bilan Avril
	la culture intermédiaire	Destruction Nov/dec	Destruction >Janv	Destruction Nov/dec	Destruction >Janv
- ADMONTEDES	Faible	5	10	0	5
CRUCIFERES	Moyenne	10	15	5	10
(moutarde, radis,)	Forte	15	20	10	15
O	Faible	0	5	0	0
Graminées de type	Moyenne	5	10	0	5
Seigle, avoine,	Forte	10	15	5	10
OIndex da base Davi	Faible	5	10	0	5
Graminées de type Ray-	Moyenne	10	15	5	10
Grass	Forte	15	20	10	15
	Faible	10	20	5	10
LEGUMINEUSES	Moyenne	20	30	10	20
	Forte	30	40	20	30
LIN/DRODUN/LLAGEEC	Faible	0	5	0	0
HYDROPHYLLACEES	Moyenne	5	10	0	5
(Phacélie)	Forte	10	15	5	10
UEL AMOEO	Faible	5	13	3	5
MELANGES graminées-	Moyenne	13	20	5	13
légumineuses	Forte	20	28	13	20
MELANICEC	Faible	8	15	3	8
MELANGES crucifères-	Moyenne	15	23	8	15
légumineuses	Forte	23	30	15	23

Source: Brochure "Cultures Intermédiaires- Impacts et Conduite", ARVALIS/CETIOM/ITB/ITL, août 2011

Partie 9 - « Azote apporté par l'eau d'irrigation » (Nirr)

5 kg N/ha au delà de 100 mm apportés,

10 kg N/ha au delà de 200 mm

Partie 10 - « Fourniture d'azote par les Produits Résiduaires Organiques »

Se reporter à l'annexe 12

Partie 11 - «Quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan» (Ri)

À mesurer par une analyse du reliquat sortie hiver de la parcelle. Le résultat de l'analyse peut être utilisé sur d'autres parcelles de l'exploitation dont les conditions de sol, de fertilisation et de précédent cultural sont comparables. À défaut, se reporter au tableau ci-dessous :

Type de sol Précédent	2	3	4	5	6	7	8	10	11	12
Colza	30	40	30	35	30	50	30	35	40	40
Tournesol /chanvre	30	30	25	30	25	40	25	30	35	35
Maïs grain	40	40	25	40	30	50	25	40	35	35
Maïs ensilage	45	35	30	40	35	50	30	40	30	30
Légumineuses	45	45	30	45	35	55	10 35	45 40 45	40 40 40	40 40 40
Céréales	35	35	35	40	30	40				
Soja	35	30	20	45	30	55				
Betterave	30	30				30			30	30
Prairie	Mesure à effectuer									

Source : chambre d'agriculture de Haute-Saône - 2012

Caractériser le type de sol COMIFER en se reportant au 2 de l'annexe 13.

Annexe 8 : méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter sur moutarde

Le calcul est à réaliser au plus tard avant le premier apport d'azote pour un semis d'automne et au plus tard au semis pour un semis de printemps.

6,5 A. ESTIMATION DES BESOINS D'AZOTE KgN/ha Pf: quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan Pf= b x Y o b : besoin de la culture, partie 2a KgN/ha Y : objectif de rendement selon zonage local, partie 2b KgN/ha Rf: quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan, partie 3 B. ESTIMATION DES FOURNITURES D'AZOTE KgN/ha Pi : azote absorbé à l'ouverture du bilan, partie 4 Mh: minéralisation nette de l'humus du sol, partie 5 KgN/ha Mhp: minéralisation nette due à un retournement de prairie, partie 6 Mr: minéralisation nette des résidus de récolte, partie 7 MrCi: minéralisation nette des résidus de cultures intermédiaires, partie 8 KgN/ha Mk Nirr : azote apporté par l'eau d'irrigation, partie 9 Xa : fourniture d'azote par les Produits Résiduaires Organiques, partie 10 KgN/ha Xa = %Npro x O x Keg o %Npro: teneur en azote du produit, annexe 12 o Q : volume ou masse épandue à l'hectare KgN/ha MrCi o Keq: coefficient d'équivalence engrais minéral efficace, annexe 12 Ri : reliquat azoté quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan KgN/ha (reliquat sortie hiver), partie 11 Npro KgN/T or KgN/ha Q Keq KgN/ha On obtient ainsi X, la dose d'azote minéral à apporter Equilibre de la fertilisation minérale KgN/ha

Dans le cas d'un bilan calculé entre 0 et 30 kg N/ha, la dose prévisionnelle à apporter peut être de 30 kg N/ha car il est difficile d'épandre une dose plus faible avec précision.

Dans le cas d'un bilan négatif, aucun engrais ne doit être apporté.

Volatilisation ammoniacale:

le calcul de la dose prévisionnelle d'azote, qui se place dans la configuration « potentielle » d'efficacité maximale de l'engrais azoté, ne doit pas tenir compte de la volatilisation ammoniacale des engrais minéraux. La prise en compte de cette perte, potentiellement très variable, n'intervient pas a priori dans le calcul prévisionnel de l'apport total.

D'une manière générale, toutes les pratiques culturales qui tendent à maximiser l'efficacité de l'azote apporté (maximisation du coefficient d'utilisation de l'azote) doivent être privilégiées avant de recourir à une majoration de dose. (cf annexe 14-a)

Une majoration de dose peut exceptionnellement être appliquée lorsqu'un engrais à base uréique et/ou ammoniacale tels qu'urée et solution azotée est apporté en plein en cours de culture sans possibilité d'enfouissement/incorporation ou infiltration.

Une grille d'évaluation du risque de perte d'efficacité permettant d'ajuster l'apport prévu en appliquant une majoration de 0 à 15% doit être utilisée avant chaque apport (cf. annexe 14 - b).

Cette grille est considérée comme un « outil de pilotage de la fertilisation » au sens du 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 et de l'article 10 du présent arrêté et doit donc être utilisée pour justifier d'un apport supérieur à la dose prévisionnelle calculée.

L'agriculteur devra alors produire la grille d'évaluation pour chaque apport ayant fait l'objet d'une majoration et les justificatifs prouvant qu'il s'agissait d'un apport en plein en cours de culture sans possibilité d'enfouissement/incorporation ou infiltration.

Partie 2a - «Besoins en azote de la culture de moutarde» (b)

b = 6.5 kg N/q

Partie 2b - Évaluation de l'objectif de rendement (y)

Rendements de référence par défaut de la culture de moutarde de la zone vulnérable du Graylois.

Dans les quelques cas particuliers où les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes (exemples : acquisition de nouvelles terres, installation d'un jeune agriculteur ou introduction d'une nouvelle culture), l'exploitant peut exceptionnellement l'estimer, par défaut, à 15 q/ha.

Partie 3 - « Azote minéral restant dans le sol après récolte » de la culture de moutarde (Rf)

Rf: se référer au tableau ci-dessous

		Type de sol COMIFER	
Rf:	20 kg N/ha	4-6-8	
	30 kg N/ha	2-3-5-7-10-11-12	

Source : Guide la fertilisation en Franche-Comté – Chambres d'agriculture de franche Comté – Mars 2003 – modifié par le GREN de Franche-Comté le 08/06/2012.

Caractériser le type de sol COMIFER en se reportant au 2 de l'annexe 13.

Partie 4 – « Azote minéral absorbé par la culture de moutarde à l'ouverture du bilan » (Pi)

Moutarde d'hiver Pi = 0 kg N/ha (faible développement de la culture à la sortie de l'hiver) Moutarde de printemps Pi = 0 kg N/ha (ouverture du bilan au semis)

Partie 5 - « Minéralisation nette de l'humus » (Mh)

	Sols COMIFER	Unités d'azote /ha
2	Limons battants	30
3	Limons argileux profonds	25
4	Argilo-calcaire superficiels	10
5	Argilo-calcaire profonds	20
6	Sols sablo-graveleux	20
7	Alluvions argileuses	40
8	Limons argileux superficiels de plateaux	20
10	Argileux calcaire de vallées	20
11	Limons hydromorphes	20
12	Limons argileux hydromorphes de vallées	20

Source : Outil de calcul proposé aux agronomes dans les régions disponible sur le site internet du COMIFER

Caractériser le type de sol COMIFER en se reportant au 2 de l'annexe 13.

Partie 6 - « Effet retournement de prairies » (Mhp)

Les valeurs des tableaux a et b ci-dessous représentent le supplément de minéralisation (en kg N/ha) pour la période d'établissement du bilan azoté prévisionnel de chaque culture (semis – récolte pour le maïs, 15 février – récolte pour le blé).

a- Destruction de printemps			Age de la prairie					
			< 18 mois	2-3 ans	4-5 ans	6-10 ans	> 10 ans	
Rang de la culture	1	Maïs	20	60	100	120	140	
	2	Maïs ou blé	0	0	25	35	40	
	3	Maïs ou blé	0	0	0	0	0	

b- Destruction d'automne			Age de la prairie					
			< 18 mois	2-3 ans	4-5 ans	6-10 ans	> 10 ans	
Rang de la culture	1	Blé	10	30	50	60	70	
	2	Maïs ou blé	0	0	0	0	0	
	3	Maïs ou blé	0	0	0	0	0	

Source: COMIFER

Les valeurs mentionnées dans les tableaux a et b sont à multiplier par les valeurs suivantes selon la proportion de fauches dans le mode d'exploitation d'une prairie de RGA (ray-grass anglais) pur.

Effet du mode d'exploitation	Prairie RGA pur	Prairie Association RGA-TB	
Pâture intégrale	1,0	1,0	
Fauche + pâture	0,7	1,0	
Fauche intégrale	0,4	1,0	

Source: COMIFER

1

Partie 7 - « Effet du précédent » (Mr)

Nature du précédent	Mr (kg N/ha)		
		verture du bilan re du reliquat azoté)	
	Février	Mars - avril*	
Betterave	20	10	
Céréales pailles enfouies	-20	-10	
Céréales pailles enlevées ou brûlées	0	0	
Colza	20	10	
Féverole	30	20	
Lin fibre	0	0	
Luzerne (retournement fin été / début automne) : année n+1 Luzerne (retournement fin été / début automne) : année n+2	40 20	30 20	
Luzerne (retournement printemps)	En co	urs d'étude	
Maïs fourrage	0	0	
Maïs grain	-10	0	
Pois protéagineux	20	10	
Prairie	0	0	
Pois, Haricots de conserve	20	10	
Pomme de terre	20	10	
Tournesol	-10	0	
Ray-Grass dérobé	-10	0	
Soja	20	10	
Jachère	Voir tab	oleau suivant	

^{*} Date d'ouverture du bilan dans certains cas pour des cultures d'été (Maïs, Pomme de Terre...)

Source : Comifer

		Période de destruction / Culture suivante				
Type de jachère (espèce dominante)	Âge	Fin été / hiver	Fin été / printemps	Fin hiver / printemps		
0	Moins de 1 an	10	5	10		
Graminée	Plus de 1 an	20	15	20		
	Moins de 1 an	20	15	20		
Légumineuse	Plus de 1 an	40	30	40		
Graminée +	Moins de 1 an	15	10	15		
légumineuse	Plus de 1 an	30	25	30		

Source: Comifer

Partie 8 - « Minéralisation nette des résidus de culture intermédiaire » (MrCi)

-	Production de la culture intermédiaire		re du bilan tie hiver	The state of the s	e du bilan Avril
		Destruction Nov/dec	Destruction >Janv	Destruction Nov/dec	Destruction >Jany
CRUCIFERES	Faible	5	10	0	5
	Moyenne	10	15	5	10
(moutarde, radis,)	Forte	15	20	10	15
Crominées de timo	Faible	0	5	0	0
Graminées de type Seigle, avoine,	Moyenne	5	10	0	5
Seigle, avoine,	Forte	10	15	5	10
Cromináno do tuno Dou	Faible	5	10	0	5
Graminées de type Ray Grass	Moyenne	10	15	5	10
Glass	Forte	15	20	10	15
	Faible	10	20	5	10
LEGUMINEUSES	Moyenne	20	30	10	20
	Forte	30	40	20	30
HYDROPHYLLACEES	Faible	0	5	0	0
	Moyenne	5	10	0	5
(Phacélie)	Forte	10	15	5	10
MELANICES avanistas	Faible	5	13	3	5
MELANGES graminées légumineuses	Moyenne	13	20	5	13
regullineuses	Forte	20	28	13	20
MELANGES crucifères-	Faible	8	15	3	8
	Moyenne	15	23	8	15
légumineuses	Forte	23	30	15	23

Source: Brochure "Cultures Intermédiaires- Impacts et Conduite", ARVALIS/CETIOM/ITB/ITL, août 2011

Partie 9 - « Azote apporté par l'eau d'irrigation » (Nirr)

5 kg N/ha au delà de 100 mm apportés,

10 kg N/ha au delà de 200 mm

Partie 10 - « Fourniture d'azote par les Produits Résiduaires Organiques »

Se reporter à l'annexe 12

Partie 11 - «Quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan» (Ri)

À mesurer par une analyse du reliquat sortie hiver de la parcelle. Le résultat de l'analyse peut être utilisé sur d'autres parcelles de l'exploitation dont les conditions de sol, de fertilisation et de précédent cultural sont comparables. À défaut, se reporter au tableau ci-dessous :

Ri : à défaut d'analyse de sol, se reporter au tableau des reliquats sortie hiver ci-dessous :

		Type de sol COMIFER		
Ri:	10 unités	4-6-8		
	30 unités	2-3-5-7-10-11-12		

Source : Guide la fertilisation en Franche-Comté - Chambres d'agriculture de franche Comté - Mars 2003

Caractériser le type de sol COMIFER en se reportant au 2 de l'annexe 13.

(

Annexe 9 : méthode de la dose pivot pour les prairies

Les doses du tableau ci-dessous ont été déterminées par application de la méthode du bilan à chaque cas type. Elles ne prennent pas en compte les apports d'effluents organiques. La dose pivot est donc calculée en déduisant la fourniture d'azote par les Produits résiduaires organiques.de la dose d'azote obtenue à partir du tableau.

	type de sol	% légumineuses	0,8 UGB/ha 4 TMS/ha	1,2 UGB/ha 6 TMS/ha	1,4 UGB/ha 7 TMS/ha	1,8 UGB/ha 9 TMS/ha
	sols comifer	0	0	10	35	85
		10	0	0	10	55
	2-3-5-7-10-11-	20	0	0	0	25
	12	35	0	0	0	0
Pâture seule		50	0	0	0	0
Pature seure		0	0	50	75	130
	l [10	0	30	50	100
	sols comifer 4-6-8	20	0	10	30	65
	1 4-0-0	35	0	0	0	20
	1 1	50	0	0	0	0
	sols comifer 2-3-5-7-10-11- 12	0	0	70	90	180
		10	0	40	60	140
		20	0	15	30	100
		35	0	0	0	40
Fauche(s) +		50	0	0	0	0
pâture	sols comifer 4-6-8	0	25	110	130	220
		10	10	80	100	180
		20	0	55	70	140
		35	0	15	30	80
		50	0	0	0	20
		0	0	80	160	250
	sols comifer	10	0	50	125	200
	2-3-5-7-10-11-	20	0	20	90	155
	12	35	0	0	30	85
Fauche(s)		50	0	0	0	15
seule(s)		0	45	125	200	290
	l	10	25	90	165	240
	sols comifer 4-6-8	20	5	60	130	195
	4-0-0	35	0	15	75	125
	l t	50	0	0	20	55

Taux de légumineuses estimé par observation visuelle en fin de printemps – Source Institut de l'élevage (brochure Trèfle blanc 2005)

Niveau	Éléments d'observation	% légumineuses en mai- juin
Faible	La graminée domine largement la légumineuse	10-20
Moyen	La graminée domine mais on voit bien la légumineuse	20-35
Élevé	On voit presque partout de la légumineuse	35-50
Très élevé	On ne voit quasiment que de la légumineuse	> 50

Fourniture d'azote par les Produits Résiduaires Organiques

Se reporter à l'annexe 12

Exceptionnellement, en situation de démarrage difficile de la croissance de l'herbe au printemps, il peut être apporté 20 à 30 kg N/ha quand la dose pivot est égale à zéro ou inférieure à 30.

Volatilisation ammoniacale:

le calcul de la dose prévisionnelle d'azote, qui se place dans la configuration « potentielle » d'efficacité maximale de l'engrais azoté, ne doit pas tenir compte de la volatilisation ammoniacale des engrais minéraux. La prise en compte de cette perte, potentiellement très variable, n'intervient pas a priori dans le calcul prévisionnel de l'apport total.

D'une manière générale, toutes les pratiques culturales qui tendent à maximiser l'efficacité de l'azote apporté (maximisation du coefficient d'utilisation de l'azote) doivent être privilégiées avant de recourir à une majoration de dose. (cf annexe 14-a)

Une majoration de dose peut exceptionnellement être appliquée lorsqu'un engrais à base uréique et/ou ammoniacale tels qu'urée et solution azotée est apporté en plein en cours de culture sans possibilité d'enfouissement/incorporation ou infiltration.

Une grille d'évaluation du risque de perte d'efficacité permettant d'ajuster l'apport prévu en appliquant une majoration de 0 à 15% doit être utilisée avant chaque apport (cf. annexe 14 - b).

Cette grille est considérée comme un « outil de pilotage de la fertilisation » au sens du 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 et de l'article 10 du présent arrêté et doit donc être utilisée pour justifier d'un apport supérieur à la dose prévisionnelle calculée.

L'agriculteur devra alors produire la grille d'évaluation pour chaque apport ayant fait l'objet d'une majoration et les justificatifs prouvant qu'il s'agissait d'un apport en plein en cours de culture sans possibilité d'enfouissement/incorporation ou infiltration.

Annexe 10 : méthode de la dose pivot pour le tournesol

L'apport d'azote minéral est plafonné à 60 kg N/ha.

En cas d'apports organiques, aucun apport d'azote minéral ne sera effectué.

Remarque : l'apport d'azote est possible au semis mais les apports après le stade quatre feuilles sont mieux valorisés.

Volatilisation ammoniacale:

le calcul de la dose prévisionnelle d'azote, qui se place dans la configuration « potentielle » d'efficacité maximale de l'engrais azoté, ne doit pas tenir compte de la volatilisation ammoniacale des engrais minéraux. La prise en compte de cette perte, potentiellement très variable, n'intervient pas a priori dans le calcul prévisionnel de l'apport total.

D'une manière générale, toutes les pratiques culturales qui tendent à maximiser l'efficacité de l'azote apporté (maximisation du coefficient d'utilisation de l'azote) doivent être privilégiées avant de recourir à une majoration de dose. (cf annexe 14-a)

Une majoration de dose peut exceptionnellement être appliquée lorsqu'un engrais à base uréique et/ou ammoniacale tels qu'urée et solution azotée est apporté en plein en cours de culture sans possibilité d'enfouissement/incorporation ou infiltration.

Une grille d'évaluation du risque de perte d'efficacité permettant d'ajuster l'apport prévu en appliquant une majoration de 0 à 15% doit être utilisée avant chaque apport (cf. annexe 14 - b).

Cette grille est considérée comme un « outil de pilotage de la fertilisation » au sens du 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 et de l'article 10 du présent arrêté et doit donc être utilisée pour justifier d'un apport supérieur à la dose prévisionnelle calculée.

L'agriculteur devra alors produire la grille d'évaluation pour chaque apport ayant fait l'objet d'une majoration et les justificatifs prouvant qu'il s'agissait d'un apport en plein en cours de culture sans possibilité d'enfouissement/incorporation ou infiltration.

Annexe 11 : doses plafond

Culture	Dose plafond kg/ha/an	Observations
Fève	0	
Féveroles	0	
Lentilles	0	
Légumineuses fourragères pures	0	
Luzerne	0	Très exceptionnellement 120 kg N/ha en cas de destruction des nodosités par des larves de sitone
Lupin	0	
Pois protéagineux	0	
Protéagineux fourragers	0	
Soja	0	Exceptionnellement 120 kg N/ha autorisé en cas d'échec de l'inoculation (au moins 30 % des plantes ne présentent pas de nodosités et le feuillage des plantes présente une coloration vert pâle à jaunâtre avant leur entrée en floraison)
Vesce	0	
Gel fixe ou annuel ou autre	0	
Choux	200	
Oignons	150	
Poireaux	250	
Pommes de terre	220	
Sarrasin	30	
Miscanthus	30 60	Si récolte en sec Si exportation en vert
Maraîchage	350 500	Si succession de 2 cultures sur une même parcelle Si succession de 3 cultures ou plus
Cassis bourgeons	90	Sol profond, bien pourvu en matière organique, bonne capacité de minéralisation Sol superficiel, faiblement pourvu en matière organique, faible capacité de minéralisation
Cassis fruits	100	Tous types de sols
Pépinière ornementale, fruitière, forestière	130	
Plantes médicinales, à parfum, Ornementales, aromatiques pérennes	350	
Vignes	50	Dont un maximum de 30 unités d'azote minéral de synthèse
Vergers Pommiers Autres fruitiers	100 120	
Sylviculture	0	
Autres cultures	210	

Annexe 12 : coefficients d'équivalence engrais minéral et teneur en azote par défaut pour les principaux fertilisants azotés organiques

1.« Coefficients d'équivalence engrais minéral» (Keq)

« Effluents d'élevage »

Effluents de type A : fumier de bovins, ovins, caprins et chevaux.

Effluents de type B : lisier de bovins, fumier de porcs, fumier de volailles riche en litière dont fientes à plus de 65 % de MS, fraction solide des digestats bruts de méthanisation après séparation de phase.

Effluents de type C : lisier de porcs, de volailles, fumier de volailles pauvre en litière dont fientes à moins de 65 % de MS, purin, digestats bruts de méthanisation ou leur fraction liquide après séparation de phase.

Effet direct = effet de l'apport de l'année :

Apport d'effluent au printemps	Cultures d'automne	Colza d'hiver	Cultures de printemps	Herbe
Type A	0,15	0,15	0,30	0,23
Type B	0,30	30 0,30 0,45	0,30 0,45	0,40
Type C	0,40	0,40	0,60	0,45

Apport d'effluent à l'automne	Cultures d'automne	Colza d'hiver	Cultures de printemps	Herbe
Type A	0,15	0,30	0,20	0,20
Type B	0,20	0,40	0,30	0,35
Type C	0,20	0,50	0,30	0,35

Effet indirect = effet des apports de l'année précédente :

	Cultures d'automne	Colza d'hiver	Cultures de printemps	Herbe
Type A	0,15	0,15	0,20	0,25
Type B	0,10	0,10	0,12	0,15
Type C	0,05	0,05	0,10	0,10

Dans le cas des composts de fumiers de bovins, de porcins, d'ovins, de caprins et d'équins, ces coefficients ne s'appliquent pas! En effet, ces composts ne contiennent pratiquement pas d'azote minéral, et très peu d'azote minéralisable la première année. Ainsi, en cas d'apports occasionnels, il ne peut pas y avoir de prise en compte d'azote organique dans le calcul de la fertilisation azotée. En cas d'apports réguliers sur la parcelle, il faudra augmenter la valeur de la fourniture du sol par minéralisation de l'humus.

Les composts de fumiers de volailles contiennent encore 15 à 20% d'azote ammoniacal dont il faut tenir compte dans le calcul de fertilisation azotée.

« Boues d'épuration et de laiterie »

Effet direct = effet de l'apport de l'année :

Type de boues	Épandage hivernal	Épandage printanier
Boues épaisses > 12 % MS	0,3	0,45
Boues liquides < 12 % MS	0,4	0,6

Pas d'effet indirect

Source : chambre d'agriculture 70

« Digestats de méthanisation agricole »

Effet direct = effet de l'apport de l'année :

	Apport au printemps	Cultures d'automne (blé)	Colza d'hiver	Cultures de Printemps (maïs)	Herbe
Type C	Digestats bruts	0.65	0.80	0.50	0.70
Туре С	Fraction liquide après séparation de phase	0.65	0.80	0.70	0.70
Туре В	Fraction solide après séparation de phase	0,45	0,60	0.30	0.30

	Apport à l'automne	Cultures d'automne (blé)	Colza d'hiver	Cultures de Printemps (maïs)	Herbe
Type C	Digestats bruts	0.20	0,50	1	0,35
Туре С	Fraction liquide après séparation de phase	0.20	0,50	1	0.35
Туре В	Fraction solide après séparation de phase	0.20	0,40	1 .	0.35

Effet indirect = effet des apports de l'année précédente :

		Cultures d'automne (blé)	Colza d'hiver	Cultures de Printemps (maïs)	Herbe
Type C	Digestats bruts	0,05	0,05	0.10	0.10
Type C	Fraction liquide après séparation de phase	0,05	0,05	0.10	0.10
Туре В	Fraction solide après séparation de phase	0,10	0,10	0.15	0.15

2.« Teneur en éléments fertilisants » (N pro)

« Effluents d'élevage »

	Type d'effluent	type	kg d'azote	kg de P₂O₅	kg de K₂O
-				par tonn	0
	Fumier bovins à l'engrais (21 %MS) ⁽²⁾	Α	6,1	3,3	7,9
	Fumier génisses (20% MS)(2)	A	5,6	3,0	8,7
	Fumier vaches allaitantes (25% MS)(2)	A	6,5	4,6	9,3
	Fumier vaches laitières - plate-forme (18 % MS) (2)	Α	5,2	3,1	7,4
Effluents d'élevage ruminants (Institut de l'Élevage(1) et CA 70 (2))	Fumier vaches laitières – bout de champ (21 % MS) (2)	Α	6,3	3,8	9,4
ĒŞ	Compost élevage allaitant (30% MS)(2)	Α	5,3	4,1	10,0
급등	Compost élevage laitier (23% MS)(2)	Α	6,1	3,9	10,5
age(1	Lisier vaches laitières – fosse non couverte (6% MS) ⁽²⁾	В	2,1	1,1	2,6
d'éle l'Élev	Lisier vaches laitières – fosse caillebotis (9,4% MS) ⁽²⁾	В	3,7	1,7	4,3
ut de	Lisier dilué vaches laitières – fosse non couverte (3 % MS) ⁽²⁾	В	1,2	0,7	1,7
Efflue (Institut	Purin vaches laitières – fosse non couverte (0,5% MS) ⁽²⁾	С	0,3	0,1	0,8
_	Fumier d'ovins (1)	Α	6,7	4	12
	Fumier de caprins (1)	Α	6,1	5,2	7
	Composts de fumiers d'ovins (1)	Α	11,5	7	23
Effluents d'élevages PORCINS (ITP-1997)	Lisier dílué porc engraissement (2% MS)	С	2,2	0,6	2,6
	Lisier pur porc engraissement (5% MS)	С	5,5	2,8	3,6
	Lisier dilué porc nais./engrais (3% MS)	С	2,9	1,8	2
	Fumier de litière accumulée	Α	7,2	7,0	10,2
SS IS	Fumier de litière raclée	A	9,1	10,9	11,2
RC R	Compost de fumier de litière accumulée	Α	7,6	10,2	14,7
P G	Compost de fumier de litière raclée	A	11,0	18,3	20,8
	Compost de lisier sur paille	Α	7,7	14,9	10,5
	Fumier poulets de chair (sortie poulailler)	В	29	25	20
•	Fumier poulets de chair (après stockage)	В	22	23	18
1996 1996	Fumier dindes de chair (sortie poulailler)	В	27	27	20
Effluents d'élevage AVICOLES (ITAVI 1999)	Fumiers dinde de chair (après stockage)	В	21	25	18
	Fumier poulets label (sortie poulailler)	В	20	18	15
ents ES	Fumier poulets label (après stockage)	В	15	17	14
E O	Lisier de poules pondeuse	С	6.8	9.5	5.5
₩ ¥	Fientes de poules pondeuses présechées	С	22	20	12
	Fientes de poules pondeuses séchées sous hangar	С	40	40	28

Remarque : Estimation de production d'effluents par les bovins :

Fumier: 15 t / UGB par an (12 mois) Lisier: 18 m³ / UGB par an (12 mois)

Annexe 13 : Détermination de la situation culturale d'une parcelle

La situation culturale d'une parcelle est déterminée par :

- · sa situation climatique,
- son type de sol dominant.

1- La situation climatique

Par convention, toutes les communes de la zone vulnérable du Graylois sont rattachées à une situation climatique 1, 2 ou 3 de la carte des situations climatiques de France-Comté. Les 3 situations climatiques de la zone vulnérable sont les suivantes :

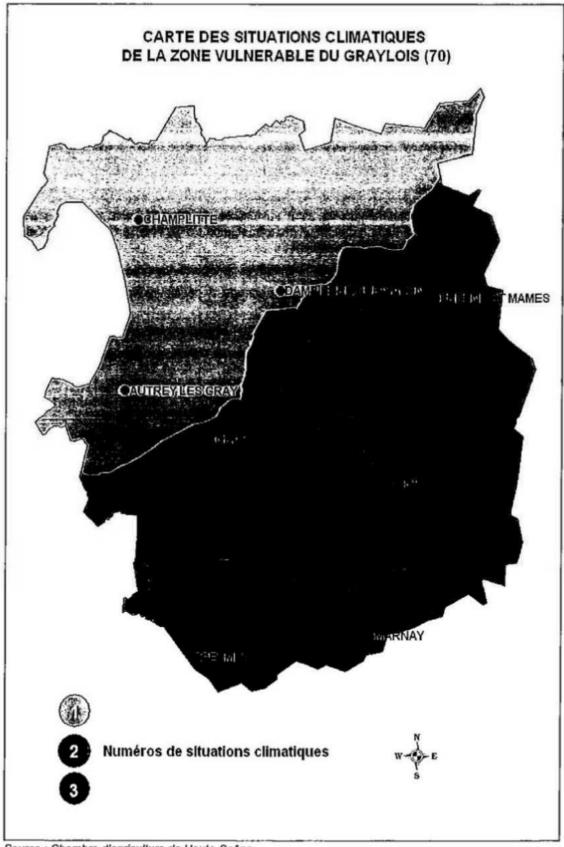
- situation n°1 : plateau calcaire de l'Ouest, amorce du plateau de Langres
 (= situation de plaines et plateaux de basse altitude à déficit hydrique moyen de mai à septembre)
- situation n°2 : vallée de la Saône, plaine grayloise, et plateaux calcaires centraux
 (= situation de plaines et plateaux de basse altitude à déficit hydrique important d'avril à septembre)
- situation n°3 : situation de la vallée de l'Ognon.
 (= situation de plaines et plateaux de basse altitude sans déficit hydrique)

Source : Guide la fertilisation en Franche-Comté - Chambres d'agriculture de Franche-Comté - Mars 2003

La figure 1 ci-dessous présente les 3 situations climatiques pour la zone vulnérable du Graylois

Le tableau 2 ci-dessous mentionne le rattachement de chaque commune à une situation climatique unique.

Figure 1: carte des situations climatiques de la zone vulnérable du Graylois



Source : Chambre d'agriculture de Haute-Saône

Tableau 2

LISTE DES COMMUNES SITUEES DANS LA ZONE VULNERABLE DU

GRAYLOIS Arrêté du Préfet Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse n° 2007-249 du 28 juin 2007

Nom de commune	Situation* climatique	Nom de commune	Situation* climatique	Nom de commune	Situation*
Achey	1	Denèvre	1	Pierrecourt	1
Ancier	2	Ecuelle	1	Pin	3
Angirey	2	Esmoulins	2	Pont-de-Planches (Le)	2
Apremont	2	Essertenne-et-Cecey	2	Poyans	1
Arc-lès-Gray	1	Etrelles-et-la-Montbleuse	2	Ray-sur-Saône	1
Argillières	1	Etuz	3	Recologne	2
Arsans	2	Fahy-lès-Autrey	1	Renaucourt	1
Attricourt	1	Fédry	2	Grande-Résie (La)	3
Autet	1	Ferrières-lès-Ray	2	Résie-Saint-Martin (La)	3
Autoreille	2	Fleurey-lès-Lavoncourt	1	Rigny	2
Autrey-lès-Gray (chef lieu)	1	Fouvent-Saint-Andoche	1	Roche-et-Raucourt	1
Auvet-et-la-Chapelotte	1	Francourt	1	Saint-Broing	2
Avrigney-Virey	2	Framont		Saint-Gand	2
Bard-lès-Pesmes	3	Frasne-le-Château	2	Saint-Loup-Nantouard	2
Bâties (Les)	2	Fresne-Saint-Mamès (chef lieu)	2	Sainte-Reine	2
Battrans	2	Fretigney-et-Velloreille		Sauvigney-lès-Gray	2
Bay	3	Germigney		Sauvigney-lès-Pesmes	3
Beaujeu-Saint-Vallier- Pierrejux-et-Quitteur	2	Gézier-et-Fontenelay	3	Savoyeux	2
Beaumotte-lès-Pin	3	Grandecourt	1	Seveux	2
Bonboillon	2	Gray (chef lieu)	2	Soing-Cubry-Charentenay	2
Bonnevent-Velloreille	2	Gray-la-Ville		Somay	3
Bouhans-et-Feurg	1	Greucourt	2	Theuley	1
Bresilley	3	Gy (chef lieu)	2	Tincey-et-Pontrebeau	1
Brotte-lès-Ray		Hugier	3	Tremblois (Le)	2
Broye-les-Loups-et- Verfontaine		Igny	2	Tromarey	2
Broye-Aubigney- Montseugny	3	Larret	1	Vadans	3
Brussey	3	Lavoncourt	1	Vaite	1
Bucey-lès-Gy	2	Lieucourt		Valay	3
Chambornay-lès-Pin		Loeuilley		Vanne	2
Champlitte (chef lieu)		Malans		Vantoux-et-Longevelle	2
Champtonnay	2	Mantoche		Vars	1
Champvans		Marnay (chef lieu)	3	Vauconcourt-Nervezain	1
Chancey		Membrey	1	Vaux-le-Moncelot	2
Chapelle-Saint-Quillain (La)		Mercey-sur-Saône	2	Velesmes-Echevanne	2
Charcenne	2	Montagney	3	Velet	2
Chargey-lès-Gray		Montboillon		Velleclaire	2
Chaumercenne	3	Villers-Chemin-et-Mont-		Vellefrey-et-Vellefrange	2
Chenevrey-et-Morogne	3	Montot	1	Vellemoz	2
Chevigney		Mont-Saint-Léger	1	Vellexon-Queutrey-et- Vaudey	2
Choye	2	Montureux-et-Prantigny		Velloreille-lès-Choye	2
Citey		Motey-Besuche		Venère	2
Confracourt		Motey-sur-Saône		Vereux	1
Courcuire		Vantilly		Vernotte (La)	2
Courtesoult-et-Gatey		Noiron		Vezet	2
Cresancey		Diselay-et-Grachaux		Villefrancon	2
Cugney		Onay		/illers-Vaudey	1
Cult		Oyrières		/olon	1
Dampierre-sur-Salon chef lieu)		Percey-le-Grand		/regille	3

Source : Guide la fertilisation en Franche-Comté - Chambres d'agriculture de Franche-Comté - Mars 2003

2- Le type de soi dominant

2.1 Typologie des sols de Franche-Comté

PAYSAGE DE PLATEAU	PAYSAGE DE COLLINES ET TERRASSES GLACIAIRES	PAYSAGE DE VALLEE	PAYSAGE DE VERSANT
APP: Aéré Profond de Plateau	ASTG: Aéré Superficiel de Terrasse Glaciaire	APV : Aéré Profond de Vallée	V : Versants
ímoneux – limono-argileux – sablo-argilo-limoneux – argileux – argilo-limoneux calcaire – argilo-limoneux	argilo-calcaire	imono argieux – sabio argio imoneux – sabio- imoneux – imono argieux calcaire – argio calcaire – argio imoneux – sabieux – imono argio sabieux	argito-calcaire – argito-limoneux calcaire – limono- argiteux
ASP : Aéré Superficiel de Plateau	ASCG: Aéré Superficiel de Collines Glaciaires	ASV : Aéré Superficiel de Vallée	
argilo-imoneux – limono-argileux – limono-argileux sableux – sableux – argileux – argilo-limoneux calcaire – argileux calcaire	sablo-argilo-limoneux – limono-argileux – argileux – argilo-limoneux cataire – limono-argilo calcaire	sabio-argio-finoneux – finono-argileux calcaire finono-argio sabieux - calcaire	
MHP: Modérément Hydromorphe de Plateau	MHCG: Modérément Hydromorphe de Colline Glaciaire	MHV : Modérément Hydromorphe de Vallée	. ,
imoneux - limono-argileux - argilo-limoneux - limono- argileux calcaire - limono-argilo-calcaire - argileux	argileux	limono-argileux – imoneux – sablo-argio-imoneux – limono-sabieux	
FHP: Fortement Hydromorphe de Plateau	FHCG: Fortement Hydromorphe de Collines Glaciaires	FHV : Fortement Hydromorphe de Vallée	
imoneux – imono-sabio-argiieux – imono-argiieux – imono-argiio-sabieux – argiio-imoneux – argiio-imono- sabileux	argileux	argileux – argilo-limoneux – sablo-argilo-limoneux – limoneux – limono-argileux - argilo-calcaire	*
est loin d'être négligeable (épaisseur, acidité, malière organique,) sont juxtaposés aux sols aérés profonds stués dans les creux. Relief en dôme aplanis, réseau hydrographique dense et couleur très claire des	glaciers et forment les paysages typiques de la montagnes jurassienne : reliefs arrondis que recouvrer des pâturages, burbières et lacs, des sois aéré superficiels de collines glaciaires de couleurs foncées e scalloufeux vont côbyer des sols briemer hydromorphes de collines glaciaires et noire.	aithomogénétié apparente du rekel: ils peuvent êtr atlaérés ou hydromorphes, sableux ou argileux, prokonds s'ou superficiels; leur utilisation doit intégrer les risque et d'innondation et l'exploitation des nappes d'eat	ÉLes versants qualifient des étendus à pentes fortes : les esols y sont exitémement diversités et les conditions sidiufisation agricole de ces secteurs pentus, sont bien ssûr fonction des possibilités ou non de mécanisation.

Source : Guide la fertilisation en Franche-Comté - Chambres d'agriculture de Franche-Comté - Mars 2003

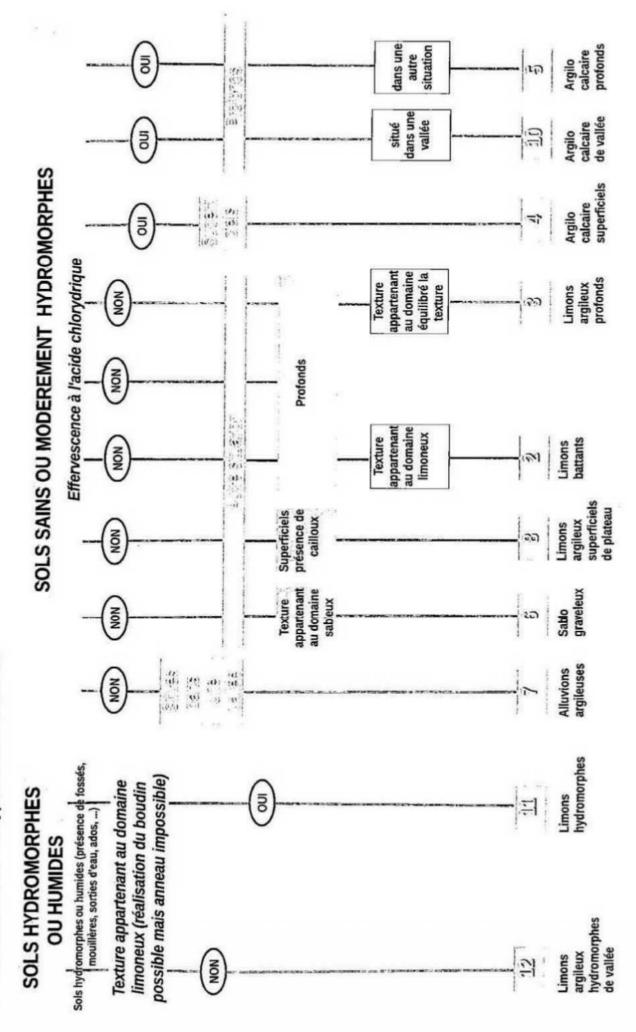
2.2 Correspondance entre la typologie franc-comtoise et la typologie COMIFER

TYPE DE SOL FRANCHE-COMTE	SOLS COMIFER	TYPE DE SOL FRANCHE-COMTE	SOLS COMIFER
1. Catégorie APP : Aéré Profond de Plateau		7 . Catégorie V : Versant	
limoneux limono-argiteux sablo-argito-limoneux argiteux argito-limoneux calcaire argito-limoneux 2. Catégorie APV: Aéré Profond de Vallée	3- limons argileux profonds 2- limons battants 3- limons argileux profonds 5- argilo-calcaire profonds	argilo-calcaire argilo-limoneux-calcaire limono-argileux 8. Catégorie MHP: Modérément Hydromorph limoneux limono-argileux argilo-limoneux	5- argilo-calcaire profonds 3- limons argileux profonds e de Plateau 2- limons baltants 3- limons argileux profonds
limono-argileux sablo-argile-limoneux sablo-limoneux limono-argileux-calcaire	2- limons battants 2- limons battants	imono-argifeux calcaire Imono-argifeux calcaire argifeux 9 Catégorie MHCG: Modérément Hydromorp	5- argito-calcaire profonds 3- limons argiteux profonds 3- limons argiteux profonds
argilo-limoneux sableux limono-argilo-sableux 3. Catégorie ASV : Aéré Superficiel de Vallée	7- alluvions argileuses 6- sols sablo-graveleux 2- limons battants	Argileux 10 . Catégorie MHV : Modérément Hydromorph limono-argileux limoneux sablo-argilo-limoneux	he de Vallée 3- limons argileux profonds 2- limons batlants
sablo-argilo-limoneux limono-argileux-calcaira limono-argilo-sableux calcaire	sols sablo-graveleux argito-calcaire superficiel argito-calcaire superficiel	imono-sableux 11 . Catégorie FHP : Fortement Hydromorphe of imoneux imono-sablo-argileux	de Plateau 11- limons hydromorphes
Catégorie ASTG : Aéré Superficiel de Terra argilo-calcaire	4- argilo-calcaire superficiel	limono-argilo-sableux	12- limons argileux hydromorphes de vallée
5 . Catégorie ASP : Aéré Superficiel de Platea argilo-limoneux limono-argileux limono-argileux-sableux sableux	8- limono-argileux superficiel de plateau 8- limono-argileux superficiel de plateau 8- limono-argileux superficiel de plateau 6- sols sablo-graveleux	argilo-limoneux argilo-limono-sableux 12 . Catégorie FHCG : Fortement Hydromorphe argileux 13 . Catégorie FHV : Fortement Hydromorphe o	12- limons argileux hydromorphes de vallée e de Colline Glaciaire 12- limons argileux hydromorphes de vallée de Vallée
argileux	6- sols sablo-graveleux 8- limono-argileux superficiel de plateau	argileux argilo-limoneux sablo-argilo-limoneux limoneux limono-argileux argilo-calcaire	12- limons argileux hydromorphes de vallée 11- limons hydromorphes 11- limons hydromorphes 12- limons argileux hydromorphes de vallée

Source : Guide la fertilisation en Franche-Comté - Chambres d'agriculture de Franche-Comté - Mars 2003

56/60

2.3 Reconnaissance des types de sols COMIFER



3- La situation culturale

Elle résulte du croisement de la situation climatique et du type de sol COMIFER (tableau ci-dessous).

Situation culturale en fonction de la situation climatique et du type de sol

Sols C	Situations climatiques Sols COMIFER		2	3
2	Limons battants	С	В	С
3	Limons argileux profonds	С	Α	В
4	Argilo-calcaire superficiel	Ε	D	D
5	Argilo-calcaire profond	С	Α	В
6	Sablo-graveleux	E	D	Е
7	Alluvions argileuses	С	Α	В
8	Limon argileux superficiel de plateau	E	D	D
10	Argilo-calcaire de valiée	С	Α	В
11	Limons hydromorphe	E	D	E
12	Limons argileux hydro- morphe de vallée	D	С	D

- A : sols de basse altitude, à texture équilibrée, sans déficit hydrique et à réchauffement rapide.
- B : sols de basse altitude, à texture du domaine limoneux ou argileux, délicat ou difficile à travailler, sans ou très peu de déficit hydrique et à réchauffement rapide.
- C : sols de basse altitude, à texture équilibrée ou à texture difficile mais avec un profil non dégradé, sans ou très peu de déficit hydrique à réchauffement moyen.
- D : sols de basse altitude, à texture du domaine limoneux ou argileux, délicat ou difficile à travailler, sans déficit hydrique à réchauffement moyen.
- E : sols de basse altitude, à texture équilibrée ou sableuse ou à texture difficile mais avec un travail du sol maîtrisé, déficit hydrique moyen, réchauffement rapide à moyen.

Source : Guide la fertilisation en Franche-Comté -- Chambres d'agriculture de Franche-Comté -- Mars 2003

annexe 14 : Volatilisation ammoniacale

Ces données sont issues du site du COMIFER (http://www.comifer.asso.fr/)

a. Éviter ou réduire la perte ammoniacale par des pratiques adaptées

 Sur culture de printemps en pré-semis ou au semis/plantation : incorporer les engrais à base uréique et ammoniacale et ne pas anticiper l'apport d'azote de plus de 15 jours avant l'implantation (afin de limiter également l'organisation microbienne)

 Sur culture de printemps type Maïs , Sorgho , Tournesol (fort écartement inter-rang) avec apport en végétation : incorporer l'azote en profondeur (10-15 cm fertiliseur à coutre type « Magendie »)

ou à défaut par un binage/désherbinage superficiel (moindre efficacité)

- 3) Pour les apports en végétation sur cultures d'hiver ou céréales de printemps, épandre peu avant un épisode pluvieux prévu ou déclencher une irrigation de 10 à 15 mm après épandage quand c'est possible. Dans les limites du réalisable (organisation de chantier, stade de passage), différer un apport plutôt que de risquer de perdre jusqu'à 20-30% de l'azote apporté. Avec la solution azotée, épandre de préférence en soirée afin d'éviter les conditions très favorables à la volatilisation de la journée et de limiter les brûlures du feuillage.
- 4) En sol à pH élevé>7.5, quand c'est possible, éviter le recours aux engrais les plus sensibles à la volatilisation risquant une pénalisation du rendement et de la qualité.
- Eviter les apports en conditions ventées et par températures élevées (le vent nuit également à la précision de l'épandage).

b- Grille d'évaluation du risque de volatilisation ammoniacale pour chaque apport (cas d'apport en plein sur végétation) (voir page d'après)

Grille d'évaluation du risque de volatilisation ammoniacale pour chaque apport

(cas d'apport en plein sur végétation)

date d'apport : Parcelle culture			note	Votre situation
THE STATE OF	P DH	经过程的 图	0.5	
	THE SAME OF THE SA	Spill/despill/5		
sie soly		>p#17/5		
A COLUMN	selector of	12 10 to 1/10 to 1/2 1/2 1/2 1/2 1/2 1/2 1/2 1/2 1/2 1/2	2	
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	II de Morant I	\$ 512 meq//00 store \$ 2	10 20 20	
200 g 1	pluviométrie	<10 mm/3 jours	A 4 W	
	prévue à 3 jours	> 10 mm/ 3 jours	0	
	vitesse du vent	<=3 Beaufort (0 -19km/h)	0	
CLIMAT		> 3 Beaufort (>19km/h)	2	
	température	<6°c	0	
	jour de l'apport	[6-13]*c	3	
	er mil	> 13°c	6	
	* somme de la colonne		NOTE globale * =	0 -

Majoration de l'apport d'après l'évaluation du risque de volatilisation

NOTE globale	<4	[4-8]	[9-13]	> 13
Solution azotée & urée , toutes cultures sauf urée sur céréales à paille d'hiver	0%	5%	10%	15%
Urée solide sur céréales à paille d'hiver	En attente		145 180	



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE nº 2015. 308-437

relatif à la mise en œuvre régionale du Plan pour la compétitivité
et l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE)
pour les crédits de l'État (BOP 154)
mesures 4.1 A, 4.1B et 4.1 C
dans le cadre du Programme de développement rural Franche-Comté
pour l'année 2015

Le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), ciaprès dénommé «règlement FEADER»;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;

Vu le Programme de développement rural de Franche-Comté, approuvé le 17 septembre 2015 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 99-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;

Vu la convention tripartite Région-ASP-Etat relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté en date du 2 mars 2015.

ARRETE

ARTICLE 1er: CADRE GENERAL ET OBJECTIF

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'intervention de l'État au moyen des crédits du ministère en charge de l'agriculture dans le cadre de la modernisation des exploitations agricoles sur le territoire de la région Franche-Comté pour l'année 2015.

Ces modalités s'inscrivent dans les objectifs fixés au titre du Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) et sont mises en œuvre dans le cadre du Programme de développement rural de Franche-Comté, approuvé le 17 septembre 2015. Ce dernier constitue le cadre d'intervention régionalisé du PCAE et définit les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'aides.

L'intervention de l'État a pour objectif de développer la performance économique et environnementale des exploitations agricoles de Franche-Comté en favorisant :

- la modernisation des bâtiments d'élevage et l'amélioration de la gestion des effluents d'élevage ;
- l'amélioration de la performance énergétique et le développement des usages des énergies renouvelables ;
- la limitation de l'utilisation des intrants et la maîtrise des épandages des engrais de ferme.

ARTICLE 2: OPERATIONS ELIGIBLES

Les aides de l'État peuvent être accordées au titre des types d'opérations du programme de développement rural de Franche-Comté :

- 4.1 A Aide à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage
- 4.1 B Aide à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles
- 4.1 C Aide aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants

Les projets financés doivent respecter les dispositions prévues par l'arrêté du 26 août 2015 relatif au PCAE mises en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural et celles prévues par le Programme de développement rural de Franche-Comté.

ARTICLE 3: MODALITES DE GESTION

Les conditions et les modalités de gestion des opérations référencées à l'article 2, sollicitant une aide financière de l'Etat pour les dépenses d'investissement du Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles sont décrites dans l'appel à candidature et les notices accompagnant les formulaires de demandes d'aide au titre des types d'opérations 4.1A, 4.1B et 4.1 C du Programme de développement rural de Franche-Comté. Ces documents sont disponibles sur le site Internet « www.europe-en-franche-comte.eu».

Les dépenses d'investissements doivent répondre cumulativement aux exigences prévues par l'arrêté du 26 août 2015 relatif au PCAE mises en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural et celles prévues par le Programme de développement rural de Franche-Comté.

ARTICLE 4: APPLICATION

Le présent arrêté s'applique aux demandes d'aides au titre des types d'opérations 4.1A, 4.1B et 4.1 C du Programme de développement rural de Franche-Comté déposées lors des appels à projets de l'année 2015, soit :

- du 2 juin au 26 juin 2015
- du 30 septembre au 14 octobre 2015.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Franche-Comté.

Fait à BESANCON, le - 4 NOV. 2015

BARTOLY